

The Judges' Newsletter

La Lettre des juges

Volume XII / Spring - Summer 2007

Tome XII / Printemps Été 2007

A publication of the Hague Conference on Private International Law
Publiée par la Conférence de la Haye de droit international privé

SPECIAL FOCUS

*THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW
THE OPERATION OF THE 1980 HAGUE CONVENTION ON CHILD
ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF
THE 1996 HAGUE CONVENTION ON INTERNATIONAL CHILD
PROTECTION (30 OCTOBER – 9 NOVEMBER 2006)*

DOSSIER SPÉCIAL

*LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE
FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1980
SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE
EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DE 1996
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT
(30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006)*



INTERNATIONAL BOARD OF JUDICIAL ADVISERS COMITÉ INTERNATIONAL DE CONSULTANTS JURIDIQUES

- ♦ The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe; Head of International Family Justice, England and Wales / Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe ; Head of International Family Justice, Angleterre et Pays de Galles
- ♦ The Honourable Justice Joseph Kay; Appeal Division of the Family Court of Australia / L'Honorable juge Joseph Kay ; Section d'appel du Tribunal des affaires familiales d'Australie
- ♦ His Honour Judge Patrick Mahony; former Principal Judge of the Family Court of New Zealand / Son Honneur le juge Patrick Mahony ; ancien Juge principal du Tribunal des affaires familiales de Nouvelle-Zélande
- ♦ The Honourable Justice James Garbolino; former Presiding Judge of the Superior Court of California, United States / L'Honorable juge James Garbolino ; ancien Juge président de la Cour supérieure de Californie, Etats-Unis
- ♦ The Honourable Justice Jacques Chamberland; Court of Appeal of Quebec, Canada / L'Honorable juge Jacques Chamberland ; Cour d'appel du Québec, Canada
- ♦ The Honourable Mrs Justice Catherine McGuinness; Supreme Court of Ireland / L'Honorable juge Catherine McGuinness ; Cour suprême d'Irlande
- ♦ Professor Siegfried Willutzki; Cologne, Germany / Le Professeur Siegfried Willutzki ; Cologne, Allemagne
- ♦ The Honourable Elisa Pérez-Vera; Constitutional Court of Spain / L'Honorable juge Elisa Pérez-Vera ; Cour constitutionnelle d'Espagne
- ♦ H.E. Justice Antonio Boggiano; former President of the Supreme Court of Argentina / S.E. le juge Antonio Boggiano ; ancien Président de la Cour suprême d'Argentine
- ♦ The Honourable Dr Katalin Murányi; Chairperson of the Civil College, Budapest, Hungary / L'Honorable Dr Katalin Murányi ; Présidente du Collège civil, Budapest, Hongrie
- ♦ Ms Catherine Gaudet Bossard; Conseiller to the Court of Appeal of Bourges, France / Mme Catherine Gaudet Bossard ; Conseiller à la Cour d'appel de Bourges, France
- ♦ The Honourable Judge Adel Omar Sherif; Deputy Chief Justice, Supreme Constitutional Court, Cairo, Egypt / L'Honorable juge Adel Omar Sherif ; Chief Justice adjoint de la Cour suprême constitutionnelle, Le Caire, Egypte.
- ♦ The Honourable Judge Peter Boshier; Principal Family Court Judge, New Zealand / L'Honorable juge Peter Boshier; Juge principal du Tribunal des affaires familiales (Family Court), Nouvelle-Zélande

TABLE OF CONTENTS

I - Special Focus: <i>The Fifth Meeting of the Special Commission to Review the Operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of Child Abduction and the Practical Implementation of the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Measures for the Protection of Children</i>	4
Introduction	4
The Permanent Bureau – Introduction to the Special Commission	4
The Permanent Bureau – Preliminary and Information Documents published for the Special Commission	7
The Permanent Bureau – Conclusions and Recommendations of the Special Commission	10
General Overview	27
The Hon. Justice Jacques Chamberland – <i>The 2006 Special Commission: a Canadian Perspective</i>	27
The Hon. Judge, Dr Ricardo C. Pérez Manrique – <i>The Fifth meeting of the Special Commission on the 1980 Convention. A Latin American Analysis</i>	30
Judicial Networks	34
The Rt Hon. Lord Justice Mathew Thorpe – <i>The International Hague Network of Judges in the Context of the Special Commission</i>	34
The Hon. Judge Robine de Lange-Tegelaar – <i>Judicial Communication in the Context of the Fifth Meeting of the Special Commission</i>	37
Contact and Relocation	41
The Hon. Judge Peter Boshier – <i>Contact and Relocation, some reflections on a changing world</i>	41
Promoting agreements and settlements	44
Ms Gabrielle Vonfelt – <i>How to develop Mediation within the Frame of the 25 October 1980 Convention?</i>	44
Judge Eberhard Carl and Dr. Christina Wicke – <i>Mediation projects in Hague cases: Developments in Germany</i>	49
Safe return of the child	54
The honourable Judge Shireen Fisher – <i>How far did the Conclusions and Recommendations of the Fifth Meeting of the Special Commission advance the interpretation of Article 13(1)b, Grave Risk Defence?</i>	54
Interamerican Follow up Meeting	61
The Hon. Judge, Dr Ricardo C. Perez Manrique – <i>Interamerican Meeting</i>	61
The Liaison Judge Dinner	63
The Rt Hon. Lord Justice Mathew Thorpe – <i>The Liaison Judges Dinner</i>	63
II - Comparative law study on the rights of the child	65
The Hon. Judge Forcada Miranda and the Hon. Judge Tagle de Ferreyra – <i>The Hearing of the Child in Argentina and Spain</i>	65
III - International Child Protection Conferences and Seminars	72
Reports on recent judicial conferences and seminars	72
Forthcoming events	90
IV - Hague Conference Update	93
V - Personal Notes	104

TABLE DES MATIÈRES

I - Dossier spécial : <i>La Cinquième Réunion de la Commission Spéciale sur le Fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (30 octobre – 9 novembre 2006)</i>	4
Introduction	4
Le Bureau Permanent – Présentation de la Commission spéciale	4
Le Bureau Permanent – Documents préliminaires et d'information publiés pour la Commission spéciale	7
Le Bureau Permanent – Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale	10
Présentation générale	27
L'Honorable juge Jacques Chamberland – <i>La Commission spéciale 2006 : Un point de vue canadien</i>	27
L'Honorable juge, Docteur Ricardo C. Pérez Manrique – <i>Cinquième réunion de la Commission spéciale sur la Convention de 1980. Analyse selon la perspective de l'Amérique latine</i>	30
Réseaux judiciaires	34
Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe – <i>Le réseau international des juges de La Haye, dans le contexte de la Cinquième réunion de la Commission spéciale</i>	34
L'Honorable juge Robine de Lange-Tegelaar – <i>Les communications entre juges dans le contexte de la Commission spéciale</i>	37
Contact et établissement dans un autre pays	41
L'Honorable juge Peter Boshier – <i>Contact et établissement dans un autre pays. Quelques réflexions sur un monde qui change</i>	41
Promouvoir les accords et les règlements amiables	44
Madame Gabrielle Vonfelt – <i>Comment développer la médiation dans le cadre de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ?</i>	44
L'Honorable juge Eberhard Carl et le Docteur Christina Wicke – <i>Projets de médiation dans les affaires relevant de la Convention de La Haye : développements en Allemagne</i>	49
La sécurité de l'enfant lors de son retour	54
L'Honorable juge Shireen Fisher – <i>Dans quelle mesure les Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale ont-elles fait progresser l'interprétation du risque grave prévu à l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) ?</i>	54
La réunion interaméricaine de suivi	61
L'Honorable juge, Docteur Ricardo C. Perez Manrique – <i>Réunion interaméricaine</i>	61
Le dîner des juges de liaison	63
Le très Honorable juge Lord Justice Mathew Thorpe – <i>Le dîner des juges de liaison</i>	63
II - Étude de droit comparé sur les droits de l'enfant	65
L'Honorable juge Forcada Miranda et l'Honorable juge Tagle de Ferreyra – <i>L'audition de l'enfant en Argentine et en Espagne</i>	65
III - Séminaires et conférences sur la protection internationale de l'enfant	72
Comptes rendus des séminaires et conférences judiciaires	72
Prochains événements	90
IV - Actualités de la Conférence de La Haye	93
V - Carnet	104

I. SPECIAL FOCUS: THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF CHILD ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 19 OCTOBER 1996 ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW, RECOGNITION, ENFORCEMENT AND MEASURES FOR THE PROTECTION OF CHILDREN (30 OCTOBER – 9 NOVEMBRE 2006)

INTRODUCTION

INTRODUCTION TO THE CHILDREN SPECIAL COMMISSION, THE HAGUE, THE NETHERLANDS, 30 OCTOBER – 9 NOVEMBER 2006

The Permanent Bureau

The Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and to address implementation issues concerning the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, enforcement and co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* took place in The Hague from 30 October-9 November 2006.

Approximately 215 experts from 73 States, including Ecuador, for which the 1996 Convention entered into force on 1 November 2003, participated in the Special Commission. Fifty-six Member States of the Hague Conference, sixty-two States Parties to the 1980 Convention and 9 States Parties to the 1996 Convention attended the Special Commission. Amongst the experts, forty judges from twenty-five countries participated in the discussions. In accordance with the established practice, invitations to the Meeting were extended to observers: six non-Member States, representatives of eight intergovernmental organisations as well as representatives of thirteen non-governmental organisations were in attendance. Member States, States Parties to the Conventions, non-Member States which were invited, intergovernmental organisations and non-governmental organisations made altogether a total of ninety-four. Mrs Justice Catherine McGuinness (Ireland) was elected to the Chair and Mr Justice Jacques Chamberland (Canada) chaired the last day of the meeting.

I. DOSSIER SPÉCIAL : LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS (30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006)

INTRODUCTION

PRÉSENTATION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LES ENFANTS, LA HAYE, PAYS-BAS, 30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006

Le Bureau Permanent

La Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* s'est tenue à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006.

Environ 215 experts de 73 États, incluant l'Équateur, pour lequel la Convention de 1996 est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2003, ont participé à la Commission spéciale. Cinquante-six États membres de la Conférence de La Haye, soixante-deux États parties à la Convention de 1980 et neuf États parties à la Convention de 1996 ont assisté à la Commission spéciale. Parmi les experts, quarante juges de vingt-cinq pays prirent part aux discussions. Conformément à l'usage, des invitations avaient été adressées à des observateurs : six États non membres de la Conférence, des représentants de huit organisations intergouvernementales mais aussi des représentants de treize organisations non gouvernementales étaient présents. Les États membres de la Conférence, les États parties aux Conventions, les États non membres de la Convention qui furent invités, les organisations gouvernementales et non-

Ten Preliminary Documents had been prepared for the meeting¹. The Agenda concerned successively the introduction to the statistical survey of 2003 cases; encouraging further ratifications / accessions and the accession process and acceptance of accessions; co-operation among Central Authorities; preventive measures; securing voluntary outcomes / use of mediation and other techniques; enforcement of return and contacts orders; implementation of the Hague Convention of 1996; discussion of key Convention concepts; return proceedings; judicial co-operation and communications; transfrontier access / contact and relocation; securing the safe return of the child; and regional developments and relations with "non-Hague" States.

The Hague Convention of 25 October 1980 entered into force on 1 December 1983 and had seventy-six States Parties at the time of the Special Commission. The meeting of the Special Commission was thus the moment to celebrate the 25th anniversary of the Convention and its expanding geographical scope.

The Special Commission mandated the Permanent Bureau to continue its work on several projects designed to support the effective implementation and operation of the 1980 and 1996 Conventions and to begin work on additional projects. The Permanent Bureau expressed gratitude for all the assistance given by the State Parties to the Permanent Bureau for many of the on-going projects.

The Permanent Bureau team involved in the scientific preparation for the Special Commission, and working under the general direction of the Deputy Secretary General, William Duncan, were Philippe Lortie (First Secretary), Andrea Schulz (First Secretary), Jennifer Degeling (Principal Legal Officer), Marion Ely (Senior Legal Officer), Ignacio Goicoechea (Liaison Legal Officer for Latin America), Caroline Harnois (Legal Officer), Sarah Vigers (Legal Officer) and Sandrine Alexandre (Legal Officer).

The Permanent Bureau wishes to place on record its particular thanks to Professor Nigel Lowe and his team from the University of Cardiff Law Faculty for their contribution to the work of the Special Commission.

A full report of the Special Commission, prepared by the Permanent Bureau, is available on the website of the Hague Conference on Private International Law at: < www.hcc.net > under the menu <Child Abduction Section> then <Special Commission related documents>.

NOTES

1 See List of Preliminary Documents page 7.

2 See the Conclusions and Recommendations of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and the practical implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement*

gouvernementales qui furent également invitées formèrent le nombre total de quatre-vingt quatorze. Mme la Juge Catherine McGuinness (Irlande) fut élue au poste de Président de la Commission spéciale. M. le Juge Jacques Chamberland (Canada) présida le dernier jour de la réunion.

Dix Documents préliminaires avaient été préparés pour la réunion¹. L'ordre du jour a été consacré de façon successive à la présentation de l'étude statistique portant sur les demandes déposées en 2003 ; encourager de nouvelles ratifications / adhésions et le processus d'adhésion et d'acceptation des adhésions ; coopération entre les Autorités centrales ; mesures préventives ; garantir les résolutions volontaires / utilisation de la médiation et autres techniques ; exécution des ordonnances de retour et de contact ; mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 ; discussion des concepts-clés de la Convention ; procédures de retour ; coopération et communication judiciaires ; droit de visite / d'entretenir un contact transfrontière et déménagement ; garantir le retour de l'enfant en toute sécurité ; développements régionaux et relations avec les pays non parties à la Convention de La Haye.

La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1983 and comptait soixante-seize États parties à la date de la Commission spéciale. La réunion de la Commission spéciale était donc l'occasion de célébrer le 25^{ème} anniversaire de cette Convention et l'expansion géographique de son champ d'application.

La Commission spéciale a donné mandat au Bureau Permanent pour continuer ses travaux sur plusieurs projets conçus afin de soutenir la mise en œuvre effective et le fonctionnement des Conventions de 1980 et de 1996 ainsi que pour commencer à travailler sur de nouveaux projets². Le Bureau Permanent exprime sa gratitude pour l'ensemble des soutiens apportés par les États membres et ayant permis au Bureau Permanent de mener à bien de nombreux projets.

L'équipe du Bureau Permanent impliquée dans la préparation scientifique de la Commission spéciale, sous la direction générale du Secrétaire général adjoint, William Duncan, était composée de Philippe Lortie (Premier secrétaire), Andrea Schulz (Premier secrétaire), Jennifer Degeling (Collaborateur juridique principal), Marion Ely (Collaboratrice juridique sénior), Ignacio Goicoechea (Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine), Caroline Harnois (Collaboratrice juridique), Sarah Vigers (Collaboratrice juridique) et Sandrine Alexandre (Collaboratrice juridique).

Le Bureau Permanent désire exprimer ici ses remerciements particuliers au Professeur Nigel Lowe et à son équipe de la Faculté de droit de l'Université de Cardiff pour leur contribution aux travaux de la Commission spéciale.

Un rapport complet sur la Commission spéciale est

and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children page 10.

disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye à : **www.hcch.net** sous le menu <Espace enlèvement d'enfants> puis <Documents relatifs aux Commissions spéciales>.

NOTES

- 1 Voir la liste des documents préliminaires page 7.
- 2 Voir les Conclusions et recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* page 10.



*Mr Ignacio Goiechea, Permanent Bureau;
Ms Kathy Ruckman, United States of America*

*M. Ignacio Goiechea, Bureau Permanent ;
Ms Kathy Ruckman, Etats-Unis d'Amérique*

PRELIMINARY AND INFORMATION DOCUMENTS PUBLISHED FOR THE SPECIAL COMMISSION³

– “Questionnaire concerning the practical operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspect of International Child Abduction (Including questions on implementation of the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*)”, drawn up by the Permanent Bureau, **Preliminary Document No 1** of April 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

“Collated responses to the Questionnaire concerning the practical operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction”, **Preliminary Document No 2** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova and S. Patterson, “A statistical analysis of applications made in 2003 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction”, **Preliminary Document No 3, Part I**, of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova and S. Patterson, “A statistical analysis of applications made in 2003 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction. National reports”, **Preliminary Document No 3, Part II**, of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

W. Duncan, “Transfrontier access / contact – General principles and good practice”, **Preliminary Document No 4** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

S. Vigers, “Note on the development of mediation, conciliation and similar means to facilitate agreed solutions in transfrontier family disputes concerning children especially in the context of the Hague Convention of 1980”, **Preliminary Document No 5** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of

DOCUMENTS PRÉLIMINAIRES ET D'INFORMATION PUBLIÉS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE³

« Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (comprenant des questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants) », établi par le Bureau Permanent, **Document préliminaire No 1** d'avril 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

« Compilation des réponses au questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », **Document préliminaire No 2** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova et S. Patterson, « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », **Document préliminaire No 3, partie I**, d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova et S. Patterson, « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, rapports nationaux », **Document préliminaire No 3, partie II**, d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

W. Duncan, « Droit de visite / Droit d'entretenir un contact transfrontière – Principes généraux et bonnes pratiques », **Document préliminaire No 4** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

S. Vigers, « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et des moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 », **Document préliminaire No 5** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

A. Schulz, "Enforcement of orders made under the 1980 Convention – A comparative legal study", **Preliminary Document No 6** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

A. Schulz, "Enforcement of orders made under the 1980 Convention – Towards principles of good practice", **Preliminary Document No 7** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

P. Lortie, "Report on judicial communications in relation to international child protection" and Appendices, **Preliminary Document No 8** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

"Report on iChild pilot and the development of the international child abduction statistical database, INCASTAT – Technology Systems in support of the Hague Convention of 25 October 1980", drawn up by the Permanent Bureau, **Preliminary Document No 9** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude juridique comparative », **Document préliminaire No 6** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – vers des principes de bonne pratique », **Document préliminaire No 7** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », **Document préliminaire No 8** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

« Rapport sur le pilote iChild et le développement de la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants, INCASTAT – Systèmes technologiques à l'appui de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », établi par le Bureau Permanent, **Document préliminaire No 9** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

« Développements régionaux », document établi par le Bureau Permanent, **Document préliminaire No 10** d'octobre 2006 à l'intention de la Commission spéciale d'octobre / novembre 2006 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.



Ms Caroline Buteau, Recording Secretary; Ms Caroline Harnois, Permanent Bureau; Mr Ralph Mercédar, Recording Secretary; Ms Ivana Radic, Permanent Bureau; Ms Mayela Celis, Permanent Bureau

Mme Caroline Buteau, Secrétaire rédacteur; Ms Caroline Harnois, Bureau Permanent; M. Ralph Mercédar, Secrétaire rédacteur; Mme Ivana Radic, Bureau Permanent; Mme Mayela Celis, Bureau Permanent

"Regional Developments", document drawn up by the Permanent Bureau, **Preliminary Document No 10** of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

Information Document No 1, "Enforcement of Orders under the 1980 Convention – An Empirical Study – Commissioned by the Permanent Bureau and sponsored by the International Centre for Missing and Exploited Children", by Professor Nigel Lowe, Samantha Patterson and Katarina Horosova, Centre for International Family Law Studies, Cardiff Law School, Cardiff University.

NOTE

- 3 All Preliminary Documents are available on the website of the Hague Conference on Private International Law at: < www.hcch.net > under the menus (work in progress) then (child abduction).

Document d'information No 1, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude empirique – commandée par le Bureau Permanent et financée par l'*International Centre for Missing and Exploited Children* », par le Professeur Nigel Lowe, Samantha Patterson et Katarina Horosova, Centre for International Family Law Studies, Faculté de droit de Cardiff, Université de Cardiff.

NOTE

- 3 Tous les Documents préliminaires sont disponibles sur le site Internet de la Conférence de La Haye à l'adresse <www.hcch.net> sous les menus « travaux en cours » puis « enlèvements d'enfants ».

CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 19 OCTOBER 1996 ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW, RECOGNITION, ENFORCEMENT AND CO-OPERATION IN RESPECT OF PARENTAL RESPONSIBILITY AND MEASURES FOR THE PROTECTION OF CHILDREN (30 OCTOBER – 9 NOVEMBER 2006) ADOPTED BY THE SPECIAL COMMISSION⁴

INTRODUCTION

The Special Commission met in the context of important developments since the Fourth meeting of the Special Commission to review the operation of the 1980 Convention in March 2001:

- Firstly, the number of Contracting States to the 1980 Convention had grown from 66 to 76, including new States from three continents, indicating the expanding global scope of the Convention.
- Secondly, all of these were acceding States, and, not having taken part in the original negotiations, new to the Convention. In a growing number of cases this gave rise to issues relating to the implementation of the Convention, including the need to provide technical assistance and training.
- Thirdly, the trend already noticed by the Fourth Special Commission in 2001 that approximately 2/3 of the taking parents were primary caretakers, mostly mothers, had confirmed itself, giving rise to issues which had not been foreseen by the drafters of the Convention.
- Fourthly, since the Fourth Special Commission meeting, the 1996 Convention on the International Protection of Children had come into force at the global level (1 January 2002). Thirteen States were now parties to the 1996 Convention, and a further 18 States had signed the Convention. Of these 31 States, 29 were also Parties to the 1980 Convention.*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS (30 OCTOBRE – 9 NOVEMBRE 2006) ADOPTÉES PAR LA COMMISSION SPÉCIALE ⁴

INTRODUCTION

La Commission spéciale s'est réunie sur fond d'importantes évolutions intervenues depuis la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de 1980, tenue en mars 2001.

- Premièrement, le nombre d'États contractants à la Convention de 1980 est passé de 66 à 76, dont des États de trois continents, témoignant de la mondialisation de la portée géographique de la Convention.
- Deuxièmement, ces nouveaux États ont tous adhéré à la Convention, et n'ont donc pas pris part aux négociations initiales. De ce fait, des problèmes relatifs à la mise en œuvre de la Convention ont surgi dans des cas de plus en plus nombreux qui appellent assistance technique et formation.
- Troisièmement, environ 2/3 des parents ayant déplacé ou retenu l'enfant illicitement sont à ce jour les personnes principalement chargées de l'enfant, à savoir le plus souvent les mères. Cette tendance, déjà relevée par la Quatrième réunion de la Commission spéciale de 2001, s'est confirmée et génère de nombreux problèmes non envisagés par les rédacteurs de la Convention.
- Quatrièmement, la Convention de 1996 sur la protection internationale des enfants est entrée en vigueur sur le plan mondial (1er janvier 2002) depuis

- Fifthly, at the regional level, the Brussels II *bis* Regulation, which is designed to facilitate the return of children further, and many of whose provisions were inspired by the 1996 Convention, took effect on 1 March 2005. At the same time important initiatives to promote the 1996 Convention and good practice in relation to the 1980 Convention were underway in Latin America, Africa, the Asian Pacific region, and in the framework of the Malta process.
- Finally, important new initiatives had seen the light in respect of cross-border mediation and direct cross-border co-operation among judges.

NOTES

- 4 Conclusions and Recommendations of the Fifth meeting of the Special Commission are available at < www.hcch.net > under < Child Abduction Section > and < Special Commission related documents >.
- * Following the meeting of the Special Commission, Romania, also a Party to the 1980 Convention, signed the 1996 Convention on 15 November 2006

la dernière réunion de la Quatrième Commission spéciale. Treize États sont maintenant parties à la Convention de 1996, et 18 autres l'ont signée. Sur ces 31 États, 29 sont également parties à la Convention de 1980.*

- Cinquièmement, au niveau régional, le Règlement Bruxelles II *bis*, conçu pour faciliter encore le retour des enfants, et dont nombre de dispositions s'inspirent de la Convention de 1996, a pris effet le 1er mars 2005. Parallèlement, d'importantes initiatives visant à promouvoir la Convention de 1996 ainsi que les bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 sont menées en Amérique latine, Afrique, Asie-Pacifique, ainsi que dans le cadre du processus de Malte.
- Enfin, d'importantes initiatives relatives à la médiation transfrontière et à la coopération judiciaire transfrontière directe ont vu le jour.

NOTES

- 4 Les Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur les Conventions de La Haye de 1980 et 1996 sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net > sous le menu <espace enlèvement d'enfants> puis <Documents relatifs aux Commissions spéciales>.
- * La Roumanie, également Partie à la Convention de 1980, a signé la Convention de 1996 après la réunion de la Commission spéciale, le 15 novembre 2006.

CHAPTER I – OPERATION OF THE 1980 CONVENTION

PART I – THE ROLE AND FUNCTIONS OF CENTRAL AUTHORITIES

Role of the requesting and requested Central Authorities in handling applications

- 1.1.1 The problem of legal concepts being mistranslated or misunderstood may be eased if the requesting Central Authority provides a summary of the relevant law concerning rights of custody. This summary would be in addition to a translation or copy of the relevant law.
- 1.1.2 In exercising their functions with regard to the transmission or acceptance of applications, Central Authorities should be aware of the fact that evaluation of certain factual and legal issues (for example, relating to habitual residence or the existence of custody rights) is a matter for the court or other authority deciding upon the return application.
- 1.1.3 The discretion of a Central Authority under Article 27 to reject an application that is manifestly not well-founded should be exercised with extreme caution.

Legal aid and representation

- 1.1.4 The importance for the applicant of having effective access to legal aid and representation in the requested country is emphasised. Effective access implies:
 - a) the availability of appropriate advice and information which takes account of the special difficulties arising from unfamiliarity with language or legal systems;
 - b) the provision of appropriate assistance in instituting proceedings;
 - c) that lack of adequate means should not be a barrier to receiving appropriate legal representation.
- 1.1.5 The Central Authority should, in accordance with Article 7 g), do everything possible to assist the applicant to obtain legal aid or representation.
- 1.1.6 The Special Commission recognises that the impossibility of, or delays in, obtaining legal aid both at first instance and at appeal, and / or in finding an experienced lawyer for the parties, can have adverse effects on the interests of the child as well as on the interests of the parties. In particular the important role of the Central Authority in helping an applicant to obtain legal aid quickly or to find an experienced legal representative is recognised.

CHAPITRE I – FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE 1980

PARTIE I – LE RÔLE ET LES FONCTIONS DES AUTORITÉS CENTRALES

Rôle des Autorités centrales requérantes et requises dans le traitement des demandes

- 1.1.1 Le problème des concepts juridiques mal traduits ou mal interprétés pourrait être atténué si l'Autorité centrale requérante donnait un résumé du droit au droit de garde. Ce résumé viendrait compléter une traduction ou une copie du droit pertinent.
- 1.1.2 Dans l'exercice de leurs fonctions de transmission ou d'acceptation des demandes, les Autorités centrales devraient être conscientes du fait que l'appréciation de certaines questions de fait ou de droit (liées par exemple à la résidence habituelle ou à l'existence d'un droit de garde) revient au tribunal ou à toute autre autorité devant statuer sur la demande de retour.
- 1.1.3 Le pouvoir discrétionnaire d'une Autorité centrale, tiré de l'article 27 pour rejeter une demande qui n'est manifestement pas fondée, devrait être exercé avec une grande prudence.

Aide juridique et juridictionnelle, et représentation

- 1.1.4 L'importance, pour le demandeur, d'un accès effectif à l'aide juridique et juridictionnelle, et à la représentation dans l'État requis est soulignée. Un accès effectif implique :
 - a) la disponibilité de conseils et de renseignements appropriés tenant compte des difficultés particulières résultant du manque de connaissance de la langue ou du système juridique ;
 - b) la fourniture d'une assistance appropriée dans l'ouverture d'une procédure ;
 - c) l'absence de moyens suffisants ne devrait pas être un obstacle à la représentation juridique.
- 1.1.5 L'Autorité centrale devrait, conformément à l'article 7 g), faire tout son possible pour aider le demandeur à obtenir une assistance juridique et juridictionnelle, ou une représentation.
- 1.1.6 La Commission spéciale reconnaît que l'impossibilité d'obtenir une aide juridique et juridictionnelle, ou les retards subis dans son obtention, tant en première instance qu'en appel, et / ou pour trouver un avocat expérimenté pour les parties, peuvent entraîner des conséquences néfastes tant pour les intérêts de l'enfant que ceux des parties. Le rôle important des Autorités

Language and translation issues

- 1.1.7 States are reminded of the terms of Article 24 and the possibility that a requesting State may send an application in either English or French when a translation into the official language or an official language of the requested State is not possible.
- 1.1.8 As a matter of co-operation between Central Authorities, it would be desirable, in the circumstances foreseen by Article 24, for the requesting State to communicate with the requested State regarding any difficulties it has with the translation of the application. The Special Commission invites States to consider the possibility of agreeing arrangements for a translation of the application to be made in the requested State, while the cost is borne by the requesting State.

Information exchange, training and networking among Central Authorities

- 1.1.9 The Special Commission recognises the advantages and benefits to the operation of the Convention from information exchange, training and networking among Central Authorities. To this end, it encourages Contracting States to ensure that adequate levels of financial, human and material resources are, and continue to be, provided to Central Authorities.
- 1.1.10 The Special Commission supports efforts directed at improving networking among Central Authorities. The value of conference calls to hold regional meetings of Central Authorities is recognised.

Country profiles

- 1.1.11 The Special Commission recognises the value of having information concerning the relevant national laws and procedures readily accessible to all States, and endorses the development of country profiles for this purpose. Contracting States should exclusively be responsible for updating the information contained in the country profiles. It is recommended that a Working Group facilitated by the Permanent Bureau develop a country profile form and that States representing a range of different experience, capacities and legal systems be represented on the Working Group. Those States include: Argentina, Australia, Bahamas, Belgium, Brazil, Canada, Chile, France, Portugal, South Africa, Spain, Sweden, the United Kingdom and the United States of America. The draft country profile should be circulated to all Contracting States for their comments before its publication on the Hague Conference website.

Ensuring the safe return of children

- 1.1.12 The Special Commission reaffirms the importance

centrales dans l'aide apportée au demandeur pour obtenir rapidement une aide juridique et juridictionnelle ou trouver un représentant légal expérimenté est particulièrement reconnu.

Questions de langue et traduction

- 1.1.7 Les termes de l'article 24 de la Convention sont rappelés à l'attention des États, de même que la possibilité, pour l'État requérant, d'envoyer une demande soit en français, soit en anglais, lorsque la traduction du document dans la ou l'une des langues officielles de l'État requis est impossible.
- 1.1.8 En ce qui concerne plus particulièrement la coopération entre les Autorités centrales, il serait souhaitable, dans le contexte de l'article 24, que l'État requérant communique directement à l'État requis toutes les difficultés rencontrées dans la traduction de la demande. La Commission spéciale invite les États à considérer la possibilité de conclure des arrangements par lesquels il serait possible de procéder à la traduction de la demande dans l'État requis, les frais de traduction pouvant alors être mis à la charge de l'État requérant.

Échanges d'informations, formations et établissement de réseaux entre les Autorités centrales

- 1.1.9 La Commission spéciale reconnaît les avantages et bénéfices des échanges d'informations, de la formation et de l'établissement de réseaux entre les Autorités centrales pour le fonctionnement de la Convention. À cet effet, la Commission spéciale encourage les États contractants à garantir que les ressources financières, matérielles et humaines appropriées sont et seront données aux Autorités centrales.
- 1.1.10 La Commission spéciale soutient les efforts produits pour améliorer le travail en réseau entre les Autorités centrales. L'apport des téléconférences à la tenue de réunions régionales d'Autorités centrales est reconnu.

Profils des pays

- 1.1.11 La Commission spéciale reconnaît l'importance d'avoir des informations sur les législations et procédures nationales pertinentes accessibles à tous les États, et s'associe au développement de profils de pays à cet effet. Les États contractants devraient exclusivement être responsables de la mise à jour de ces informations. Il est recommandé qu'un Groupe de travail, composé d'États représentant divers systèmes juridiques, expériences et compétences, épaulé par le Bureau Permanent, développe un formulaire de profil de pays. Ces États sont : l'Afrique du

of Recommendation 1.13 of the Special Commission meeting of 2001:

"To the extent permitted by the powers of their Central Authority and by the legal and social welfare systems of their country, Contracting States accept that Central Authorities have an obligation under Article 7 h) to ensure appropriate child protection bodies are alerted so they may act to protect the welfare of children upon return in certain cases where their safety is at issue until the jurisdiction of the appropriate court has been effectively invoked.

It is recognised that, in most cases, a consideration of the child's best interests requires that both parents have the opportunity to participate and be heard in custody proceedings. Central Authorities should therefore co-operate to the fullest extent possible to provide information in respect of legal, financial, protection and other resources in the requesting State, and facilitate timely contact with these bodies in appropriate cases.

The measures which may be taken in fulfilment of the obligation under Article 7 h) to take or cause to be taken an action to protect the welfare of children may include, for example:

- a) *alerting the appropriate protection agencies or judicial authorities in the requesting State of the return of a child who may be in danger;*
- b) *advising the requested State, upon request, of the protective measures and services available in the requesting State to secure the safe return of a particular child;*
- c) *encouraging the use of Article 21 of the Convention to secure the effective exercise of access or visitation rights.*

It is recognised that the protection of the child may also sometimes require steps to be taken to protect an accompanying parent."

The Special Commission affirms the important role that may be played by the requesting Central Authority in providing information to the requested Central Authority about services or facilities available to the returning child and parent in the requesting country. This should not unduly delay the proceedings.

Use of standardised forms

1.1.13 The Special Commission reaffirms the Recommendation of the Fourteenth Session of the Conference to use the standard Request for Return form.

Sud, l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Chili, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède. Avant sa publication sur le site Internet de la Conférence, le projet de profil des pays devrait être diffusé pour observations à tous les États contractants.

Garantir le retour sans danger des enfants

1.1.12 La Commission spéciale réaffirme l'importance de la Recommandation 1.13 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

« Dans les limites fixées par les pouvoirs de leurs Autorités centrales et par les systèmes de protection juridique et sociale de leurs pays, les États contractants reconnaissent que les Autorités centrales ont une obligation en vertu de l'article 7 h de s'assurer que les organes de protection de l'enfance ont été prévenus de telle sorte qu'ils puissent agir pour protéger le bien-être de l'enfant lors de son retour, dans les cas dans lesquels sa sécurité est en question, jusqu'à ce que la compétence du tribunal approprié ait effectivement été fait valoir.

Il est reconnu que dans la plupart des cas, l'intérêt supérieur de l'enfant exige que les deux parents puissent participer à la procédure relative à la garde et y être entendus. Aussi, les Autorités centrales devraient-elles coopérer le plus étroitement possible pour fournir des informations sur l'assistance juridique, financière et sociale, ainsi que sur tout autre mécanisme de protection existant dans l'État requis, et pour faciliter le contact pour une période déterminée avec ces organismes de protection lorsque cela s'avère nécessaire.

Les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour remplir les obligations posées par l'article 7 h) de prendre ou faire prendre des mesures nécessaires à la protection de l'intérêt de l'enfant peuvent notamment consister à :

- a) *prévenir les organes de protection ou les autorités judiciaires compétentes de l'État requérant du retour d'un enfant potentiellement en danger ;*
- b) *informer l'État requis, sur sa demande, des mesures et des moyens de protection susceptibles d'être mis en œuvre dans l'État requérant dans le but d'assurer un retour sans danger de l'enfant considéré ;*
- c) *encourager l'application de l'article 21 de la Convention dans le but de garantir un exercice effectif d'un droit d'accès ou de visite.*

Il est reconnu que la protection de l'enfant peut également nécessiter dans certains cas

1.1.14 The Special Commission recommends that the Permanent Bureau, in consultation with Contracting States, up-dates the standard Request for Return form.

1.1.15 The Special Commission encourages Central Authorities to use the sample forms and checklists set out in Appendix 3 to the Guide to Good Practice under the Child Abduction Convention: Part I – Central Authority Practice.

Case management and maintenance of statistics

1.1.16 The Special Commission reaffirms Recommendation No 1.14 of the 2001 meeting of the Special Commission:

“Central Authorities are encouraged to maintain accurate statistics concerning the cases dealt with by them under the Convention, and to make annual returns of statistics to the Permanent Bureau in accordance with the standard forms established by the Permanent Bureau in consultation with Central Authorities.”

1.1.17 In this respect, the Special Commission welcomes the results of the iChild case management software pilot project and invites Central Authorities to consider the implementation of iChild.

1.1.18 The Special Commission also welcomes the development of INCASTAT, the statistical database for the 1980 Convention and invites all Central Authorities to make their annual returns of statistics using the database for which user names and passwords will be distributed in the near future.

1.1.19 The Special Commission, in order to promote the collection of more accurate statistics, approves the proposed amendments⁵ to the existing Annual Statistical Forms.

1.1.20 The Special Commission expresses its gratitude to the Member States who have, through the Supplementary Budget, supported the developments of iChild and INCASTAT, and to WorldReach Software Corporation for its generosity in supporting the iChild project.

1.1.21 The Special Commission welcomes the Statistical Analysis of Applications made in 2003 under the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.⁶ It expresses its appreciation to the authors of the Report, and to the Nuffield Foundation which provided the funding.

PART II – PREVENTIVE MEASURES

The Guide to Good Practice on Preventive Measures

1.2.1 The Special Commission welcomes the publication

la prise de mesures pour protéger le parent accompagnateur. »

La Commission spéciale affirme l'importance du rôle que peut jouer l'Autorité centrale requérante en fournissant des informations à l'Autorité centrale requise sur les services ou infrastructures disponibles pour l'enfant et le parent dans l'État requérant. Cela ne devrait pas indûment retarder les procédures.

Utilisation de formulaires standards

1.1.13 La Commission spéciale réaffirme la recommandation de la Quatorzième session de la Conférence d'utiliser le formulaire modèle de Requête en vue du retour.

1.1.14 La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec les États contractants, mette à jour le formulaire modèle de Requête en vue du retour.

1.1.15 La Commission spéciale encourage les Autorités centrales à utiliser les formulaires modèles et listes récapitulatives prévues à l'annexe 3 du Guide de bonnes pratiques, Convention-Enlèvement d'enfants : Première Partie - Pratique des Autorités centrales.

Gestion des affaires et recueil de statistiques

1.1.16 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation No 1.14 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

« Les Autorités centrales sont encouragées à établir des statistiques précises concernant les affaires traitées en application de la Convention, et à les faire parvenir au Bureau Permanent sur une base annuelle, conformément aux formulaires standards établis par le Bureau Permanent en consultation avec les Autorités centrales. »

1.1.17 A cet égard, la Commission spéciale accueille favorablement les résultats du projet pilote du logiciel iChild de gestion de dossiers et invite les Autorités centrales à envisager sa mise en œuvre.

1.1.18 La Commission spéciale accueille aussi favorablement le développement d'INCASTAT, la banque de données statistiques relative à la Convention de 1980, et invite toutes les Autorités centrales à y recourir pour communiquer leurs statistiques annuelles. Des noms d'utilisateurs et des mots de passe seront distribués dans un proche avenir.

1.1.19 La Commission spéciale, afin de promouvoir l'établissement de statistiques plus précises, approuve les modifications proposées⁵ aux Formulaires statistiques annuels.

1.1.20 La Commission spéciale remercie les États membres qui ont, par le biais du Budget

of Part III of the Guide to Good Practice on Preventive Measures.

- 1.2.2 The Special Commission recommends that Part III of the Guide to Good Practice on Preventive Measures be widely promulgated particularly to governments of Contracting States, judges, lawyers, mediators, border control officers, passport authorities and other relevant authorities and organisations.

Standardised or recommended permission form

- 1.2.3 The Permanent Bureau is requested to continue to explore the feasibility and the development of a standardised or recommended permission form in consultation with Contracting States and in co-operation with relevant international organisations which regulate international travel. The Special Commission recognises that it is necessary to have regard in the first instance to the purpose and content of the form. It was agreed that such a form would not be designed to introduce any new substantive rules but rather to operate within existing systems. The form would be non-binding and non-obligatory.

PART III – PROMOTING AGREEMENT

Securing the voluntary return of the child

- 1.3.1 The Special Commission reaffirms Recommendations 1.10 and 1.11 of the 2001 meeting of the Special Commission:

“1.10 Contracting States should encourage voluntary return where possible. It is proposed that Central Authorities should as a matter of practice seek to achieve voluntary return, as intended by Article 7 c) of the Convention, where possible and appropriate by instructing to this end legal agents involved, whether state attorneys or private practitioners, or by referral of parties to a specialist organisation providing an appropriate mediation service. The role played by the courts in this regard is also recognised.

- 1.11 *Measures employed to assist in securing the voluntary return of the child or to bring about an amicable resolution of the issues should not result in any undue delay in return proceedings”.*

Mediation

- 1.3.2 The Special Commission welcomes the mediation initiatives and projects which are taking place in Contracting States in the context of the 1980

supplémentaire, appuyé le développement de *iChild* et de INCASTAT, et la société *WorldReach Software* pour sa générosité dans son soutien au développement du projet *iChild*.

- 1.1.21 La Commission spéciale salue l'Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants⁶. Elle exprime sa reconnaissance aux auteurs de l'Analyse et à la fondation Nuffield qui l'a financée.

PARTIE II – MESURES PRÉVENTIVES

Le Guide de bonnes pratiques sur les mesures préventives

- 1.2.1 La Commission spéciale accueille favorablement la publication de la troisième partie du Guide de bonnes pratiques, consacrée aux mesures préventives.
- 1.2.2 La Commission spéciale recommande que la troisième partie du Guide de bonnes pratiques – Mesures préventives soit largement diffusée, particulièrement auprès des gouvernements des États contractants, des juges, avocats, médiateurs, contrôleurs aux frontières, autorités chargées des passeports et autres autorités compétentes et organisations.

Formulaire d'autorisation standard ou recommandé

- 1.2.3 Il est demandé au Bureau Permanent de poursuivre l'étude de la faisabilité du développement d'un formulaire d'autorisation standard ou recommandé en consultation avec les États contractants et en coopération avec les organisations internationales pertinentes qui réglementent les transports internationaux. La Commission spéciale reconnaît la nécessité de s'attacher en premier lieu à l'objet et au contenu du formulaire. Il a été convenu qu'un tel formulaire ne serait pas conçu pour introduire de nouvelles règles matérielles mais plutôt pour fonctionner au sein des systèmes existants. Le formulaire devrait être facultatif et non contraignant.

PARTIE III – FAVORISER LES ACCORDS

Assurer la remise volontaire de l'enfant

- 1.3.1 La Commission spéciale réaffirme les Recommandations 1.10 et 1.11 adoptées lors de sa réunion de 2001 :

« 1.10 Les États contractants devraient encourager le retour volontaire de l'enfant lorsque cela est possible. Il est proposé que les Autorités centrales devraient toujours

Hague Convention, many of which are described in Preliminary Document No 5⁷.

- 1.3.3 The Special Commission invites the Permanent Bureau to continue to keep States informed of developments in the mediation of cross-border disputes concerning contact and abduction. The Special Commission notes that the Permanent Bureau is continuing its work on a more general feasibility study on cross-border mediation in family matters including the possible development of an instrument on the subject, mandated by the Special Commission on General Affairs and Policy of April 2006.

PART IV – PROCEEDINGS FOR RETURN

Speed of Hague procedures, including appeals

- 1.4.1 The Special Commission reaffirms Recommendations 3.3 to 3.5 of the 2001 meeting of the Special Commission:

- “3.3 The Special Commission underscores the obligation (Article 11) of Contracting States to process return applications expeditiously, and that this obligation extends also to appeal procedures.
- 3.4 The Special Commission calls upon trial and appellate courts to set and adhere to timetables that ensure the speedy determination of return applications.
- 3.5 The Special Commission calls for firm management by judges, both at trial and appellate levels, of the progress of return proceedings.”

Article 13, paragraph 1 b)

- 1.4.2 The Special Commission reaffirms Recommendation 4.3 of the 2001 meeting of the Special Commission:

“The Article 13, paragraph 1 b), “grave risk” defence has generally been narrowly construed by courts in the Contracting States, and this is confirmed by the relatively small number of return applications which were refused on this basis ...”.

PART V – ENFORCEMENT OF RETURN AND CONTACT ORDERS

- 1.5.1 The Special Commission encourages support for the principles of good practice set out in Preliminary Document No 7.
- 1.5.2 The Special Commission recommends that the Permanent Bureau be invited to draw up a draft Guide to Good Practice on Enforcement

essayer d'obtenir le retour volontaire de l'enfant tel que prévu à l'article 7 c) de la Convention, dans la mesure du possible et lorsque cela s'avère approprié en instruisant à cette intention les juristes impliqués, que ce soit le Ministère public (State attorneys) ou les praticiens privés, ou en renvoyant les parties devant une organisation spécialisée susceptible de fournir les services de médiation nécessaires. A cet égard, le rôle des tribunaux est également important.

- 1.11 Les mesures utilisées pour aider à assurer le retour volontaire de l'enfant ou pour parvenir à une solution amiable ne doivent pas engendrer de retards injustifiés dans la procédure de retour. »

Médiation

- 1.3.2 La Commission spéciale accueille favorablement les initiatives et projets de médiation développés dans les États contractants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980, dont bon nombre sont décrits dans le Document préliminaire No 5⁷.

- 1.3.3 La Commission spéciale invite le Bureau Permanent à continuer d'informer les États des développements en matière de médiation dans le cadre des litiges transfrontières relatifs au droit d'entretenir un contact et à l'enlèvement. La Commission spéciale prend note que le Bureau Permanent poursuit ses travaux relatifs à une étude de faisabilité plus générale sur le thème de la médiation transfrontière en matière familiale, comprenant l'éventuel développement d'un instrument sur le sujet, conformément au mandat de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique d'avril 2006.

PARTIE IV – PROCÉDURES RELATIVES AU RETOUR DE L'ENFANT

Rapidité des procédures de La Haye, y compris en appel

- 1.4.1 La Commission spéciale réaffirme les Recommandations 3.3 à 3.5 adoptées lors de sa réunion de 2001 :

« 3.3 La Commission spéciale souligne l'obligation des États contractants (article 11) de traiter les demandes de retour de l'enfant rapidement, et rappelle que cette obligation s'étend aussi aux procédures de recours.

- 3.4 La Commission spéciale invite les tribunaux de première et deuxième instance à se fixer des délais et à les respecter afin d'assurer un traitement accéléré des demandes de retour.

Issues based on Preliminary Document No 7 which takes into account the discussions on the proposed principles during the Fifth Meeting of the Special Commission and any additional information received on experiences in Contracting States. The draft should be completed with the assistance of a group of experts. As a starting point, this group should include Nigel Lowe (Consultant to the Permanent Bureau), Irène Lambreth (Belgium), Sandra Zed Finess (Canada), Suzanne Lee Kong Yin (China – Hong Kong SAR), Peter Beaton (European Community – Commission), Markku Helin (Finland), Eberhard Carl (Germany), Leslie Kaufmann (Israel), Peter Boshier (New Zealand), Petunia Seabi (South Africa), Mariano Banos (United States of America) and Ricardo Pérez Manrique (Uruguay). Before publication, the draft Guide to Good Practice should be circulated to Member States of the Hague Conference as well as other Contracting States of the 1980 Hague Convention for their comments.

- 1.5.3 The Special Commission welcomes the comparative legal study carried out by the Permanent Bureau and the empirical study carried out by Professor Lowe on the enforcement of orders made under the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*.⁹ It expresses its appreciation to the authors of the studies, and to the International Centre for Missing and Exploited Children which provided the funding for the empirical study.

PART VI – JUDICIAL COMMUNICATIONS

- 1.6.1 The Special Commission expresses support for the developments outlined in Preliminary Document No 8.¹⁰
- 1.6.2 The Special Commission acknowledges that effective functioning of the 1980 Hague Convention depends on the concerted efforts of all interveners in matters of international child abduction, including judges and Central Authorities on internal and international levels.

Direct judicial communications

- 1.6.3 The Special Commission reaffirms Recommendations No 5.5 and 5.6 of the 2001 meeting of the Special Commission, and underlines that direct judicial communications should respect the laws and procedures of the jurisdictions involved.

“5.5 Contracting States are encouraged to consider identifying a judge or judges

- 3.5 La Commission spéciale demande aux autorités judiciaires de suivre rigoureusement le déroulement des procédures de retour de l'enfant tant en première instance qu'en instance d'appel. »*

Article 13, paragraphe 1 b)

- 1.4.2 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 4.3 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

« L'exception de « risque grave » de l'article 13, paragraphe 1 b) a de manière générale été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des États contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception ... le confirme ... »

PARTIE V – EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE RETOUR ET DE CONTACT

- 1.5.1 La Commission spéciale invite à soutenir les principes de bonne pratique développés dans le Document préliminaire No 7.⁸
- 1.5.2 La Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent soit invité à élaborer un projet de Guide de bonnes pratiques en matière d'exécution sur la base du Document préliminaire No 7, qui tienne compte des discussions des principes proposés lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale et de toute information complémentaire reçue relative à l'expérience des États contractants. Le projet sera parachevé avec l'assistance d'un groupe d'experts. Comme point de départ, ce groupe comprendra Nigel Lowe (Consultant auprès du Bureau Permanent), Petunia Seabi (Afrique du Sud), Eberhard Carl (Allemagne), Irène Lambreth (Belgique), Sandra Zed Finess (Canada), Suzanne Lee Kong Yin (Chine – RAS Hong-Kong), Peter Beaton (Communauté européenne – Commission), Markku Helin (Finlande), Leslie Kaufmann (Israël), Peter Boshier (Nouvelle-Zélande), Mariano Banos (États-Unis d'Amérique) et Ricardo Pérez Manrique (Uruguay). Avant sa publication, le projet de Guide de bonnes pratiques sera diffusé aux États membres de la Conférence de La Haye ainsi qu'aux autres États contractants de la Convention de La Haye de 1980 pour leurs observations.

- 1.5.3 La Commission spéciale salue l'étude juridique comparative entreprise par le Bureau Permanent ainsi que l'étude empirique entreprise par le Professeur Lowe portant sur l'exécution des décisions fondées sur la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*.⁹ Elle exprime sa reconnaissance aux auteurs de ces études et à l'International Centre for Missing and Exploited Children qui a financé l'étude empirique.

or other persons or authorities able to facilitate at the international level communications between judges or between a judge and another authority.

- 5.6 *Contracting States should actively encourage international judicial co-operation. This takes the form of attendance of judges at judicial conferences by exchanging ideas/communications with foreign judges or by explaining the possibilities of direct communication on specific cases.*

In Contracting States in which direct judicial communications are practised, the following are commonly accepted safeguards:

- *communications to be limited to logistical issues and the exchange of information;*
- *parties to be notified in advance of the nature of proposed communication;*
- *record to be kept of communications;*
- *confirmation of any agreement reached in writing;*
- *parties or their representatives to be present in certain cases, for example via conference call facilities."*

Respective roles of judges and Central Authorities

- 1.6.4 The Special Commission recognises that, having regard to the principle of the separation of powers, the relationship between judges and Central Authorities can take different forms.
- 1.6.5 The Special Commission continues to encourage meetings involving judges and Central Authorities at a national, bilateral or multilateral level as a necessary part of building a better understanding of the respective roles of both institutions.

Judicial conferences

- 1.6.6 The Special Commission encourages the development of the established pattern of conferences for specialist family law judges (national, bilateral and multilateral) and emphasises the importance of both the regional and global frameworks that have been developed.

Actions to be undertaken by the Permanent Bureau

- 1.6.7 In relation to future work, the Permanent Bureau in the light of the observations made during the meeting will:
- a) continue consultations with interested judges and other authorities based on Preliminary Document No 8;

PART VI – COMMUNICATIONS JUDICIAIRES

- 1.6.1 La Commission spéciale appuie les développements présentés dans le Document préliminaire No 8¹⁰.

- 1.6.2 La Commission spéciale reconnaît que le fonctionnement effectif de la Convention de La Haye de 1980 dépend des efforts concertés de tous les intervenants dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, notamment des juges et Autorités centrales, tant au niveau national qu'international.

Communications directes entre juges

- 1.6.3 La Commission spéciale réaffirme les Recommandations Nos 5.5 et 5.6 adoptées lors de sa réunion de 2001 et souligne que les communications directes entre juges doivent respecter le droit et les procédures des ressorts impliqués.

« 5.5 *Les États contractants sont encouragés à envisager la désignation d'une ou plusieurs autorités judiciaires, ou d'autres personnes ou autorités, qui seraient susceptibles de faciliter au niveau international la communication entre autorités judiciaires, ou entre une autorité judiciaire et une autre autorité.*

- 5.6 *Les États contractants devraient encourager de manière active la coopération judiciaire internationale. Cette coopération prendrait la forme d'une présence des autorités judiciaires aux conférences judiciaires qui échangeraient des idées et communiqueraient avec des autorités judiciaires étrangères ou qui présenteraient les modes de communication directe utilisés dans des affaires spécifiques.*

Dans les États contractants dans lesquels les autorités judiciaires communiquent entre elles, les garanties suivantes sont acceptées de manière générale :

- *les communications doivent se limiter aux questions logistiques et à l'échange d'informations ;*
- *les parties doivent recevoir une notification préalable de la nature de la communication envisagée ;*
- *les communications judiciaires doivent être enregistrées ;*
- *une confirmation par écrit de tout accord doit être obtenue ;*
- *la présence des parties ou de leur avocat requise dans certains cas, le cas échéant par le biais par de conférences par téléphone. »*

- b) continue to develop the practical mechanisms and structures of the International Hague Network of Judges;
- c) continue to develop contacts with other judicial networks and to promote the establishment of regional judicial networks;
- d) maintain an inventory of existing practices relating to direct judicial communications in specific cases under the 1980 Hague Convention and with regard to international child protection;
- e) explore the value of drawing up principles concerning direct judicial communications, which could serve as a model for the development of good practice, with the advice of a consultative group of experts drawn primarily from the judiciary;
- f) explore the development of a secured system of communications for members of the International Hague Network of Judges.

1.6.8 The Special Commission notes the link between the work on direct judicial communications and the feasibility study to be prepared by the Permanent Bureau for the Council on General Affairs and Policy of the Conference with regard to the development of a new instrument for cross-border co-operation concerning the treatment of foreign law.

The Judges' Newsletter on International Child Protection

1.6.9 The Special Commission supports the continued publication of the Judges' Newsletter on International Child Protection and expressed its appreciation to LexisNexis Butterworths for publishing and distributing the Newsletter.

PART VII – TRANSFRONTIER ACCESS / CONTACT AND RELOCATION

Transfrontier access / contact

- 1.7.1 The Special Commission reaffirms the priority it attaches to ongoing work to improve transfrontier protection of rights of access / contact. It recognises the interest in this matter among many States, including those that are not Parties to the Convention of 1980 and the important role in this regard that can be played by the Convention of 1996.
- 1.7.2 Recognising the limitations of the 1980 Convention, and in particular of Article 21, the Special Commission:

Rôles respectifs des juges et des Autorités centrales

- 1.6.4 La Commission spéciale reconnaît que, eu égard au principe de la séparation des pouvoirs, les relations entre les juges et les Autorités centrales peuvent prendre différentes formes.
- 1.6.5 La Commission spéciale continue à encourager l'organisation de réunions impliquant des juges et Autorités centrales au niveau national, bilatéral ou multilatéral afin d'établir une meilleure compréhension des rôles respectifs des deux institutions.

Conférences judiciaires

- 1.6.6 La Commission spéciale encourage le développement des modèles de réunions établis à l'intention des juges spécialisés dans le droit de la famille (national, bilatéral et multilatéral) et souligne l'importance des modèles régionaux et globaux qui ont été développés.

Actions à entreprendre par le Bureau Permanent

- 1.6.7 Concernant les travaux futurs, le Bureau Permanent, à la lumière des observations faites durant la réunion, s'engage à :
 - a) poursuivre les consultations avec les juges intéressés et autres autorités, sur la base du Document préliminaire No 8 ;
 - b) continuer à développer les mécanismes pratiques et les structures du Réseau international de juges de La Haye ;
 - c) continuer à développer des contacts avec d'autres réseaux judiciaires et à promouvoir le développement des réseaux judiciaires régionaux ;
 - d) tenir un inventaire des pratiques existantes en matière de communication directe entre juges dans des cas particuliers relevant de la Convention de La Haye de 1980 et de la protection internationale de l'enfant ;
 - e) étudier l'utilité d'établir des principes concernant les communications directes entre juges qui pourraient servir de modèle pour le développement de bonnes pratiques, sur avis d'un groupe consultatif formé d'experts provenant principalement du milieu judiciaire ;
 - f) étudier le développement d'un système de communication sécurisé pour les membres du Réseau international de juges de La Haye.
- 1.6.8 La Commission spéciale note le lien existant entre le travail relatif aux communications directes entre autorités judiciaires et l'étude de faisabilité qui sera préparée par le Bureau

- a) gives broad endorsement to the general principles and good practices set out in Preliminary Document No 4,¹¹ and recommends that the Permanent Bureau, in consultation with a group of experts, amend and complete the document in the light of discussions within the Special Commission and prepare it for publication as soon as possible;
- b) recommends that the Permanent Bureau should continue to keep States informed of developments in the mediation of transfrontier disputes concerning contact. It will also continue its work on a more general feasibility study on cross-border mediation in family matters including the possible development of an instrument on the subject, mandated by the Special Commission on General Affairs and Policy of April 2006;
- c) recommends that the Permanent Bureau should continue to examine ways to improve the operation of Article 21 and, through international judicial conferences and by other means, to stimulate discussion of and good practice in respect of the problems surrounding transfrontier contact and international relocation of children, taking into account also the experience with the application of the 1996 Convention and with legal regimes inspired by this Convention.

1.7.3 The Special Commission recognises the strength of arguments in favour of a Protocol to the 1980 Convention which might in particular clarify the obligations of States Parties under Article 21 and make clearer the distinction between "rights of custody" and "access rights". However, it is agreed that priority should at this time be given to the efforts in relation to the implementation of the 1996 Convention.

Relocation

- 1.7.4 The Special Commission concludes that parents, before they move with their children from one country to another, should be encouraged not to take unilateral action by unlawfully removing a child but to make appropriate arrangements for access and contact preferably by agreement, particularly where one parent intends to remain behind after the move.
- 1.7.5 The Special Commission encourages all attempts to seek to resolve differences among the legal systems so as to arrive as far as possible at a common approach and common standards as regards relocation.

Permanent pour le Conseil sur les Affaires générales et la politique de la Conférence quant à l'élaboration d'un nouvel instrument de coopération transfrontière concernant la gestion du droit étranger.

La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant

- 1.6.9 La Commission spéciale soutient la poursuite de la publication de la Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant et exprime sa reconnaissance à LexisNexis Butterworths qui la publie et distribue.

PARTIE VII – DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT TRANSFRONTIÈRE ET ÉTABLISSEMENT DANS UN AUTRE PAYS

Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière

- 1.7.1 La Commission spéciale réaffirme la priorité qu'elle attache au travail mené pour l'amélioration de la protection du droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière. Elle reconnaît l'intérêt de cette question pour de nombreux États, y compris des États non parties à la Convention de 1980 et l'importance du rôle que pourra, à cet égard, jouer la Convention de 1996.
- 1.7.2 Reconnaisant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son article 21, la Commission spéciale :
 - a) avalise très largement les principes généraux et bonnes pratiques énumérés dans le Document préliminaire No 4¹¹, et recommande que le Bureau Permanent, en consultation avec un groupe d'experts, modifie et complète le document à la lumière des discussions de la Commission spéciale, et le prépare pour publication dès que possible ;
 - b) recommande que le Bureau Permanent continue à informer les États des développements en matière de médiation dans le domaine des litiges transfrontières relatifs au droit d'entretenir un contact. Il poursuivra également ses travaux sur une étude de faisabilité plus générale consacrée à la médiation familiale transfrontière, qui devrait inclure le développement d'un éventuel instrument sur ce sujet, en application du mandat de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique d'avril 2006 ;
 - c) recommande que le Bureau Permanent continue à étudier les moyens d'améliorer le fonctionnement de l'article 21 et, par

PART VIII – SECURING THE SAFE RETURN OF THE CHILD

The use of protective measures

1.8.1 Courts in many jurisdictions regard the use of orders with varying names, e.g., stipulations, conditions, undertakings, as a useful tool to facilitate arrangements for return. Such orders, limited in scope and duration, addressing short-term issues and remaining in effect only until such time as a court in the country to which the child is returned has taken the measures required by the situation, are in keeping with the spirit of the 1980 Convention.

Enforceability of protective measures

1.8.2 When considering measures to protect a child who is the subject of a return order (and where appropriate an accompanying parent), a court should have regard to the enforceability of those measures within the country to which the child is to be returned. In this context, attention is drawn to the value of safe-return orders (including “mirror” orders) made in that country before the child’s return, as well as to the provisions of the 1996 Convention.

A possible Protocol concerning protective measures

1.8.3 Positive consideration was given to the possibility of a Protocol to the 1980 Convention which would provide a clear legal framework for the taking of protective measures to secure the safe return of the child (and where necessary the accompanying parent). The potential value of a Protocol was recognised though not as an immediate priority.

Criminal proceedings

1.8.4 The Special Commission reaffirms Recommendation 5.2 of the 2001 meeting of the Special Commission:

“The impact of a criminal prosecution for child abduction on the possibility of achieving a return of the child is a matter which should be capable of being taken into account in the exercise of any discretion which the prosecuting authorities have to initiate, suspend or withdraw charges.”

The Special Commission underlines that Central Authorities should inform left-behind parents of the implications of instituting criminal proceedings including their possible adverse effects on achieving the return of the child.

le recours aux conférences judiciaires internationales et par toutes autres voies, de stimuler les discussions relatives aux problèmes entourant le contact transfrontière et l’établissement d’enfants dans d’autres pays, et les bonnes pratiques à cet égard, en tenant compte des expériences dans l’application de la Convention de 1996 et des régimes juridiques qui s’en inspirent.

1.7.3 La Commission spéciale reconnaît la force des arguments en faveur d’un Protocole à la Convention de 1980, qui pourrait en particulier clarifier les obligations des États parties au titre de l’article 21 et préciser la distinction entre « droit de garde » et « droit de visite ». Cependant, il est convenu que la priorité actuelle doit être accordée aux efforts de mise en œuvre de la Convention de 1996.

Établissement dans un autre pays

1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d’un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d’entretenir un contact, de préférence par le moyen d’un accord, particulièrement lorsqu’un des parents a l’intention de ne pas suivre le reste de la famille.

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d’adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l’établissement dans un autre pays.

PARTIE VIII - ASSURER LE RETOUR SANS DANGER DE L'ENFANT

Le recours aux mesures de protection

1.8.1 Les tribunaux de nombreux ressorts considèrent le recours aux ordonnances, quelle que soit leur dénomination – accords, conditions, engagements par exemple – comme un instrument utile pour faciliter les modalités de retour. De telles ordonnances, limitées dans leur portée et dans le temps, réglant des problèmes à court terme, et dont la validité expire lorsque le tribunal du pays auquel l’enfant est remis a pris les mesures exigées par la situation, sont en phase avec l’esprit de la Convention de 1980.

Caractère exécutoire des mesures de protection

1.8.2 Lorsqu’un tribunal envisage des mesures de

In cases of voluntary return of the child to the country of habitual residence, Central Authorities should co-operate, in so far as national law allows, to cause all charges against the parent to be abandoned.

The Central Authorities should also inform the left-behind parent of the alternative means available to resolve the dispute amicably.

Access to procedures

- 1.8.5 Contracting States should take measures to remove obstacles to participation by parents in custody proceedings after a child's return.

PART IX – REGIONAL DEVELOPMENTS

- 1.9.1 The Special Commission welcomes the advances made by the Permanent Bureau in further expanding the influence and understanding of the Hague Conventions through the Latin American Programme, the Africa Project and developments in the Asia Pacific Region. The value of the Hague Convention model and principles are recognised for use with non-Hague Convention States as in the context of the Malta Process.
- 1.9.2 Strong support is expressed for the effort being undertaken by the Hague Conference, through the Malta Process, to develop improved legal structures for the resolution of cross-frontier family disputes as between certain Hague Convention States and certain non-Hague Convention States.
- 1.9.3 The importance of the appointment of the Liaison Legal Officer for Latin America is welcomed and the impact already made in strengthening the operation of the Convention in the Region is recognised.

CHAPTER II – IMPLEMENTATION OF THE 1996 CONVENTION

- 2.1 The Special Commission welcomes the fact that a large number of States are in the process of implementing or considering implementation of the Hague Convention of 1996 on the international protection of children. It welcomes the support for that Convention expressed by the European Community and its Member States, as well as the efforts being undertaken to ensure that authorisation is obtained in the near future for all such States to become Parties to the Convention. The Special Commission also welcomes the fact that several American States are studying the Convention with a view to its

protection vis-à-vis de l'enfant faisant l'objet d'une ordonnance de retour (et, le cas échéant, du parent l'accompagnant), il doit porter une attention particulière au caractère exécutoire de ces mesures dans le pays vers lequel l'enfant est retourné. Dans ce contexte, l'attention est attirée sur la valeur des ordonnances assurant le retour sans danger de l'enfant (dont les « ordonnances-miroir ») rendues dans ce pays avant le retour de l'enfant, ainsi que sur les dispositions de la Convention de 1996.

Un possible Protocole relatif aux mesures de protection

- 1.8.3 Un accueil positif est donné à l'éventualité d'un Protocole à la Convention de 1980, qui donnerait un cadre juridique clair aux mesures conservatoires destinées à garantir le retour sûr de l'enfant (et, si nécessaire, du parent l'accompagnant). La valeur potentielle d'un Protocole est reconnue, toutefois sans priorité immédiate.

Procédures pénales

- 1.8.4 La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 5.2 adoptée lors de sa réunion de 2001 :

« L'incidence de poursuites pénales pour enlèvement d'enfant sur la possibilité de procéder à son retour est une question qui devrait pouvoir être prise en considération par les autorités de poursuite, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire d'initier, de suspendre ou d'abandonner des charges pénales. »

La Commission spéciale souligne que les Autorités centrales devraient informer le parent privé de son enfant des conséquences de l'ouverture de poursuites pénales ainsi que de leurs éventuels effets négatifs sur le retour de l'enfant.

En cas de retour volontaire de l'enfant dans le pays de sa résidence habituelle, les Autorités centrales devraient coopérer, dans la mesure permise par la législation nationale, afin d'abandonner les accusations portées à l'encontre du parent.

Les Autorités centrales doivent aussi informer le parent demandeur des méthodes alternatives afin de régler le différend à l'amiable.

Accès aux procédures

- 1.8.5 Les États contractants devraient prendre des mesures visant à éliminer les obstacles à la participation des parents aux procédures relatives à la garde après le retour de l'enfant.

PARTIE IX - DÉVELOPPEMENTS RÉGIONAUX

- 1.9.1 La Commission spéciale salue les avancées du Bureau Permanent en termes d'extension de

ratification or accession.

- 2.2 The Special Commission invites the Permanent Bureau, in consultation with Member States of the Hague Conference and Contracting States to the 1980 and 1996 Conventions, to begin work on the preparation of a practical guide to the 1996 Convention which would:
 - a) provide advice on the factors to be considered in the process of implementing the Convention into national law, and
 - b) assist in explaining the practical application of the Convention.
- 2.3 Recognising the limitations of the 1980 Convention, and in particular of Article 21, the Special Commission recommends that the Permanent Bureau should continue to make every effort to assist States in their consideration of the 1996 Convention and to promote its widespread ratification. This applies both to States which are Parties to the 1980 Convention and those which are not.

NOTES

- 5 Set out in Appendix C of Prel. Doc. No 9, "Report on the iChild pilot and the development of the international child abduction statistical database, INCASTAT – Technology Systems in support of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*", October 2006.
- 6 N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova and S. Patterson, "A statistical analysis of applications made in 2003 under the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*", Prel. Doc. No 3 of October 2006.
- 7 S. Vigers, "Note on the development of mediation, conciliation and similar means to facilitate agreed solutions in transfrontier family disputes concerning children especially in the context of the *Hague Convention of 1980*", Prel. Doc. No 5 of October 2006.
- 8 A. Schulz, "Enforcement of orders made under the 1980 Convention – Towards principles of good practice", Prel. Doc. No 7 of October 2006.
- 9 A. Schulz, "Enforcement of orders made under the 1980 Convention – A comparative legal study", Prel. Doc. No 6 of October 2006; N. Lowe, S. Patterson and K. Horosova, "Enforcement of orders made under the 1980 Convention – An empirical study", Info. Doc. No 1 of October 2006 (available in English only).
- 10 P. Lortie, "Report on judicial communications in relation to international child protection", Prel. Doc. No 8 of October 2006.
- 11 W. Duncan, "Transfrontier access / contact – General principles and good practice", Prel. Doc. No 4 of October 2006.

la zone d'influence et de compréhension des Conventions de La Haye, obtenues grâce au programme spécial pour l'Amérique latine, au projet pour l'Afrique et aux développements en Asie-Pacifique. L'utilité du modèle et des principes régissant les Conventions de La Haye est reconnue pour une utilisation vis-à-vis des États non parties à la Convention de La Haye, comme par exemple dans le cadre du processus de Malte.

- 1.9.2 La Commission spéciale exprime son soutien appuyé aux efforts de la Conférence de La Haye visant à améliorer, au moyen du processus de Malte, les structures juridiques de résolution des litiges familiaux transfrontières entre certains États parties à la Convention de La Haye et d'autres États qui ne le sont pas.
- 1.9.3 L'importance de la nomination d'un Collaborateur juridique de liaison pour l'Amérique latine est saluée, et son impact sur le renforcement du fonctionnement de la Convention dans cette région reconnu.

CHAPITRE II – MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1996

- 2.1 La Commission spéciale salue le fait qu'un grand nombre d'États mette actuellement en œuvre de la Convention de 1996 sur la protection internationale de l'enfant ou envisage de le faire. Elle se félicite de l'appui à la Convention exprimé par la Communauté européenne et ses États membres, ainsi que des efforts entrepris pour garantir que ces États se voient très prochainement accorder l'autorisation de devenir parties à la Convention. La Commission spéciale réserve également un accueil favorable au fait que plusieurs États américains étudient la Convention dans l'optique de la ratifier ou d'y adhérer.
- 2.2 La Commission spéciale invite le Bureau Permanent, en consultation avec les États membres de la Conférence de La Haye et les États contractants aux Conventions de 1980 et 1996, à préparer un guide pratique de la Convention de 1996 qui :
 - a) donnerait des conseils sur les facteurs à prendre en compte dans le processus de mise en œuvre de la Convention dans le droit interne ; et
 - b) aiderait à expliquer la mise en œuvre effective de la Convention.
- 2.3 Reconnaisant les limites de la Convention de 1980, en particulier de son l'article 21, la Commission spéciale recommande que le Bureau Permanent poursuive ses efforts pour

aider les États à considérer la Convention de 1996 et promouvoir sa ratification massive. Cela s'applique aux États parties comme non parties à la Convention de 1980.

NOTES

- 5 Prévues à l'annexe C du Doc. pré. No 9 d'octobre 2006, « Rapport sur le pilote iChild et le développement de la base de données statistiques sur l'enlèvement international d'enfants, INCASTAT – Systèmes technologiques à l'appui de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ».
- 6 N. Lowe, E. Atkinson, K. Horosova et S. Patterson, « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », Doc. pré. No 3 d'octobre 2006.
- 7 S. Vigers, « Note relative au développement de la médiation, de la conciliation et de moyens similaires en vue de faciliter les solutions négociées entre les parties dans les contentieux familiaux transfrontières impliquant des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye de 1980 », Doc. pré. No 5 d'octobre 2006.
- 8 A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Vers des principes de bonne pratique », Doc. pré. No 7 d'octobre 2006.
- 9 A. Schulz, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude juridique comparative », Doc. pré. No 6 d'octobre 2006 ; N. Lowe, S. Patterson et K. Horosova, « L'exécution des décisions fondées sur la Convention de La Haye de 1980 – Une étude empirique », Document d'information No 1 d'octobre 2006 (disponible uniquement dans sa version anglaise).
- 10 P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant » – Doc. pré. No 8 d'octobre 2006.
- 11 W. Duncan, « Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière – Principes généraux et bonnes pratiques », Doc. pré. No 4 d'octobre 2006

APPENDIX

Additional considerations relevant to the safe return of the child

Considering that the interests of children are paramount in matters relating to their custody and that to protect children from the harmful effects of their wrongful removal or retention and to ensure the safe return of the child, it remains important to improve the procedures established for this purpose;

The Special Commission is of the view that the provisions of the *Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* support measures to be taken, where appropriate in a particular case, to –

1. attempt by mediation or conciliation to obtain the voluntary return of the child or the amicable resolution of the issues, in a manner that does not delay the return of the child;
2. provide an opportunity for the child to be heard, unless this appears inappropriate having regard to the child's age or degree of maturity;
3. secure the exercise of rights of access and contact, as appropriate, during the proceedings related to the application for return of the child;
4. enable or require the relevant authorities to cooperate in order to ensure access to pertinent information available in the States concerned;
5. provide for the protection of the child upon his / her return and to enquire in particular about the measures which the competent authorities of the State where the child was habitually resident immediately before its removal or retention can take for the protection of the child upon its return;
6. inform the competent authorities of the State where the child was habitually resident immediately before its removal or retention about proceedings on the application for return and any decision taken in this respect in the State where the child is;
7. assist in the implementation of protective measures, approved by the authorities in the requesting State, to provide for the protection of the child and, if necessary, the parent who removed or retained the child upon its return;
8. upon request, inform the Central Authority of the State where the return of the child has been ordered about the decision on the merits of rights of custody, rendered in the wake of such return, in so far as is permitted by the law of the State where the decision has been taken.

ANNEXE

Considérations additionnelles relatives au retour sans danger de l'enfant

Considérant l'importance primordiale de l'intérêt de l'enfant pour toute question relative à sa garde et de la protection de l'enfant contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et pour assurer le retour sans danger de l'enfant, il est important d'améliorer les procédures prévues à cet effet ;

La Commission spéciale est de l'avis que les dispositions de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* permettent de prendre des mesures appropriées, dans des cas particuliers, pour :

1. procéder à une tentative de médiation ou de conciliation afin d'obtenir la remise volontaire de l'enfant ou de favoriser un règlement à l'amiable du litige, de manière à ne pas retarder le retour de l'enfant ;
2. faire en sorte que l'enfant dispose de la possibilité d'être entendu, à moins que cela n'apparaisse inappropriée eu égard à l'âge et le degré de maturité de l'enfant ;
3. assurer le droit de visite et de contact, en cas de besoin, pour la durée de la procédure relative à la demande de retour de l'enfant ;
4. mettre en mesure les autorités concernées ou demander d'elles de coopérer afin d'assurer l'accès aux informations pertinentes disponibles dans les États concernés ;
5. protéger l'enfant à la suite de son retour et s'enquérir en particulier des mesures que les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour peuvent ordonner afin de protéger l'enfant après son retour ;
6. informer les autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant le déplacement ou le non-retour de la procédure relative à la demande de retour et de toute décision prise à cet égard dans l'État où se trouve l'enfant ;
7. prêter assistance à la mise en œuvre des mesures de protection, approuvées par les autorités de l'État requérant et ayant pour objet de protéger l'enfant et, si nécessaire, le parent qui l'a déplacé ou retenu, à la suite du retour de l'enfant ;
8. informer, sur demande, l'Autorité centrale de l'État où le retour de l'enfant a été ordonné de la décision sur le fond du droit de garde, rendue à la suite du retour de l'enfant, dans la mesure permise par la loi de l'État où la décision a été prise.

GENERAL OVERVIEW

THE 2006 SPECIAL COMMISSION MEETING:
A CANADIAN POINT OF VIEW

**The Honourable Justice Jacques
Chamberland**

**Judge at the Court of Appeal of Quebec,
Canada**

It is difficult to look back on the fifth meeting of the *Special Commission on operation of the Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* without saying a few words regarding the Convention itself.

The Convention is designed to fight the plague of international child abduction by deterring parents from taking such desperate action. The mechanism established provides for immediate return of the child to the State of his or her habitual residence, for the issue of custody to be discussed there. The exceptions from the principle of the child's return are few and precisely delimited by Articles 12, 13 and 20 of the Convention. The Convention depends upon the Central Authorities and Courts of all States party; its effective operation is based on cooperation between Central Authorities and on the speed with which cases are wound up.

The Convention's success and durability are dependent on the mutual trust between the governmental and judicial authorities of all the States party, and on a worldwide consistent interpretation of the Convention's key concepts. The Convention is an effective but fragile tool, in that all - Central Authorities and judges in all the States party - must be singing from the same song-sheet, each in observance of his own role. Excessive differences in the way in which cases are handled, whether in administrative or judicial terms, could jeopardize the Convention's very existence, in the near future.

In this respect, I found the discussion relating to the scope of Article 27, concerning the option for a Central Authority to deny an application for return without even referring it to the judicial authorities for review, to be particularly informative. The risk of misuse of this Article through its erroneous interpretation was obvious. The discussion quickly led to a useful correction, especially for those Central Authorities which, through an erroneous construction of Article 27, were tempted to dismiss an application summarily rather than refer it to a Court. The discussion allowed the problem to be set out and consensus to be reached, with all the delegations eventually agreeing.

Meetings of the Special Commission are a unique moment in the life of the Convention. They are the occasion for improvement of the mechanisms for

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

LA COMMISSION SPÉCIALE 2006: UN POINT
DE VUE CANADIEN

L'Honorable juge Jacques Chamberland
Juge à la Cour d'appel du Québec, Canada

Il est difficile de revenir sur la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention du 25 Octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* sans dire quelques mots de la Convention elle-même.

La Convention vise à contrer le fléau de l'enlèvement international d'enfants en décourageant les parents d'avoir recours à cette mesure extrême. Le mécanisme mis en place prévoit le retour immédiat de l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle pour que la question de la garde y soit débattue. Les exceptions au principe du retour de l'enfant sont peu nombreuses et précisément circonscrites dans les articles 12, 13 et 20 de la Convention. La Convention met à contribution les Autorités centrales et les tribunaux de tous les États parties ; son fonctionnement efficace est basé sur la coopération entre les Autorités centrales et sur la célérité avec laquelle les affaires sont menées à terme.

Le succès de la Convention et sa pérennité sont tributaires de la confiance que les autorités administratives et judiciaires de tous les États parties se portent les unes envers les autres, de même que sur une interprétation mondialement harmonieuse des concepts clef de la Convention. La Convention est un instrument efficace, mais fragile dans la mesure où tous - Autorités centrales et juges de tous les États parties - doivent être au même diapason, chacun dans le respect du rôle qui est le sien. Les divergences trop marquées dans la façon de traiter les affaires, tant sur le plan administratif que judiciaire, risquent de mettre en péril l'avenir même de la Convention, et cela, très rapidement.

À cet égard, je trouve particulièrement éclairant le débat entourant la portée de l'article 27 concernant la possibilité pour une Autorité centrale de rejeter une demande de retour, sans même la soumettre à l'examen des autorités judiciaires. Le risque de dérapage découlant d'une interprétation erronée de cet article était évident. Les échanges ont rapidement abouti à une mise au point utile, particulièrement pour les Autorités centrales qui, faisant une lecture erronée de l'article 27, étaient tentées de rejeter sommairement une demande de retour plutôt que de la soumettre au tribunal. Le débat a permis d'exposer le problème et de dégager un consensus auquel toutes les délégations se sont ralliées.

Les Commissions spéciales représentent un moment unique dans la vie de la Convention. Elles sont l'occasion d'améliorer les mécanismes de coopération,

cooperation, for resolving differences between the points of view of all parties, and for development of the mutual trust that is essential to the operation of such an international instrument. The meeting held in October-November 2006 was no exception. It was an occasion to meet colleagues from other delegations and to exchange views regarding the Convention's current operation and the ways of improving matters in the future. I am thinking in particular of our discussions regarding the possible development of a model form for parental permission, designed to facilitate cross-border travel for a child accompanied by only one parent. I could also mention the discussion of the (Canadian) proposal for the development of a State profile, which could serve as a "one-stop shop" where all the relevant information could be centralized. Finally, I could mention the many exchanges, sometimes spirited, we had regarding the proposals put forward by the Swiss delegation for improvement of the 1980 Convention's operation.

The meeting was also an occasion to review and discuss the preparatory documents prepared by the Permanent Bureau, including the statistical analysis - the second of its kind - carried out by Professor Nigel Lowe. Certain figures provide food for thought. I am thinking in particular of the fact that the time for the resolution of cases has lengthened between 1999 and 2003, from 84 to 98 days for voluntary return and even worse, 107 to 125 days for Court-ordered return and 147 to 233 days for a judicial refusal. The trend observed by Professor Lowe is unfortunate. Obviously, it is no longer time for words, but for action. The Convention should not be merely critically acclaimed; it must also be effective... or risk soon becoming obsolete.

The Special Commission meeting was an occasion for some to voice concern at the fact that many accessions to the Convention have not been accepted by other Contracting States. They are right to be worried, even though this probably only reflects the strictness of the acceptance process established in certain parts of the world. My personal view is that this is not necessarily a bad thing, since this situation ought to cause States, the accession of which is not accepted, eventually to do what is necessary to obtain it. I shall mention the example of marital violence. Judges having to deal with these difficult cases know how much easier it is to order the child's return, and as a result the mother's return, when the State of habitual residence has the infrastructure, resources and determination required to ensure the mother's safety. A State, the accession of which remains to be accepted because the problem of marital violence is not seriously dealt with there, will surely seek to remedy the situation quickly and effectively in order to hope to join the choir of States bound by the Convention.

To conclude, I believe I am not mistaken in affirming that the Special Commission meeting dealing with implementation of the 1996 Convention has achieved

de rapprocher les points de vue de tous les intervenants et de développer la confiance mutuelle essentielle au bon fonctionnement d'un instrument international comme celui-ci. La réunion d'octobre - novembre 2006 n'a pas fait exception à la règle. Elle fut l'occasion de rencontrer les collègues des autres délégations et d'échanger des idées sur le fonctionnement actuel de la Convention et sur la façon d'améliorer les choses dans l'avenir. Je pense notamment aux discussions que nous avons eues concernant l'élaboration possible d'un formulaire standard d'autorisation parentale visant à faciliter les déplacements transfrontaliers d'un enfant accompagné d'un seul parent. Je pense également au débat entourant la proposition (canadienne) en vue de l'élaboration d'un profil d'État, lequel constituerait un « guichet unique » où il serait possible de centraliser toutes les informations pertinentes. Je pense enfin aux échanges nombreux, et parfois musclés !, que nous avons eus au sujet des propositions mises en avant par la délégation de la Suisse en vue d'améliorer le fonctionnement de la Convention de 1980.

La réunion fut aussi l'occasion de prendre connaissance et de discuter des documents préparatoires publiés par le Bureau Permanent, y compris l'analyse statistique - la deuxième du même genre - réalisée par le professeur Nigel Lowe. Certains chiffres laissent songeur. Je pense notamment au fait que les délais de résolution des affaires se sont allongés entre 1999 et 2003, passant de 84 jours à 98 jours pour un retour volontaire et, pire encore, de 107 jours à 125 jours pour un retour judiciaire et de 147 jours à 233 pour un refus judiciaire. La tendance observée par le Professeur Lowe est regrettable. De toute évidence, le temps n'est plus aux paroles, il est à l'action. La Convention ne doit pas être qu'un succès d'estime ; elle doit être efficace ... au risque de devenir rapidement dépassée.

La Commission spéciale a été l'occasion pour certains de s'inquiéter que beaucoup d'adhésions à la Convention ne sont pas acceptées par les autres États contractants. Ils ont raison de s'inquiéter, même si cela n'est probablement que le reflet de la rigueur du processus d'acceptation mis en place dans certaines parties du monde. Personnellement, je ne crois pas qu'il s'agisse nécessairement d'une mauvaise chose puisqu'à plus ou moins long terme, cette situation devrait amener les États dont l'adhésion n'est pas acceptée à faire le nécessaire pour qu'elle le soit. Je donne l'exemple de la violence conjugale. Les juges qui ont à traiter ces affaires difficiles savent combien il est plus facile d'ordonner le retour de l'enfant, et par ricochet, le retour de la mère, quand l'État de la résidence habituelle possède les infrastructures, les ressources et la volonté requises pour assurer la sécurité de la mère. L'État dont l'adhésion n'est pas encore reconnue parce que le problème de la violence conjugale n'y est pas traité sérieusement verra sûrement à corriger la situation rapidement et efficacement pour espérer se joindre au concert des États liés par la Convention.

its objectives. It has been the occasion of genuine discussions aimed at improving its operation. It has allowed the members of the various delegations to know each other better and to identify the issues on which efforts at harmonization need to be continued. It has allowed a reminder of the many areas in which the Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children can assist in reinforcing the 1980 Convention. It is up to us now to change words into deeds, for the sake of improved well-being of the children having suffered an unlawful cross-border removal.

En terminant, je ne crois pas me tromper en affirmant que la Commission spéciale traitant de la mise en œuvre de la Convention de 1996 a atteint ses objectifs. Elle a donné lieu à de véritables débats visant à en améliorer le fonctionnement. Elle a permis aux membres des différentes délégations de mieux se connaître et d'identifier les sujets sur lesquels les efforts d'harmonisation doivent être poursuivis. Elle a permis de rappeler les nombreux domaines dans lesquels la *Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* est susceptible de renforcer celle de 1980. Il nous reste maintenant à passer de la parole à l'acte, pour le mieux-être des enfants victimes d'un déplacement transfrontalier illicite.



The Honourable Judge Jacques Chamberland, Canada; Mr Masud Husain, Embassy of Canada in The Netherlands

L'Honorable juge Jacques Chamberland, Canada; M. Masud Husain, Ambassade du Canada aux Pays-Bas.

FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION ON THE 1980 CONVENTION. ANALYSIS IN A LATIN AMERICAN KEY.

The Honourable Judge, Dr Ricardo C. Pérez Manrique

President of the *Tribunal de Apelaciones de Familia de 2º Turno* (Court of Appeal of Family Affairs, Second Division), Uruguay

Latin America made a significant contribution, thanks to an intelligent policy of supporting regional implementation of the Hague Conference.

This was not only in terms of numbers, although many countries did participate, some of which were able to do so as the result of financial support from the Hague Conference. Qualitatively, too, the Latin American delegates participated actively. In relation to the Swiss proposal which was ultimately approved, for example, the Latin American group of countries played an important role in facilitating agreement on minimum terms by negotiation between the delegations.

As part of this policy of regional development attention should be drawn to the promotion of the Liaison Judges Network and the appointment of a liaison legal officer for the region, who has performed important work, justly acknowledged in the final conclusions.

An attendant feature of great importance to the region was the excellent simultaneous translation into Spanish, which enabled our countries to participate directly in Conference discussions in our own language.

Technical legal considerations

In Latin American countries we have a common matrix of written law. Our legal systems are based on the early XIX century model of the Napoleonic Code. Added to this is the fact that all these countries have ratified the 1989 Convention on the Rights of the Child and many have brought their domestic legislation into line with this text. There are therefore shared legal concepts, which are in many cases in tension with those used in international conventions. For this reason amongst many others it is vital to have joint participation not only by representatives of the governments of these countries, but also by national judges, who are by definition those who apply the conventions. In our countries the right to determine the place of residence of one's children is a direct consequence of exercise of *patria potestad* (parental authority), which is held jointly by both parents. The right of custody as defined in the conventions therefore equates to the entitlement deriving from *patria potestad* and is held by both parents. In the event of disputes in exercising that right, it will be the competent judge who must decide the place of residence of the child.

CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980. ANALYSE SELON LA PERSPECTIVE DE L'AMÉRIQUE LATINE

L'Honorable juge, Docteur Ricardo C. Pérez Manrique

Président du *Tribunal de Apelaciones de Familia de 2º Turno* (Cour d'appel des affaires familiales, 2^{ème} chambre), Uruguay

Conséquence d'une politique pertinente de soutien des développements régionaux menée par la Conférence de La Haye, l'Amérique latine a participé de façon notable à la Cinquième réunion de la Commission Spéciale.

Et cela pas uniquement en termes de chiffres, puisque l'on compte de nombreux pays participants, dont certains ont pu être présents grâce au soutien financier de la Conférence de La Haye ; mais également en termes de qualité, car les délégués latino-américains ont activement participé à la réunion. Par exemple, concernant les propositions de la Suisse qui furent examinées et débattues par la Commission spéciale et qui furent retranscrites telles qu'adoptées dans une annexe aux Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale, le groupe de pays latino-américains a joué un rôle important afin d'encourager des accords minimes, grâce à la négociation au sein des délégations.

Il convient de souligner, dans cette politique de développement régional, la mise en avant du Réseau international des juges de La Haye et la désignation d'un Officier de liaison pour la région, qui a effectué un travail important, reconnu à sa juste valeur dans les conclusions finales.

L'excellente traduction simultanée vers l'espagnol nous a été d'une grande aide et constitue un élément d'importance pour la région. Elle a permis à nos pays de participer directement, dans notre propre langue, aux débats de la Conférence.

Aspects techniques :

Dans les pays latino-américains, le droit écrit dispose d'une matrice commune. Les régimes juridiques étaient fondés sur le modèle du Code Napoléon du début du XIX^{ème} siècle. À cela vient s'ajouter le fait que tous ces pays ont ratifié la *Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant* de 1989 (la CDE). Nombre d'entre eux ont adapté leur législation interne aux principes de cette norme. Il existe des concepts juridiques communs qui, dans bien des cas, sont mis en tension avec ceux utilisés dans les conventions internationales. C'est pour cette raison, parmi tant d'autres, qu'une participation commune

The same phenomenon also applies to the effects of Article 21, on access, of the Hague Convention on international child abduction. A change in the place of residence, even if consented to by the parent with whom the child does not live, does not prevent that parent from exercising patria potestad nor precludes their access rights with regard to the child. On this point the CRC establishes in Articles 9 and 18 that access rights are not a right inuring exclusively to the parents, but recognises the child's independent right to free and unhindered access in relation to both parents.

Impact of the CRC

The 1989 Convention enshrined principles such as that of the best interests of the child (Article 3) and the right of the child to be heard on matters affecting it (Article 12), which have been adopted by the modern statute books of these countries. Many provide that legal proceedings which violate such rights are null and void.

The United Nations CEDAW and the 1994 Inter-American Convention on the eradication of violence against women are bodies of law applied constantly in our countries and which impact directly on interpretation of the exceptions for situations of domestic or gender-based violence in the Convention on international abduction.

Our experience in applying legislation which directly applies these conventions can be relevant when it comes to discussing the criteria for interpreting and implementing the legal concepts in the 1980 abduction Conventions and the 1996 Convention.

est indispensable, non seulement des représentants des gouvernements des pays, mais également des juges nationaux, qui sont en définitive ceux qui appliquent les conventions. Pour nos pays, le droit de fixer le domicile des enfants est une conséquence directe de l'exercice de l'autorité parentale, qui est commun aux deux parents. Par conséquent, le droit de garde, dans les termes définis par les conventions, équivaut aux droits découlant de l'autorité parentale et dont les deux parents sont titulaires. En cas de différends dans l'exercice de ce droit, c'est le juge compétent qui devra décider du domicile de l'enfant.

Ce concept s'applique également aux effets de l'article 21 de la Convention de La Haye sur l'enlèvement international dans le cadre du droit de visite. Le changement de domicile, même en cas d'accord du parent avec lequel ne vit pas l'enfant, n'exclut pas l'exercice de l'autorité parentale, ni de son droit de visite vis-à-vis de l'enfant. Ici, la CDE établit, à l'article 9 et 18, que le droit de visite n'est pas exclusif et propre aux parents. Elle reconnaît l'existence d'un droit indépendant de l'enfant à rencontrer librement ses deux parents.

Incidence de la CDE

La Convention de 1989 consacre des principes tels que l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et le droit de l'enfant à être entendu dans toute procédure l'intéressant (art. 12). Ces principes ont été repris par les législations modernes de ces pays. Nombre d'entre elles déclarent la nullité des mesures judiciaires violant ce droit.

La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies et la Convention interaméricaine de 1994 sur l'élimination de la



The Honourable Judge Lazaro Tenorio Domingues and his wife, Mexico; Ms Rosa Isela Guerrero Alba, Mexico; Mr Eduardo Magallón and his wife, Mexico; The Honourable Judge Jose Uribe Mora, Mexico; The Honourable Judge Arminda Araceli Frías Austria, Mexico; Jorge Antonio Becerra Andrade, Mexico

L'Honorable juge Lazaro Tenorio Domingues et son épouse, Mexique; Mme Rosa Isela Guerrero Alba, Mexique; M. Eduardo Magallón et son épouse, Mexique; L'Honorable juge Jose Uribe Mora, Mexique; L'Honorable juge Arminda Araceli Frías Austria, Mexique; Jorge Antonio Becerra Andrade, Mexique.

Latin American countries and the Hague Conventions explored at the fifth meeting

Our countries are to a great extent exporters of their population to the countries of the developed world, and have their own interests which differ from those of other regions. The Conference made it possible to discern a strong European bloc with its own distinct legislation, and which includes Spain and Portugal, our particular points of reference. Then there are the countries of the Asia Pacific region, which participate actively and are well advanced in the process of implementing the conventions, as is Canada. Lastly, broadly speaking, we have the United States of America with the complexities of its internal federalism and of its proximity to our region, in particular the questions deriving from its border with Mexico.

Many of the advances and topics discussed at the fifth meeting were new to us, such as the European Regulations or the solutions adopted in countries such as Australia, Canada and New Zealand.

Correct and legally compliant application of the 1980 Convention and ratification and amplification of the 1996 Convention quite clearly requires debate involving all countries and viewpoints and calls for agreement on basic common criteria for interpretation of the law.

The fifth meeting therefore confirmed the fundamental importance to our countries of participating actively in the discussion process, which is sometimes not given its true worth by the governments of the various countries and is at other times frustrated by money-related factors in those countries. During the meeting, Ecuador, the only country in the region which ratified the 1996 Convention, announced that it was to become a member of the Hague Conference, bearing out what has been said above.

violence contre la femme constituent des corps juridiques appliqués en permanence dans nos pays. Elles ont une incidence directe sur l'interprétation des exceptions de la Convention sur l'enlèvement international dans les cas de violence domestique ou liée au genre.

Notre expérience dans l'utilisation de la législation appliquant directement ces Conventions peut se révéler importante pour discuter des critères de mise en œuvre et développer les concepts juridiques de la Convention sur l'enlèvement de 1980 et la convention de 1996.

Les pays latino-américains et les conventions de La Haye considérés lors de la Cinquième réunion

Nos pays sont en grande partie exportateurs de leur population vers les pays du premier monde. Ils ont des intérêts propres et différents de ceux d'autres régions. La Conférence a permis de déterminer l'existence d'un bloc européen puissant, avec une législation propre, comprenant l'Espagne et le Portugal, qui sont deux références pour nous. Les pays de l'Océanie font preuve d'une participation active et sont très avancés dans le processus d'application des Conventions, tout comme le Canada. Enfin, et d'une manière générale, les États-Unis d'Amérique sont caractérisés par la complexité de leur fédéralisme interne et leur proximité avec notre région, en particulier par la problématique liée à leur frontière avec le Mexique.

Une grande partie des progrès et des sujets abordés lors de la cinquième réunion nous étaient inconnus, comme les règlements européens ou les solutions adoptées dans des pays tels que l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande.

Une bonne mise en œuvre, correcte et conforme au droit de la Convention de 1980, ainsi que la ratification



Ms Rita Sylvia Hylton Theodine, Panama, on Panama's National Day

Mme Rita Sylvia Hylton Theodine, Panama, le jour de la fête nationale de Panama

To conclude, the participation of the Latin American group was very important to those of us who were members of it, is enabling us to plan common tasks for the future and has shown the ways we need to go: 1) keeping the simultaneous translation into Spanish; 2) consolidating the group by facilitating its participation in similar events; 3) bearing in mind that there is a distinct legal approach different from that of the other groups, meaning that representatives of these countries must participate in the debates and analyses; 4) encouraging contact between the various regions and within the regions themselves; 5) fostering the participation of judges in this type of activity.

et l'élargissement de la Convention de 1996, passent incontestablement par un débat entre tous les pays et tendances, et requièrent de parvenir à des accords quant aux critères de base communs pour l'interprétation juridique.

La Cinquième réunion a par conséquent confirmé l'importance fondamentale pour nos pays de participer activement au processus de discussion, ce qui n'est parfois pas correctement pris en compte par les gouvernements respectifs ou qui, d'autres fois, échoue pour des raisons d'ordre financier dans les États respectifs. Durant la réunion, l'Équateur, seul État de la région ayant ratifié la Convention de 1996, a annoncé son intégration en tant que membre de la Conférence de La Haye, démontrant ainsi ce que nous venons d'affirmer.

En conclusion, la participation du groupe latino-américain s'est avérée très importante pour les pays qui le composent. Elle nous a permis de planifier des tâches futures communes et de fixer les lignes à suivre : 1) conserver une traduction simultanée en espagnol ; 2) poursuivre la consolidation du groupe en facilitant sa participation lors d'événements similaires ; 3) considérer l'existence d'une approche juridique propre et différentes de celles des autres groupes. Des représentants de ces pays doivent donc prendre part aux débats et aux analyses ; 4) encourager les contacts entre les différentes régions et à l'intérieur de celles-ci ; 5) encourager la participation des juges à de telles activités.



Ms Lise Lafrénière Henrie, Canada, Ms France Rémillard, Canada; Philippe Lortie, Permanent Bureau

Mme Lise Lafrénière Henrie, Canada ; Ms France Rémillard, Canada; Philippe Lortie, Bureau Permanent

JUDICIAL NETWORKS

HAGUE INTERNATIONAL NETWORK OF JUDGES IN THE CONTEXT OF THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION

The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe

Head of International Family Justice for England and Wales

The recent Fifth meeting of the Special Commission provided the delegations in attendance with the invaluable opportunity to review the practical operations of the 1980 Convention. Among the areas canvassed was the Hague International Network of Judges.

With the Fifth meeting of the Special Commission taking place nearly a decade since the Permanent Bureau initiated a policy of direct involvement of judges, it was encouraging to read the extensive and positive feedback from Member States drawn together in preliminary document number 8 on the subject of judicial communications. The presentation of Preliminary document No. 8 and its appendices by Philippe Lortie at the Commission helpfully elaborated the areas of accord which on the majority of issues far outweighed the areas of discord.

Preliminary Document No. 8 summarised responses of more than 15 jurisdictions to the 2002 questionnaire, 45 responses to the 2006 questionnaire, recommendations drawn from several international judicial conferences and seminars, current national laws and regional norms, and all previous volumes of the Judge's Newsletter.

The document provided an effective starting point for debate during Commissions Meetings No 13 and 14. The debate included the relationship between Central Authorities and judges and the need for mutual respect and trust of their respective powers, the benefits from regional judicial networks supporting the wider work of the Permanent Bureau, the difficulties and solutions experienced by Member States in addressing the differences in formal and informal designations of liaison judges, and the need of providing rules for communication between judges.

The relationship between judicial and administrative authorities had also been debated in the previous 'Central Authority' week during Meeting No. 5. There, discussions on facilitating judicial communication noted the importance of good relationships between Central Authorities and judicial authorities in order to effectuate good communication and the benefits to be derived from seminars on both national and international levels.

As a means for promoting better understanding of the respective roles of liaison judges and central

RÉSEAUX JUDICIAIRES

LE RÉSEAU INTERNATIONAL DES JUGES DE LA HAYE, DANS LE CONTEXTE DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe

Head of International Family Justice pour l'Angleterre et le Pays de Galles

La récente Cinquième réunion de la Commission spéciale a fourni aux délégations présentes, l'opportunité précieuse de revoir le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980. Le Réseau international des juges de La Haye fut l'un des thèmes couverts.

La Cinquième réunion de la Commission spéciale se déroulant près d'une décennie après le lancement d'une politique d'implication directe des juges par le Bureau Permanent, il était encourageant de lire les retours nourris et positifs considérables fournis par les États membres et rassemblés dans le Document préliminaire No 8, qui se rapporte aux communications judiciaires. La présentation à la Commission du Document préliminaire No 8 et de ses annexes par Philippe Lortie, avait permis de développer de manière efficace les domaines d'entente qui l'emportaient largement, pour la plupart des sujets, sur les domaines de désaccord.

Le Document préliminaire No 8 résumait les réponses données par plus de 15 juridictions au questionnaire de 2002, 45 réponses au questionnaire de 2006, des recommandations tirées de plusieurs conférences judiciaires internationales et séminaires judiciaires internationaux, des législations nationales et normes régionales actuelles, et de tous les tomes précédents de La Lettre des juges.

Le document avait fourni un excellent point de départ aux discussions lors des séances Nos 13 et 14 de la réunion. Le débat portait sur la relation entre les Autorités centrales et les juges, et le besoin de respect mutuel et de la confiance en leurs pouvoirs respectifs, sur les avantages des réseaux judiciaires régionaux qui soutiennent le travail plus large du Bureau Permanent, sur les difficultés rencontrées par les États membres et les solutions apportées pour traiter des différences relatives aux désignations formelles et informelles des juges de liaison et sur le besoin de fournir des règles pour la communication entre les juges.

La relation entre les autorités judiciaires et administratives avait également été débattue pendant la semaine des « Autorités centrales » qui avait précédé, au cours de la séance No 5. L'importance de bonnes relations entre les Autorités centrales et les autorités judiciaires avait été soulignée lors des discussions sur la façon de faciliter la communication judiciaire, dans

authorities, the Special Commission encouraged the continuation of meetings involving both institutions at a national, bilateral and multilateral level. Building on the importance of the continued development of both regional and global liaison judge networks the Commission further encouraged the establishment of a series of conferences for specialist family law judges again at national, bilateral and multilateral level.

Ultimately, the Commission recognised that the functioning of the 1980 Hague Convention was most effective when judges and Central Authorities concerted their efforts in combating international child abduction. The Commission also reaffirmed Recommendations No 5.5 and 5.6 of the 2001 meeting stating that direct judicial communications should respect the laws and procedures of the jurisdictions involved.

The introduction to the Conclusions and Recommendations records "important new initiatives had seen the light in respect of [...] direct cross-border co-operation among judges" as one of the six important developments since the 4th Special Commission. The minutes of the Commission as well as the Recommendations themselves demonstrate how important the topic of judicial activism has become.

To build upon the work of the Fifth meeting of the Special Commission in this field, the Permanent Bureau has noted in the Conclusions and Recommendations that it will:

- "a) *continue consultations with interested judges and other authorities based on Preliminary Document No 8;*
- b) *continue to develop the practical mechanisms and structures of the International Hague Network of Judges;*
- c) *continue to develop contacts with other judicial networks and to promote the establishment of regional judicial networks;*
- d) *maintain an inventory of existing practices relating to direct judicial communications in specific cases under the 1980 Hague Convention and with regard to international child protection;*
- e) *explore the value of drawing up principles concerning direct judicial communications, which could serve as a model for the development of good practice, with the advice of a consultative group of experts drawn primarily from the judiciary;*
- f) *explore the development of a secured system of communications for members of the International Hague Network of Judges."*

I have little doubt the global fraternity of judges specialising in international family law will continue to benefit from the continued efforts of the Permanent Bureau enumerated above. The clear success of

le but de réaliser une bonne communication et de tirer les avantages des séminaires tenus aux niveaux national et international.

Pour promouvoir une meilleure compréhension des rôles des juges de liaison et des Autorités centrales, la Commission spéciale avait encouragé la poursuite des réunions impliquant ces deux institutions, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral. Et, s'appuyant sur l'importance du développement continu des réseaux régionaux comme mondiaux de juges de liaison, la Commission avait encouragé la mise sur pied d'une série de conférences pour les juges spécialisés en droit de la famille, une fois de plus aux niveaux national, bilatéral et multilatéral.

La Commission reconnaissait en fin de compte que la Convention de La Haye de 1980 avait été très efficace lorsque les juges et les Autorités centrales conjuguèrent leurs efforts pour lutter contre les enlèvements internationaux d'enfants. La Commission avait aussi réaffirmé les Recommandations Nos 5.5 et 5.6 de la réunion de 2001 déclarant que les communications judiciaires directes devaient respecter les lois et les procédures des ressorts impliqués.

L'introduction aux Conclusions et Recommandations mentionne : « de nouvelles initiatives importantes ont vu le jour par rapport à [...] la coopération transfrontalière parmi les juges », comme étant un des six développements importants depuis la Quatrième réunion de la Commission spéciale. Les procès-verbaux de la Commission ainsi que les Recommandations montrent la forte importance de l'activisme judiciaire.

Pour développer les travaux de la Cinquième réunion de la Commission spéciale dans ce domaine, le Bureau Permanent a souligné dans les Conclusions et Recommandations qu'il procédera comme suit :

- « a) *Poursuivre les consultations avec les juges intéressés et les autres autorités, selon le Document préliminaire No 8.*
- b) *Continuer à développer les mécanismes pratiques et les structures du Réseau international des juges de La Haye.*
- c) *Continuer à développer les contacts avec d'autres réseaux judiciaires et à promouvoir la mise en place de réseaux judiciaires régionaux.*
- d) *Maintenir l'inventaire des pratiques existantes qui se rapportent aux communications judiciaires directes, dans les cas spécifiques relevant de la Convention de La Haye de 1980 et concernant la protection internationale de l'enfance.*
- e) *Explorer l'utilité de la formulation de principes concernant les communications judiciaires directes qui pourraient servir de modèle au développement des bonnes pratiques, avec l'assistance d'un groupe consultatif*

developments in judicial collaboration within the context of the 1980 Convention recognised at the Fifth meeting of the Special Commission encourages those of us who are committed to reach for further achievements.

d'experts provenant principalement du pouvoir judiciaire.

- f) *Explorer le développement d'un système sécurisé de communications pour les membres du Réseau international des juges de La Haye ».*

Je suis confiant que la fraternité mondiale des juges qui se spécialisent dans le droit international de la famille bénéficier des efforts incessants, mentionnés plus haut, du Bureau Permanent. L'évidente réussite des développements de la coopération judiciaire, qui s'inscrivent dans le contexte de la Convention de La Haye de 1980 et ont été reconnus à la Cinquième réunion de la Commission spéciale, encourage ceux d'entre nous qui se sont engagés à atteindre encore d'autres objectifs.

JUDICIAL COMMUNICATION IN THE CONTEXT OF THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION TO REVIEW THE OPERATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980 ON THE CIVIL ASPECTS OF INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION AND THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE HAGUE CONVENTION OF 19 OCTOBER 1996 ON JURISDICTION, APPLICABLE LAW, RECOGNITION, ENFORCEMENT AND CO-OPERATION IN RESPECT OF PARENTAL RESPONSIBILITY AND MEASURES FOR THE PROTECTION OF CHILDREN.

The Honourable Judge Robine de Lange-Tegelaar

**Vice-president District Court of The Hague,
President of the Department of Family and
Juvenile Law**

liaison judge The Netherlands

The Fifth Meeting of the Special Commission in October 2006 paid attention to the subject of judicial communication in relation to international child protection. The basis for the discussion was the excellent report of October 2006 by Philippe Lortie, First Secretary of the HCCH, which was distributed to the participants as Preliminary Document No 8.¹²

In this very readable document, Philippe Lortie describes how the Contracting States have executed the Recommendations of the Fourth Meeting of the Special Commission with relation to direct judicial communication¹³. Meanwhile, fifteen countries have appointed a liaison judge (four of which are informal appointments) in accordance with the Recommendations and seven others have expressed support for direct judicial communication in relation to international child protection. A large number of these liaison judges was present at the Fifth Meeting as a member of their country's delegation and seized the opportunity to strengthen the good mutual relationships further and exchange experiences.

Below you will find some of my experiences with direct judicial communication, including the problems we came across.

The first experience was about a request of a judge of the Court of Appeal of The Hague who wanted to contact a colleague of a French Court of Appeal. The case in The Hague was a request to transfer the hearing of a case pending before the French court to the Court of Appeal of The Hague, in accordance with the provisions laid down in article 15 Brussels II Bis. The case was about the habitual residence of a child, which was disputed by the parents. The justice calling me had suggested to the parties during a hearing that he wanted to contact his French counterpart through

LES COMMUNICATIONS ENTRE JUGES DANS LE CONTEXTE DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 SUR LES ASPECTS CIVILS DE L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS ET LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 19 OCTOBRE 1996 CONCERNANT LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA RECONNAISSANCE, L'EXÉCUTION ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ PARENTALE ET DE MESURES DE PROTECTION DES ENFANTS

L'Honorable juge Robine de Lange-Tegelaar

Vice-présidente du Tribunal de La Haye,

**Présidente du Département du droit de la
famille et des mineurs**

Juge de liaison, Pays-Bas

La Cinquième réunion de la Commission spéciale d'octobre 2006 a examiné les communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant. Cette discussion s'est appuyée sur le Document préliminaire No 8¹² qui avait été remis aux délégués, l'excellent rapport d'octobre 2006 établi par Philippe Lortie, Premier secrétaire de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Dans ce document très lisible, Philippe Lortie décrit comment les États contractants ont exécuté les Recommandations de la Quatrième réunion de la Commission spéciale relatives aux communications directes entre juges¹³. Entretemps, quinze pays ont désigné un juge de liaison (dont quatre nominations informelles) conformément aux Recommandations et sept autres ont exprimé leur soutien aux communications directes entre juges concernant la protection internationale de l'enfant. Un grand nombre de ces juges de liaison participaient à la Cinquième réunion en qualité de membres de leur délégation nationale et ont saisi cette occasion pour renforcer leurs bonnes relations et partager leurs expériences.

Les paragraphes qui suivent décrivent quelques-unes de mes expériences en matière de communications directes entre juges et les problèmes que nous avons rencontrés.

La première concernait une demande émanant d'un juge de la Cour d'appel de La Haye qui souhaitait contacter un juge d'une cour d'appel française. L'affaire à La Haye était une demande de renvoi, devant la Cour d'appel de La Haye, d'une affaire pendante devant la cour d'appel française, en application de l'article 5 du Règlement Bruxelles

the liaison judge to find out about the present state of affairs in the French proceedings. The parties had granted their permission to do so. I then called the French *Liaison Magistrat* abroad located in The Hague and asked her to contact the French appeal judge and ask whether he could be called by a Dutch appeal judge for consultations. Both of these events happened on the same day. Subsequently, the report of the French Child Welfare Council was faxed by the French judge after which the Dutch judge submitted it to the parties. I happen to know the French *Liaison Magistrat* personally, which was helpful in this case and so was the fact that the Dutch judge's command of French was good, enabling a direct contact by phone.

An other request came from Australia. The judge in a return case of a 5-year-old from Australia to the Netherlands had a few questions and emailed me that he had been given my name and address by the Australian liaison judge. His questions included the issues of the mother's entitlement to obtain legal aid in the Netherlands, whether effective orders can be made restraining the father from removing the child from the Netherlands to Syria or Iraq and the duration of the proceedings in the Netherlands with respect to the mother's application to take the child with her to Australia. As a liaison judge I could give a direct answer to these questions. The email, however, gave an overview of the case and the preliminary assessment, leading to some serious questions on my part, a colleague. How should such a case be handled? Just answering the questions and not going into the details of the analysis of the case? Or, can you express your doubts, with appropriate caution? We have to bear in mind that the entire answer will be submitted to the parties.

The next case was the return of three children from the Netherlands to Denmark, which we had heard ourselves at the The Hague court. After making the return order and the interim injunction for its execution, one of our judges not involved in the case approached the Danish liaison judge (by email) as 'acting liaison judge'. The aim was to pave the way for the proceedings on the custody issues that we expected to be started by one of the parents in Denmark after the execution of the return order. We asked the Danish liaison judge to stress the urgency of this case to the family court. Before we did this, we asked and obtained the consent of the parents' lawyers.

In a case involving Austria and the Netherlands about the return of a child younger than 2, which had been taken to Austria by the mother, there was a direct contact by phone initiated by the Austrian judge hearing the case. The Austrian judge called from the court room to the Netherlands to inquire whether the application for the interim order as part of divorce proceedings could be heard in the short-term. The phone was answered by one of the

Il bis. L'affaire concernait la résidence habituelle d'un enfant, qui était contestée par les parents. Le juge qui m'appela avait proposé aux parties en audience de contacter son homologue français par l'intermédiaire du juge de liaison pour s'informer du statut de l'affaire dans la procédure française. Les parties avaient donné leur accord. J'appelai alors le Magistrat de liaison français à La Haye et lui demandai de contacter le juge d'appel français pour savoir s'il accepterait qu'un juge d'appel néerlandais l'appelle pour une consultation. Ces deux événements se produisirent le même jour. Le juge français envoya le rapport des services sociaux français, qui fut soumis aux parties par le juge néerlandais. Il se trouve que je connais personnellement le Magistrat de liaison français, ce qui m'a été utile dans cette affaire, tout comme le fait que le juge néerlandais avait une bonne maîtrise du français, ce qui a permis un contact téléphonique direct.

Lors d'une autre demande, je fus contactée par un juge australien saisi d'une affaire de retour d'un enfant de cinq ans d'Australie aux Pays-Bas. Ce juge avait quelques questions et m'informa par courrier électronique que mes coordonnées lui avaient été communiquées par le juge de liaison australien. Ses questions portaient sur le droit de la mère à l'aide juridique aux Pays-Bas, sur la possibilité de rendre des décisions interdisant au père de déplacer l'enfant des Pays-Bas en Syrie ou en Irak et sur la durée de la procédure néerlandaise relative à la demande de la mère d'emmener l'enfant avec elle en Australie. En tant que juge de liaison, j'étais en mesure de lui répondre directement sur ces questions. Toutefois, le courrier électronique contenait un exposé général de l'affaire et de l'évaluation préliminaire qui m'amena à me poser de sérieuses questions en tant que collègue. Que fallait-il faire ? Fallait-il se contenter de répondre aux questions sans approfondir l'analyse de l'affaire ? Ou peut-on faire part de ses doutes, avec la prudence qui convient ? Il faut garder à l'esprit que la réponse sera intégralement soumise aux parties.

L'affaire suivante concernait le retour de trois enfants des Pays-Bas au Danemark, affaire dont nous avons été saisis au tribunal de La Haye. Après le prononcé de l'ordonnance de retour et l'injonction provisoire aux fins d'exécution, l'un de nos juges, qui n'était pas intervenu dans l'affaire et agissait en qualité de juge de liaison par intérim, contacta le juge de liaison danois par courrier électronique. L'objectif était de préparer la voie à la procédure afférente à la garde que l'un des parents allait à notre avis introduire au Danemark après l'exécution de la décision de retour. Nous demandâmes au juge de liaison danois de souligner le caractère urgent de cette affaire auprès du tribunal chargé des affaires familiales. Nous avons préalablement demandé et obtenu le consentement des avocats des parents.

liaison judges who promised to hear the case in the short-term. This is what happened and during these – Dutch – proceedings information was asked (with the parties' consent) from the Austrian judge on the possibilities of supervised parental access. This information was made available to the parties and after the parties' response the order was given. After this, the Austrian judge gave the final decision in the return case.

A tricky problem with this direct communication was the coincidence of the duties of the liaison judge and those of the judge hearing the case. In order not to contaminate the procedure, we choose to separate these duties explicitly as much as we can.

A German *Amtsgericht* approached the liaison judge office in October 2006 with respect to a case pending before the appeal court in Den Bosch (The Netherlands). The questions dealt with the decision in a return case from April 2006, with respect to the custody order of the children. The written information was obtained from the appeal court and forwarded to the *Amtsgericht*.

The court of Den Bosch approached the liaison judge office in November 2006 with respect to an application submitted to it pursuant to on article 15 paragraph 2 c) Brussels II bis. It was the request of a Dutch mother to the Spanish court to hand over to the Dutch court the part of the divorce proceedings between her husband and herself that dealt with the arrangement for parental access. The Spanish court hearing the case was contacted through the Spanish liaison judge. We received a negative answer, which we then forwarded to the Den Bosch court.

The experiences described above lead me the following conclusions

Making contact through the liaison judges is preferred, including the French *magistrate* abroad for the Netherlands.

In order to avoid contamination of the proceedings, the duties of the liaison judge and those of the judge hearing a case must be clearly separated.

The question is to what extent a liaison judge is allowed to express his opinion on the merits of the foreign case that is submitted to him. After all, we must bear in mind that parties always have to be informed of these communications.

Using email has the advantage over using the phone that it enables the reader to have a good look at the questions and the language barrier is less of a problem.

And last but not least I conclude that direct judicial communication works well and is efficient.

Dans une affaire de retour concernant un enfant de moins de deux ans qui avait été emmené d'Autriche aux Pays-Bas par sa mère, le juge autrichien saisi de l'affaire nous contacta directement par téléphone. Il nous appela de la salle d'audience pour savoir si la demande d'ordonnance provisoire dans le cadre de la procédure de divorce pouvait être examinée rapidement. Un des juges de liaison répondit au téléphone et promit de statuer sur l'affaire à bref délai. C'est ce qui se produisit et au cours de cette procédure – néerlandaise – des informations furent demandées (avec le consentement des parties) au juge autrichien sur les possibilités d'un droit de visite parental surveillé. Cette information fut communiquée aux parties et après leur réaction, l'ordonnance fut rendue. Après cela, le juge autrichien rendit sa décision définitive dans l'affaire de retour.

Le problème délicat que posaient ces communications directes était la coïncidence des devoirs du juge de liaison avec ceux du juge saisi de l'affaire. Pour ne pas vicier la procédure, nous choisissons de séparer ces devoirs le plus possible.

Un *Amtsgericht* allemand contacta le bureau du juge de liaison en octobre 2006 concernant une affaire pendante devant la Cour d'appel de Den Bosch (Pays-Bas). Les questions portaient sur la décision rendue dans une affaire de retour en avril 2006, relativement à l'ordonnance de garde des enfants. Les informations écrites furent demandées à la cour d'appel et transmises à l'*Amtsgericht*.

Le tribunal de Den Bosch contacta le juge de liaison en novembre 2006 au sujet d'une demande qui lui avait été soumise en vertu de l'article 15, paragraphe 2 c) du Règlement Bruxelles II bis. Une mère néerlandaise demandait à une juridiction espagnole de renvoyer devant le tribunal néerlandais la partie relative au droit de visite de la procédure de divorce en cours avec son mari. Le tribunal espagnol devant lequel l'affaire avait été portée fut contacté par l'intermédiaire du juge de liaison espagnol. Nous reçûmes une réponse négative, que nous transmîmes au tribunal de Den Bosch.

Ces expériences me conduisent aux conclusions suivantes :

Il est préférable de prendre contact par l'intermédiaire des juges de liaison, notamment le Magistrat français à l'étranger pour les Pays-Bas.

Afin d'éviter tout vice de procédure, les devoirs du juge de liaison et ceux du juge saisi de l'affaire doivent être cloisonnés.

La question est de savoir dans quelle mesure un juge de liaison est autorisé à exprimer son opinion sur le fond de l'affaire étrangère qui lui est soumise. Après tout, nous devons garder à l'esprit que les parties doivent toujours être informées de ces communications.

NOTES

12 P. Lortie, "Report on judicial communications in relation to international child protection" and Appendices, Preliminary Document No 8 of October 2006 for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction.

13 22 March 2001, articles 5.5 up to and including 5.7.

Par rapport au téléphone, le courrier électronique offre l'avantage de permettre au lecteur de bien examiner les questions et l'obstacle linguistique est moins un problème.

Dernier point mais non le moindre, je conclus que les communications directes entre juges fonctionnent bien et sont efficaces.

NOTES

12 P. Lortie, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant » et Annexes, Document préliminaire No 8 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

13 22 mars 2001, articles 5.5 à 5.7 inclus.

CONTACT AND RELOCATION

CONTACT AND RELOCATION

SOME REFLECTIONS ON A CHANGING WORLD

The Honourable Judge Peter Boshier

Principal Family Court Judge, New Zealand

Law seldom stands still. Rapid social change invites countries to revisit their domestic law time and time again, to ensure that it reflects current social attitudes and trends. Many countries have recently updated their Domestic Family Law and right now the United Kingdom is in discussion as to how best modern Family Law should operate in that country.

So it is with some international treaties, and the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* (The 1980 Convention) is an example of a Convention which has stood the test of time but which is now challenged by new trends and developments.

The Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and to address implementation issues concerning the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, enforcement and co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* which occurred in November 2006 reflected on the consequences of globalisation, of easier international transport and perhaps most importantly, on trends in abductions. Most abducting parents these days are not secondary parents spiriting children to a far-off country to defeat a primary parent's rights of custody. They are primary parents seeking to escape from an unhappy and sometimes violent situation. Travel is facilitated by ever increasing speed and choice of destination.

Against this context, delegates at last year's Special Commission recognised that the 1980 Convention if drafted now would want to say a good deal more about relocation and contact. The 1980 Convention has powerful provisions for requiring abducting parents to return to their country of origin but the Convention's provisions dealing with access are lightweight. Article 21 of the 1980 Convention enjoins Central Authorities of Contracting States to co-operate in promoting access rights and permits Central Authorities to take proceedings to organise or protect access rights if they wish to. But Article 21 lacks the potency of those other Articles in the Convention which deal with custody.

Undoubtedly many applications for return are brought by secondary care giving parents, whose

CONTACT ET ÉTABLISSEMENT
DANS UN AUTRE PAYSCONTACT ET ÉTABLISSEMENT DANS UN
AUTRE PAYSQUELQUES RÉFLEXIONS SUR UN MONDE
QUI CHANGE

L'Honorable juge Peter Boshier

Juge principal de la Family Court (Tribunal des affaires familiales), Nouvelle-Zélande

Le droit est rarement statique. L'évolution rapide de la société invite les pays à revoir inlassablement leur droit interne pour l'adapter aux attitudes et tendances sociales contemporaines. De nombreux pays ont récemment actualisé leur droit interne de la famille et le Royaume-Uni débat actuellement du fonctionnement souhaitable de ce droit modernisé de la famille dans ce pays.

Il en va de même avec certains traités internationaux et la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* (la Convention de 1980) est l'exemple d'un instrument qui a résisté à l'épreuve du temps mais est aujourd'hui remis en cause par des tendances et évolutions nouvelles.

La Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*, organisée en novembre 2006, s'est penchée sur les conséquences de la mondialisation, la plus grande facilité de déplacement à l'international et peut-être surtout, les tendances en matière d'enlèvement. De nos jours, la plupart des parents ravisseurs ne sont pas des parents qui n'ont pas la garde et font disparaître leurs enfants dans un pays lointain pour faire échec aux droits de garde de l'autre parent. Ce sont des parents titulaires du droit de garde, qui cherchent à échapper à une situation malheureuse et parfois violente. Le déplacement est facilité par l'accroissement continu de la vitesse de transport et du choix de destinations.

Dans ce contexte, les délégués de la Commission spéciale réunie l'an dernier ont admis que si elle était rédigée aujourd'hui, la Convention de 1980 voudrait en dire bien plus sur l'établissement dans un autre pays et sur le contact. En effet, si la Convention de 1980 contient des dispositions très efficaces pour contraindre les parents ravisseurs à retourner dans le pays d'origine, ses dispositions en matière de droit de visite sont de

major concerns are that their access or contact will be disrupted because of flight by the primary parent and children to another country. It is understandable that many requesting parents doubt that other countries will be able to adequately protect their rights and believe that these can best be protected by securing return of the child to the country of origin.

And yet in many such cases it could well be that the welfare of the children justifies living elsewhere.

Delegates grappled with this inherent conflict and recognised that the Convention needs to be applied with real seriousness, so far as its provisions relating to access are concerned. If this can occur, some orders for return - with all of the consequences that that involves - might be avoided.

Part of the armoury undoubtedly involves "a close consideration of the 1996 Convention on jurisdiction, applicable law, recognition, enforcement and co-operation in respect of parental responsibility and the measures for the protection of children."

The primary rule that jurisdiction lies with the court of the country where the child has his or her habitual residence is complemented by Articles 8 and 9 of the 1996 Convention, which permit other Contracting States to assume jurisdiction where there is agreement to that course, in order to promote the welfare of the child. Article 9 in particular is very helpful and very relevant. Seen together, the Conventions of 1980 and 1996 provide a better mechanism for addressing welfare than is currently available in the 1980 Convention alone. As well, the 1996 Convention has much more potent Articles for the enforcement of access or contact than does the 1980 Convention.

If secondary caregivers know that the welfare of absconded children might be addressed and that enforcement of access might be a reality it could be that better welfare outcomes might be negotiated under the 1980 Convention.

The Special Commission also spent some time on the subject of relocation and how Contracting States could assist in lessening the risk of flight. Certainly if Contracting States can ensure ready access to Courts, so that desperate primary caregivers who are contemplating flight and therefore relocation can have access to discuss their predicament, the drastic step of unilateral relocation and consequent Hague Convention Child Abduction Proceedings might well be lessened. Channels of communication featured heavily at this Special Commission in all sorts of ways, not only between Contracting States but within the States themselves. Much could be gained by continuing to work on speedy, non-costly access to Family Courts to ensure that risks to caregivers and wrongful removals, are kept to a minimum.

There is real and important work to be done. It is

peu de poids. L'article 21 de la Convention de 1980 enjoint les Autorités centrales des États contractants à coopérer pour assurer l'exercice du droit de visite et les autorise à entamer, si elles le souhaitent, une procédure pour organiser ou protéger ce droit. Il n'a pas toutefois la même efficacité que les articles de la Convention qui concernent le droit de garde.

Il est certain que de nombreuses demandes de retour émanent de parents qui n'ont pas la garde, qui craignent par-dessus tout que leur droit de visite ou d'entretenir un contact ne soit perturbé par la fuite de l'autre parent et des enfants dans un autres pays. Il est compréhensible que de nombreux parents demandeurs doutent que d'autres pays puissent assurer une protection suffisante de leurs droits et pensent que le retour de l'enfant dans le pays d'origine offre la meilleure protection.

Pourtant, dans de nombreuses affaires de ce type, il se pourrait que le bien-être des enfants justifie de vivre ailleurs.

Les délégués se sont débattus avec ce conflit intrinsèque et ont reconnu que les dispositions de la Convention relatives au droit de visite doivent être appliquées avec la plus grande rigueur. Si on y parvient, certaines ordonnances de retour – et toutes les conséquences qu'elles impliquent – pourraient être évitées.

Une partie de l'arsenal implique indéniablement « une étude attentive de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants ».

La règle de principe, qui veut que la compétence revienne au tribunal situé dans le pays de la résidence habituelle de l'enfant, est complétée par les articles 8 et 9 de la Convention de 1996 qui, lorsqu'il y a un accord à cet effet, permettent aux juridictions des autres États contractants d'accepter la compétence afin de promouvoir le bien-être de l'enfant. L'article 9 est en particulier très utile et très pertinent. Conjuguées, les Conventions de 1980 et de 1996 offre un meilleur mécanisme de protection de l'enfant que la seule Convention de 1980. En outre, la Convention de 1996 contient des articles beaucoup plus efficaces pour ce qui relève de l'exécution du droit de visite et du droit d'entretenir un contact que la Convention de 1980.

Si les parents qui n'ont pas la garde savent que le bien-être des enfants enlevés peut être pris en compte et que l'exécution du droit de visite peut être une réalité, de meilleures solutions du point de vue de l'intérêt de l'enfant pourront sans doute être négociées dans le cadre de la Convention de 1980.

La Commission spéciale a également consacré du temps à la question de l'établissement dans un autre pays et à l'aide que les États contractants pourraient

challenging and important. The 1980 Convention remains one of our most important commitments, and last year's Special Commission did much to focus our attention on current issues, particularly over contact and relocation.

apporter pour diminuer le risque de fuite. Il est certain que si les États contractants pouvaient garantir un accès rapide aux tribunaux, de sorte que des parents titulaires du droit de garde qui envisagent de fuir par désespoir, et donc de s'établir à l'étranger, puissent discuter de leurs difficultés, on pourrait assister à un recul de la mesure radicale qu'est l'établissement dans un autre pays unilatéralement décidé et des procédures fondées sur la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants qui s'ensuivent. Les circuits de communication de toutes sortes ont été longuement abordés lors de cette Commission spéciale, non seulement entre les États contractants mais au sein des États eux-mêmes. D'importants progrès pourraient être réalisés en continuant d'œuvrer à un accès rapide et économique aux tribunaux chargés des affaires familiales afin de minimiser les risques pour les parents et les déplacements illicites.

Il y a là un travail important et véritable, à accomplir. Cela relève du défi et du domaine de l'important. La Convention de 1980 reste l'un de nos engagements les plus fondamentaux, et la Commission spéciale de l'an dernier a fait beaucoup pour attirer notre attention sur les problèmes actuels, en particulier en matière de contact et d'établissement dans un autre pays.



The Honourable Judge Robyn Moglove Diamond, Canada; Prof. Linda Silberman, United States of America; Ms Joan Macphail, Canada; Ms Lise Lafrénière Henrie, Canada

L'Honorable juge Robyn Moglove Diamond, Canada ; Prof. Linda Silberman, Etats-Unis d'Amérique ; Mme Joan Macphail, Canada ; Mme Lise Lafrénière Henrie, Canada

PROMOTING SETTLEMENTS AND AGREEMENTS

HOW CAN MEDIATION BE DEVELOPED WITHIN THE FRAMEWORK OF THE HAGUE CONVENTION OF 25 OCTOBER 1980?

Mrs Gabrielle Vonfelt – Magistrat
Head of the *Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles* (Agency for Assistance to Families in International Mediation) – Ministry of Justice, France

While it is generally accepted that the existence of a bilateral or international convention promotes mediation, it remains necessary to determine the reasons and mechanisms that will allow such negotiated agreements to develop.

The text of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* does not mention mediation, and yet negotiated agreements have been able to develop within this framework.

This finding leads to consideration of the influence of legal matters (II) on the practice of mediation and its development (I).

The Agency for Assistance to Families in International Mediation (MAMIF) has been for the past six years an excellent observation post to evaluate the proper use of mediation, having regard to the legal aspects militating in its favor in the area of international family relations.

I. What is the good practice of international family mediation? The MAMIF as an example¹⁴

The good practice relates to information and training as well as to the activities of entities dedicated to mediation. France created a highly-innovative entity, the *Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles* (MAMIF) in 2001 within the Directorate of Civil Affairs and Seal of the Ministry of Justice.

The purpose of this agency is to provide parents with assistance with a view to appeasing family disputes, by dealing through mediation with the problems relating to the children of couples living in two different States, outside the European Union (except Denmark). It also acts to maintain cross-border links between grandparents and grandchildren.

Its diversified activities relate to information, training and implementation of mediation. It also takes part in the preparatory work for legislation in this field.

– What is the impact of information and training in international family mediation?

The MAMIF informs parents about cross-border family mediation: its rules, its procedure and its benefits.

PROMOUVOIR LES ACCORDS ET LES RÈGLEMENTS AMIABLES

COMMENT DÉVELOPPER LA MÉDIATION DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 25 OCTOBRE 1980 ?

Madame Gabrielle Vonfelt - Magistrat
Chef de la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles – Direction des Affaires civiles et du Sceau – Ministère de la Justice, France

S'il est généralement admis que l'existence d'une convention bilatérale ou internationale favorise la médiation, encore convient-il d'en connaître les raisons et les mécanismes permettant le développement de ces accords amiables.

Le texte de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* ne mentionne pas le terme de médiation et pourtant les accords amiables ont pu progresser dans ce cadre.

Ce constat amène à s'interroger au sujet de l'influence du juridique (II) sur la pratique de la médiation et son développement (I).

La Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles (MAMIF) a constitué depuis six ans un excellent observatoire pour apprécier le bon usage de la médiation, en considération des aspects juridiques qui militent en sa faveur dans le domaine familial international.

I-Quelles sont les bonnes pratiques de la médiation familiale internationale? L'exemple de la MAMIF¹⁴

Les bonnes pratiques concernent aussi bien l'information, la formation, que l'activité des structures dédiées à la médiation. La France a créé dès 2001 au sein de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice une entité très innovante, la Mission d'Aide à la Médiation Internationale pour les Familles (MAMIF).

Cette Mission a pour vocation d'apporter aux parents une aide dans le but d'apaiser les conflits familiaux, en traitant, par la médiation, les problèmes concernant les enfants des couples vivant dans deux États différents, hors l'Union européenne (à l'exception du Danemark). Elle intervient aussi pour maintenir les liens transfrontaliers entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

Son activité diversifiée porte à la fois sur l'information, la formation et la mise en œuvre de la médiation. Elle participe aussi aux travaux préparatoires des textes concernant ce domaine.

Telephone assistance is an essential element of the agency, both through the information and through the comfort and attention provided to parents.

The MAMIF has developed a website (< www.enlèvement-parental.justice.gouv.fr >) which may be consulted worldwide at all times.

Information on international family mediation has also been passed on through lawyers, who are increasingly interested, as well as through judges or the mediators themselves. Parents so advised make informed decisions, and take charge of their own action.

The MAMIF has provided training in mediation for several years: awareness-building courses for judges, who may order mediation, and beginner's and advanced courses in the practice of mediation. In partnership with the École Nationale de la Magistrature [judges' training school], the MAMIF has taken action with Family Court judges and Court of Appeal judges, as mediation displays its full usefulness at this stage also. In addition, the agency has taken part in several training courses for international mediators.

Information and training have been found to be determining factors for the growth of mediation.

– What are the important elements in the implementation of international family mediation?

In practice, the parents' action during the preparatory stages, and the parties' and mediator's commitment during the mediation meetings, are to be taken into account.

In France, international family mediation is above all **voluntary action** by both parents. So that pre-mediation may sometimes last longer than the mediation meeting. The slowness of some in responding to the offer of mediation is a major reason for asking Courts, acting on the basis of the Hague Convention of 25 October 1980, to incite parents to get in touch with a mediator promptly in order not to delay the procedure.

The mediation meeting itself is based on three essential elements: trust, attention to the parents and good faith.

Trust is the cornerstone of mediation. This means first of all the parties' trust in the mediator, and then the restored trust between the parties. Their commitment to the mediation is based mainly on their trust in the mediator. The mediator's personality is therefore a paramount factor.

Recourse to a bilingual mediator in connection with an international mediation is liable to establish both parents' trust more quickly. Each is assured of being able to speak and be understood in his or her mother

– Quel est l'impact de l'information et la formation à la médiation familiale internationale ?

La MAMIF informe les parents sur la médiation familiale transfrontière : ses règles, son déroulement et ses avantages.

L'accueil téléphonique constitue un élément essentiel de la Mission, tant par l'information que par le réconfort et l'écoute apportés aux parents.

La MAMIF a élaboré un site Internet (< www.enlèvement-parental.justice.gouv.fr >) qui peut être consulté dans le monde entier à toute heure.

L'information sur la médiation internationale a aussi pu être relayée tant par les avocats, qui s'y intéressent de plus en plus, que par les magistrats ou les médiateurs eux-mêmes. Les parents ainsi informés choisissent, en connaissance de cause, et sont acteurs de leur démarche.

La MAMIF, depuis plusieurs années forme à la médiation : stages de sensibilisation pour les magistrats, prescripteurs de médiations, stages d'initiation et de perfectionnement pour la pratique de la médiation. Dans un partenariat avec l'École Nationale de la Magistrature, la MAMIF est intervenue auprès des Juges aux Affaires Familiales et des Conseillers des Cours d'appel, la médiation présentant, à ce stade également, toute son utilité. Par ailleurs, la Mission a participé à plusieurs formations pour les médiateurs internationaux.

L'information et la formation s'avèrent être des facteurs déterminants pour l'essor de la médiation.

– Quels sont les éléments importants dans la mise en œuvre de la médiation familiale internationale ?

Dans la pratique, doivent être pris en considération, d'une part, la démarche des parents lors des actes préparatoires, d'autre part, l'engagement des parties et du médiateur pendant la réunion de médiation.

En France, la médiation familiale internationale représente, avant tout, une **démarche volontaire** des deux parents. De sorte que la pré-médiation peut se révéler parfois plus longue que la réunion de médiation. La lenteur de certains à répondre à la proposition de médiation constitue une raison majeure pour demander aux juridictions, intervenant sur le fondement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, d'inciter les parents à prendre l'attache d'un médiateur rapidement, pour ne pas retarder la procédure.

La réunion de médiation elle-même repose sur trois éléments indispensables : la confiance, l'écoute des parents et la bonne foi.

La confiance est la pierre angulaire de la médiation. Il s'agit tout d'abord de la confiance des parties envers le médiateur puis de la confiance

tongue. Joint mediation, developed first in connection with the Franco-German parliamentary mediation commission, and subsequently with other countries, has contributed to growing credibility of the mediation process.

Within the MAMIF, it soon appeared that the **attention given to the parents** was an essential element, owing to the many obstacles encountered by the parties and the strong feeling of being misunderstood, emphasized by the existence of borders. The mediator has a major advantage, he or she can take the time required to listen to the parents.

Good faith, for its part, is the keystone of the agreement made. Without it, the agreement could not last and be effective.

Accordingly, these three factors will promote the establishment of mediation.

The rate of success of mediations initiated within the MAMIF for particularly complex cases reached 86% as early as 2005.

In addition, the agency has frequently found that while, at a first stage, no agreement could be made, its involvement was usually reflected in the near future in improved relations between the parties, with a constructive resumption of dialog.

II. What are the legal aspects favoring the development of international mediation?

To what extent is it essential, in order to support international mediation, to define it and the principles in an international instrument, also providing for the organization of relations between the mediation and Court proceedings ?

– What is the point of defining international mediation and its principles?

The practice of family mediation in cross-border cases has shown that it is especially important to lay down the principles, the basis of mediation and the mediator's duties. These rules if recognized in the international area would be a paramount advantage in the development of this form of agreed resolution of disputes.

Thus, it is necessary to point out the principles of the mediator's independence, impartiality and competence.

But **confidentiality** is the foremost rule for mediation. The confidentiality binding the parties should be distinguished from that required of the mediator, and from that based on specific rules applicable during civil or criminal judicial proceedings.

The principle of confidentiality highlights the need for a clear determination of the relationship between mediation and judicial proceedings.

retrouvée des parties entre elles. Les parties adhèrent principalement à la médiation du fait qu'elles ont confiance dans le médiateur. La personnalité du médiateur est donc un vecteur primordial.

Le recours à un médiateur bilingue dans le cadre d'une médiation internationale est de nature à instaurer plus facilement la confiance des deux parents. Chacun d'eux est assuré de pouvoir s'exprimer et d'être compris dans sa langue maternelle. La co-médiation développée tout d'abord dans le cadre de la Commission parlementaire franco-allemande de médiation, puis avec d'autres pays, a contribué à crédibiliser le processus de médiation.

Au sein de la MAMIF, il est rapidement apparu que **l'écoute des parents** constituait un élément essentiel, en raison des nombreux obstacles rencontrés par les parties et le fort sentiment d'incompréhension éprouvé, accentué par l'existence des frontières. Le médiateur dispose d'un atout majeur, il peut prendre le temps d'écouter les parents.

La bonne foi, quant à elle, se présente comme la clé de voûte de l'accord conclu. Sans elle, l'agrément ne serait qu'éphémère et vain.

En conséquence, ces trois éléments sont de nature à favoriser l'implantation de la médiation.

Le taux de réussite des médiations entreprises dans le cadre de la MAMIF, pour des affaires particulièrement complexes, a atteint 86% dès 2005.

De plus, la Mission a souvent constaté que, si dans un premier temps aucun accord ne pouvait être établi, son intervention se traduisait généralement dans un proche avenir par une amélioration des relations des parties avec une reprise constructive du dialogue.

II – Quels sont les aspects juridiques en faveur du développement de la médiation internationale ?

Dans quelle mesure pour soutenir la médiation internationale, est-il essentiel de la définir ainsi que les principes dans un instrument international, prévoyant en outre l'articulation de la médiation avec la procédure judiciaire ?

– Quel est l'intérêt de définir la médiation internationale et ses principes ?

La pratique de la médiation familiale dans des affaires transfrontières fait apparaître qu'il est particulièrement important de fixer les principes, le cadre de la médiation et la fonction du médiateur. Ces règles reconnues dans le domaine international constitueraient un atout primordial dans le rayonnement de ce mode amiable de résolution des conflits.

Ainsi devront être rappelés les principes d'indépendance, d'impartialité et de compétence du médiateur.

– The relationship between the process of international mediation and the judicial proceedings

The mediation process may occur before, during, or after judicial proceedings.

In order to facilitate mediation before the trial relating to the child's return or the right of access, it must be possible for mediation to take place quickly, which requires of the mediator great diligence in the process's implementation. In addition, an officialization procedure, simple and quick, would secure application and durability of the agreement made by the parents. It is unfortunate, however, that certain countries do not yet have such a procedure.

In connection with a suit, the injunction to meet a mediator may facilitate the implementation of mediation. For the purposes of proper application of the Hague Convention of 25 October 1980, the process will need to occur within a very brief period. Procedural rules providing for suspension of limitation periods, or the option to hold current proceedings in abeyance, are such as to encourage a recourse to mediation without making it into a dilatory tactic.

After the decision ordering the child's return, mediation is a way of clearing the jams arising out of conflicts between the parents and avoiding the risk of a further abduction.

In addition, the child's involvement in the mediation process ought to be regulated on the basis of the child's age or understanding. The child could be heard by the mediators, only with the parents' consent, if the child's interests so require.

The option for official approval of agreements made between the parents ought to be provided for in an international instrument. It promotes mediation and secures enforcement of the arrangements.

The development of international mediation requires both the existence of international instruments defining the principles of mediation or referring to them, and competent mediators trained in international mediation in all States worldwide. These professionals could thus take part in cross-border joint mediations. International meetings could allow them to meet and define good practice in this area. By such means, gradually, through families, international social peace will be able to make progress, in the interest of all children worldwide.

NOTE

14 Information note from the Permanent Bureau: Some organisational changes are currently occurring concerning the structure of the MAMIF. The next volume of the Judges' Newsletter will keep its readers informed of any relevant developments.

Mais la **confidentialité** est la règle première de la médiation. Il faut distinguer la confidentialité liant les parties, de celle s'imposant au médiateur ainsi que de celle résultant des règles spécifiques applicables dans le cadre d'une procédure judiciaire civile ou pénale.

Le principe de la confidentialité met en exergue la nécessité de déterminer clairement l'articulation de la médiation et de la procédure judiciaire.

– L'articulation du processus de médiation internationale et de la procédure judiciaire

Le processus de médiation peut intervenir avant, en cours ou après une procédure judiciaire.

Pour faciliter la médiation, avant le procès concernant le retour de l'enfant ou le droit de visite, la médiation doit pouvoir intervenir rapidement ce qui implique une grande diligence du médiateur dans la mise en œuvre du processus. De plus, une procédure d'homologation, simple et rapide, garantirait l'application et la pérennité de l'accord conclu par les parents. Il est toutefois regrettable que certains pays ignorent encore cette procédure.

Dans le cadre d'un procès, l'injonction de rencontrer un médiateur peut faciliter la mise en œuvre de la médiation. Pour une bonne application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le processus devra se dérouler sur une très courte période. Des règles de procédures prévoyant la suspension des délais de prescription, la possibilité de suspendre les instances en cours sont de nature à encourager le recours à la médiation sans pour autant que celle-ci devienne un moyen dilatoire.

Après la décision ordonnant le retour de l'enfant, la médiation est en mesure de résoudre les blocages nés des conflits des parents et d'éviter le risque d'un nouvel enlèvement.

En outre, l'implication de l'enfant dans le processus de médiation devrait être encadrée en raison de son âge ou de son discernement. Il ne pourrait être entendu par les médiateurs, qu'avec l'accord des parents, si l'intérêt de l'enfant l'exige.

La possibilité d'homologuer les accords conclus par les parties devrait être prévue dans un texte international. Elle favorise la médiation et garantit l'exécution des arrangements.

Le développement de la médiation internationale nécessite, d'une part l'existence d'instruments internationaux définissant les principes de la médiation ou y faisant référence, et d'autre part des médiateurs compétents et formés à la médiation internationale dans tous les États du monde. Ces professionnels pourront ainsi participer aux co-médiations transfrontières. Des réunions internationales pourraient leur permettre de se rencontrer et de définir les bonnes pratiques dans ce domaine. De cette manière, petit à petit, à travers les familles, la paix sociale internationale pourra progresser et ce dans l'intérêt de tous les enfants du monde.

NOTE

14 Note d'information du Bureau Permanent : La structure de la MAMIF fait actuellement l'objet de changements organisationnels. Le prochain tome de la Lettre des juges informera ses lecteurs de tout développement pertinent.

MEDIATION PROJECTS IN HAGUE CASES: DEVELOPMENTS IN GERMANY

The Honourable Judge Eberhard Carl

Judge at the Regional Superior Court at Frankfurt/Main (Germany), seconded to the German Federal Ministry of Justice, Berlin (Germany)¹⁵

and

Dr. Christina Wicke

Executive Assistant, German Central Authority, Federal Office of Justice, Bonn (Germany)¹⁵

The following is a brief overview of German projects for the introduction of mediation in international cases involving children, especially in child abduction cases under the 1980 Hague Convention, as well as an overview for the special method of bi-national mediation used in such cases.

I. Recent mediation initiatives

The German/French Mediation project

The first mediation project concerning international parent and child disputes and cases of child abduction was established in October 1999 in response to a proposal by the ministers of justice of Germany and France. This involved a six-member group of parliamentary mediators, consisting of three French and three German members of parliament, of whom one French and one German member belonged to the European Parliament. A series of cases was processed, each case involving sessions with one French and one German parliamentarian and the parents. The overwhelming majority of cases were about access disputes. In February 2003, the French - German group of parliamentary mediators and the two ministers of justice agreed that a temporary scheme should be set up in which parent and child disputes would be jointly entrusted to two professional mediators. This model project has since been terminated, with the effect that no new cases have been taken on since March 1st 2006.

The Reunite mediation project

The model project run by the British charity organisation, Reunite, with mediation in Hague Convention procedures before the English High Court of Justice in London, was also supported by the Federal Ministry of Justice. Departing from the Reunite project's usual approach of proposing two English mediators to the parents, in German-English cases the mediation procedure was handled by one English and one German mediator.

The German-American mediation project

The German Federal Ministry of Justice and the U.S. State Department have also initiated a model project

PROJETS DE MÉDIATION DANS LES AFFAIRES RELEVANT DE LA CONVENTION DE LA HAYE : DÉVELOPPEMENTS EN ALLEMAGNE

L'Honorable juge Eberhard Carl

Juge de la Cour d'appel de Francfort-sur-le-Main, Allemagne, détaché auprès du Ministère fédéral de la Justice allemand à Berlin, Allemagne

et

Dr. Christina Wicke

Assistante exécutive, Autorité centrale allemande, Office fédéral de la Justice allemand à Bonn, Allemagne¹⁵

L'article qui suit propose un bref tour d'horizon des projets allemands de recours à la médiation dans les affaires internationales concernant des mineurs, en particulier les cas d'enlèvements d'enfants entrant dans le champ d'application de la Convention de La Haye de 1980. Il présente également la méthode de médiation binationale utilisée dans ces cas.

I. Les initiatives récentes de médiation

Le projet de médiation franco-allemand

Le premier projet de médiation concernant les contentieux familiaux internationaux et les affaires d'enlèvements d'enfants a été lancé en octobre 1999 sur proposition des ministres de la justice allemand et français. Un groupe de six médiateurs parlementaires a été formé, composé de trois parlementaires allemands et trois parlementaires français, dont un eurodéputé de chaque pays. Une série de cas a été étudiée, chacun donnant lieu à des sessions avec un parlementaire de chaque pays et les parents. L'écrasante majorité des contentieux portait sur les droits de visite. En février 2003, le groupe franco-allemand de médiateurs parlementaires et les deux ministres de la justice ont convenu de la mise en place d'un dispositif temporaire de médiation des contentieux familiaux confié à deux médiateurs professionnels. Ce projet pilote est désormais arrivé à son terme et aucune nouvelle affaire n'a été examinée depuis le 1^{er} mars 2006.

Le projet de médiation Reunite

Le projet pilote géré par l'association caritative britannique Reunite proposant des médiations dans les cas couverts par la Convention de La Haye durant les procédures engagées devant la *English High Court of Justice de Londres* a également reçu le soutien du Ministère fédéral de la Justice. À la différence de l'approche habituelle de Reunite qui consiste à proposer deux médiateurs anglais aux parents, la procédure

of bi-national German-U.S. mediation in international parent and child disputes and cases of abduction. A first meeting of experts took place in Berlin on 3 and 4 February 2006. In a next step, German and American mediators were approached in Germany and prepared for the special needs of bi-national German-U.S. mediation. According to this pattern in recent years some difficult abduction cases between Germany and the USA have been solved with a satisfactory outcome for both parents.

The project of mediation in Hague Convention procedures before German family courts

The Federal Ministry of Justice finally supports a project of mediation in Hague Convention procedures before those German family courts that, since 2000, have been assigned responsibility for cases of child abduction under the Hague Child Abduction Convention. The judges specialising in such procedures are familiarised with, for example, the handling of mediation in bi-national parent and child disputes at seminars held twice a year by the Federal Ministry of Justice, since January 2007 by the Federal Office for Justice. For their part, the mediators are qualified family mediators and are given additional training for bi-national mediation in international parent and child disputes. The mediators should commit themselves to be available for mediation in Hague abduction cases at a two weeks' notice.

The working group is discussing the idea of setting a tight schedule along the lines of the principles applying to the English Reunite project for the holding of mediation following the institution of Hague Convention proceedings. The mediators who have been trained for this need to structure the mediation procedure very well, with great precision and at very short notice. The parents and the lawyers representing them must be informed appropriately and without delay. The mediation procedure must not create any disadvantages for the parents, especially for the left behind parent. The aim is that the agreement made in the course of mediation should be accepted not only by the court handling the return proceedings, but also, if possible, by the home court of the left behind parent and, where legally admissible, be transformed into a court order. The working group is also involved in preparing information materials. The purpose of these materials is to inform judges, who are interested in participating in the project, interested parties and lawyers involved in the court proceedings.

II. The mediation process including linkage with methodologies, the legal system and costs

The ideal case is that one German mediator and one from the country of origin of the left behind parent are

de médiation fut confiée dans les cas germano-britanniques à un médiateur anglais et un médiateur allemand.

Le projet de médiation germano-américain

Le ministère fédéral de la Justice allemand et le Département d'État américain ont également lancé un projet test de médiation binationale germano-américaine dans les cas de contentieux familiaux internationaux et d'enlèvements d'enfants. Une première rencontre d'experts s'est tenue à Berlin les 3 et 4 février 2006. Dans un second temps, des médiateurs allemands et américains ont été contactés en Allemagne et préparés en fonction des besoins spécifiques de la médiation germano-américaine. Plusieurs cas difficiles d'enlèvement entre l'Allemagne et les États-Unis ont été réglés selon ce schéma avec une solution satisfaisante pour les deux parents.

Le projet de médiation ayant trait aux procédures de la Convention de La Haye engagées devant les tribunaux allemands chargés des affaires familiales

Le Ministère fédéral de la Justice soutient finalement un projet de médiation dans le cas de procédures engagées devant les tribunaux familiaux allemands compétents, depuis l'an 2000, pour examiner les cas d'enlèvements d'enfants relevant de la Convention de La Haye sur l'enlèvement d'enfants. Les juges se spécialisant dans ces procédures sont formés, par exemple, à la gestion de médiation lors de séminaires sur les contentieux familiaux bi-nationaux organisés chaque semestre par le Ministère fédéral de la Justice et depuis janvier 2007 par l'Office fédéral de la Justice. De leur côté, les médiateurs sont des médiateurs familiaux professionnels et suivent une formation supplémentaire à la médiation bi-nationale dans les contentieux parentaux internationaux. Les médiateurs devraient s'engager à être disponibles pour des médiations dans des cas d'enlèvements couverts par la Convention de La Haye dans un délai de deux semaines.

Le groupe de travail réfléchit actuellement à la possibilité d'instaurer un emploi du temps strict inspiré des principes d'organisation des médiations du projet anglais Reunite pour la mise en place de médiations suivant le lancement de procédures dans le cadre de la Convention de La Haye. Les médiateurs qui ont été formés pour cela doivent très bien structurer la procédure de médiation, avec une grande précision et en peu de temps. Les parents ainsi que les avocats les représentant doivent être informés de façon appropriée et sans délai. La procédure de médiation ne doit créer aucun désavantage pour les parents, en particulier pour le parent victime. Le but est que l'accord obtenu par la médiation soit accepté non seulement par la juridiction s'occupant de la procédure de rapatriement mais également, si possible, par la juridiction du pays où réside le parent victime et qu'il soit transformé en décisions judiciaire. Le groupe de

jointly entrusted with the task, one of the mediators being a man and the other a woman. One mediator should come from the legal, the other from the psycho-social sphere. In any case two mediators should be present in the bi-national mediation, of whom at least one speaks the language of the other partner. They should also be familiar with the respective legal rules and cultural idiosyncrasies of the other country, or be prepared to familiarise themselves with them.

For reasons of cost and time in international parent and child disputes, mediation should, where possible, be held in a block on one weekend (e.g. Friday afternoon to Sunday).

Especially in international child abduction cases experience has shown that it is useful to proceed with mediation shortly before or during the court proceedings. This also leads to an acceleration of the court proceedings and is cost effective.

It is recommended that the mediation take place in the presence of both parties and of two mediators. As a rule, mediation should take place in the country in which the parent taking care of the child is located with the child. That way, it is possible to organise a contact meeting between the parent travelling from abroad and the child even at short notice, which allows the contact to take place at an optimal time to be stipulated by the mediators in agreement with both parents. In many cases, locating the mediation at the place where the child currently resides lessens the tension and the burden on the parents. At the same time, it reduces the burden on the child, because the child can spend time in his/her familiar environment before and after the contact with the left behind parent. A further advantage of this arrangement of the mediation process is that the mediators, where this makes sense, can in agreement with the parents include the child in the mediation process in an appropriate manner.

In international parent and child disputes, mediation frequently endeavours not to consider only one aspect, but rather to resolve other connected problems too (e.g. access, parental custody, place of residence of the child, maintenance).

In connection with Hague Convention procedures beside the matter of the repatriation of the child it is also of importance where the child is to have his/her place of habitual residence in future and how contact is to take place with the other parent. Also, holiday arrangements and contact with the grandparents/ other relatives in the other country are frequently covered by the mediation.

Furthermore, the parent, who does not have the primary care of the child is often interested in the child learning his/her language, e.g. by attending a kindergarden or school in which the child learns and

travail est également en charge de la préparation de documents d'information. L'objectif de ces documents est d'informer les juges qui pourraient souhaiter participer au projet ainsi que les parties intéressées et les avocats impliqués dans les procédures judiciaires.

II. Le processus de médiation incluant un lien avec les méthodologies, le système juridique et les coûts

Le cas idéal est celui où un médiateur allemand et un médiateur du pays d'origine du parent victime se voient confier communément la tâche, l'un des médiateurs étant un homme et l'autre une femme. Un médiateur devrait venir du milieu juridique, l'autre du milieu psycho-social. Dans tous les cas, deux médiateurs devraient être présents lors de la médiation bi-nationale et au moins un d'entre eux devrait parler la langue de l'autre. Chacun devrait également être au fait des règles juridiques et des particularismes culturels de l'autre pays, ou être préparés à s'y familiariser.

Pour des raisons liées aux coûts et aux temps dans les contentieux parentaux internationaux, la médiation devrait, lorsque c'est possible, se dérouler d'un seul trait pendant un week-end (par exemple du vendredi après-midi au dimanche).

L'expérience montre qu'il est utile d'avoir recours à la médiation peu de temps avant ou pendant les poursuites en justice surtout dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Ceci entraîne aussi une accélération des procédures judiciaires et s'avère rentable.

Il est recommandé que la médiation ait lieu en présence des deux parties et de deux médiateurs. En règle générale, la médiation devrait se dérouler dans le pays où le parent s'occupant de l'enfant vit avec l'enfant. Il est ainsi possible d'organiser une rencontre entre le parent venu de l'étranger et l'enfant, même à la dernière minute, ce qui permet au contact d'avoir lieu au moment le plus propice, à définir par les médiateurs en accord avec les parents. Dans de nombreux cas, organiser la médiation à proximité du lieu de résidence de l'enfant réduit la tension et le poids pesant sur les épaules des parents. Cela permet dans le aussi de faire peser le moins de poids possible sur celles de l'enfant car il demeure dans son environnement habituel avant et après le contact avec le parent victime. Un avantage supplémentaire dans cette façon d'organiser les procédures de médiation est que les médiateurs peuvent, dans les cas où cela est utile et avec l'accord des parents, inclure l'enfant dans la procédure de médiation d'une manière appropriée.

Dans les contentieux familiaux internationaux la médiation essaie de ne pas se limiter à un seul aspect des choses mais de résoudre également d'autres problèmes connexes (par exemple le droit de visite, le droit de garde, le lieu de résidence, les obligations alimentaires).

practises the language of the parent with whom he/she does not live.

To a limited extent, the model project of bi-national French-German mediation was subject to academic study. A major finding of this research was that the overwhelming majority of both parents and mediators assessed the system of bi-national co-mediation positively. There was increased willingness of both parents to go down the road of mediation, and the level of acceptance of the procedure was also higher. At the same time, there is a greater likelihood that the results obtained with the help of mediators originating from both cultural and legal systems will actually be complied with.

In the model project of bi-national German-French mediation, the costs of the German mediator were borne by the German justice ministry and those of the French mediator by the French justice ministry. To the extent that parties would like to engage in mediation outside or during the court procedure, the costs of this must now – as in other cases – be borne by them. In Germany it is not possible for the costs to be covered by legal aid in such cases.

Therefore all possible efforts should be undertaken to support indigent parties to acquire partial or complete financing of mediation costs. As possible sources of financing one can consider approaching *inter alia* the government, international and intergovernmental organisations as well as family aid and child protection organisations and other NGO's.

III. Conclusions

Many international family cases involving children trigger high potential for conflict. Mediation is a good option tending towards de-escalation and finding a solution in the interest of the child that is acceptable for both parents.

However, in many cases it may be advisable to proceed with mediation only after the initiating formal court proceedings:

Mediation in "the shadow of court-proceedings", especially during a pending Hague child abduction proceeding (which works within a very short time frame), increases pressure on the parties. They will then engage more towards developing realistic ideas in the mediation process within a reasonable time as well as increase their effort to find, with professional help, a solution supported by both of them. Subsequently the parents should, with the help of the court, transfer the solution found in mediation into a legally binding provision.

The good experience so-far with mediation encourages further progress in that direction. Despite a separation of the parents, bi-national mediation helps the child to maintain contact with both parents and the larger

En lien avec les procédures de la Convention de La Haye, outre la question du rapatriement de l'enfant, il est aussi important de définir quel sera le lieu habituel de résidence de l'enfant et les modalités des contacts avec l'autre parent. En outre, des accords concernant les vacances ainsi que les contacts avec les grands-parents ou la famille de l'autre pays sont souvent couverts par la médiation.

De plus, le parent qui ne vit pas avec l'enfant souhaite souvent que l'enfant apprenne sa langue, par exemple en fréquentant une maternelle ou une école dans laquelle il puisse apprendre et pratiquer cette langue.

Dans une certaine mesure, le projet pilote de médiation binationale franco-allemande a fait l'objet d'une étude universitaire. Un des constats majeurs de cette étude est que l'écrasante majorité des parents et des médiateurs ont porté une appréciation positive sur le système de co-médiation binationale. Les deux parents ont fait preuve d'une volonté croissante de mener la médiation à son terme et le niveau d'acceptation de la procédure était également plus élevé. Dans le même temps, il est plus probable que les résultats obtenus avec l'aide de médiateurs venant des deux univers culturels et juridiques soient respectés.

Dans le projet pilote de médiation binationale franco-allemande, les coûts du médiateur allemand étaient pris en charge par le Ministère de la Justice allemand et ceux du médiateur français étaient pris en charge par le Ministère de la Justice français. Dans la mesure où les parties souhaiteraient s'engager dans une procédure de médiation en dehors ou pendant les procédures judiciaires, ces coûts seront désormais – comme dans d'autres cas – à leur charge. En Allemagne ces coûts ne peuvent pas être couverts par l'aide juridictionnelle.

Tous les efforts possibles doivent donc être faits en direction de l'aide aux parties indigentes pour leur permettre d'obtenir le financement partiel ou total de leurs frais de médiation. Comme sources possibles de financement on peut songer entre autres au gouvernement, aux organisations internationales et intergouvernementales ainsi qu'aux associations venant en aide aux familles, celles engagées dans la protection des enfants et d'autres ONG.

III. Conclusions

De nombreuses affaires de droit international de la famille impliquant des enfants ont un fort potentiel conflictuel. La médiation est une bonne méthode pour se diriger vers un amenuisement du conflit et trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant qui soit acceptable pour les deux parents.

Dans de nombreux cas il pourrait toutefois être conseillé de n'engager la médiation qu'après avoir initié formellement une procédure judiciaire :

family in both countries. Hence mediation strengthens cultural roots and identity of the child and highlights the importance of their bi-national origin and bi-cultural heritage.

NOTE

15 This article does only express the personal opinion of the authors

La médiation « dans l'ombre d'une procédure judiciaire », particulièrement lors de procédures sur un enlèvement d'enfant couvert par la Convention de La Haye (qui opère pendant un laps de temps très court) augmente la pression ressentie par les parties. Elles vont ensuite davantage s'engager vers le développement d'idées réalistes dans la procédure de médiation dans des délais raisonnables tout en augmentant leur effort visant à trouver, avec l'aide de professionnels, une solution à laquelle les deux parties apporteront leur soutien. Ultérieurement les parents devraient, avec l'aide du tribunal, transformer la solution obtenue lors de la médiation en une décision judiciaire ayant autorité de la chose jugée.

Les bons résultats obtenus jusqu'ici grâce à la médiation encouragent à continuer dans cette direction. Malgré une séparation des parents, la médiation binationale aide l'enfant à rester en contact avec ses deux parents et sa famille élargie dans les deux pays. La médiation renforce donc les racines culturelles et l'identité de l'enfant tout en soulignant l'importance de son origine binationale et de son héritage biculturel.

NOTE

15 Les opinions exprimées dans cet article n'engagent que leurs auteurs.



Mr Hironori Wanami, Embassy of Japan to the Netherlands; Mr Alex Pykett, United Kingdom

M. Hironori Wanami, Ambassade du Japon aux Pays-Bas; M. Alex Pykett, Royaume-Uni

SAFE RETURN OF THE CHILD

HOW FAR DID THE CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE FIFTH MEETING OF THE SPECIAL COMMISSION¹⁶ ADVANCE THE INTERPRETATION OF ARTICLE 13(1)B, GRAVE RISK DEFENCE?

The Honourable Judge Shireen Fisher

Trial Judge, Active-Retired, United States of America

International Judge to the War Crimes Chamber of Bosnia & Herzegovina, United States of America

The sad and surprising fact is, not at all – despite intense and focussed discussions amongst the experts. The Special Commission's Conclusion (1.4.2) regarding Article 13(1) b) simply recycled the Conclusion reached by the Fourth Meeting of the Special Commission (4.3) five years before.

2006 Conclusion 1.4.2 states:

"The Special Commission reaffirms Recommendation 4.3 of the 4th Special Commission".

2001 Conclusion 4.3 states:

"The Article 13, paragraph 1 b), "grave risk" defence has generally been narrowly construed by courts in the Contracting States, and this is confirmed by the relatively small number of return applications which were refused on this basis according to the Statistical Analysis of Applications made in 1999 (Prel. Doc. No 3, March 2001). It is in keeping with the objectives of the Convention, as confirmed in the Explanatory Report by Elisa Pérez-Vera (at paragraph 34), to interpret this defence in a restrictive fashion".

Reading this one could be forgiven for believing that: (1) all is well with the judicial interpretation and application of the Article 13(1) b) defence; (2) nothing new involving the 13(1) b) defence has happened in the past five years since the Fourth Meeting of the Special Commission; and (3) very little attention was paid to Article 13(1) b) at the Fifth Meeting of the Special Commission.

Nothing could be further from the truth. In fact, the Article 13 b) defence, and the safe return of the child to which that defence is inextricably bound, provoked some of the most energetic discussions at the Commission and were the topic of some of the most interesting reading in the preliminary documents.

Observers from four international organizations, including me, believed that the Conclusions should reflect those discussions and the consensus reached

LA SÉCURITÉ DE L'ENFANT LORS DE SON RETOUR

DANS QUELLE MESURE LES CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME RÉUNION DE LA COMMISSION SPÉCIALE¹⁶ ONT-ELLES FAIT PROGRESSER L'INTERPRÉTATION DU RISQUE GRAVE PRÉVU À L'ARTICLE 13 C1)B ?

L' Honorable juge Shireen Fisher

Juge retraité actif, États-Unis d'Amérique

Juge international auprès de la chambre des crimes de guerre du Tribunal de Bosnie-Herzégovine

Hélas, force est de constater que malgré des débats nourris et très ciblés entre les experts, rien n'a avancé. La Conclusion de la Commission spéciale (1.4.2) relative à l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) s'est contentée de reprendre celle que la Quatrième réunion de la Commission spéciale avait tirée cinq ans plus tôt (4.3).

La Conclusion 1.4.2 de 2006 est en effet formulée ainsi :

« La Commission spéciale réaffirme la Recommandation 4.3 adoptée lors de sa réunion de 2001. »

La Conclusion 4.3 de 2001 était la suivante :

« L'exception de "risque grave" de l'article 13, paragraphe 1 b) a de manière générale été interprétée de manière restrictive par les tribunaux des États contractants, et le nombre relativement réduit de refus d'accorder le retour fondés sur cette exception ressortant de l'Analyse statistique des demandes déposées en 1999 (Doc. prélim. No 3 de mars 2001) le confirme. L'interprétation restrictive de cette exception permet de respecter les objectifs de la Convention, comme le corrobore le Rapport explicatif de Mme Elisa Pérez-Vera (cf. paragraphe 34). »

À la lecture de cette conclusion, on pourrait penser : (1) que tout est pour le mieux en ce qui concerne l'interprétation et l'application judiciaires de l'exception prévue à l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) ; (2) qu'aucun élément nouveau concernant cette exception n'est apparu dans les cinq ans qui ont suivi la Quatrième réunion de la Commission spéciale et (3) que la Cinquième réunion de la Commission spéciale a prêté très peu d'attention à l'article 13, paragraphe 1, alinéa b).

Rien n'est moins vrai. En réalité, l'exception de l'article 13, paragraphe 1, alinéa b), et le retour sans danger de l'enfant auquel elle est inextricablement liée, ont suscité quelques-uns des débats les plus ardents

and we submitted a joint proposal to that end.¹⁷ This proposal was rejected by the Commission, with the comment 'while the importance of the issues raised in the proposal was noted, an expert reminded the participants that the Special Commission had decided to leave this question open for future discussion.'¹⁸ I am grateful to the Permanent Bureau for inviting me to share in *The Judges' Newsletter* my observations and reactions to the Conclusion agreed at the Fifth Meeting of the Special Commission and discussion on Article 13(1) b) and safe return, and hope that these comments may contribute to that 'future discussion.' To that end I set out below four points that were reflected in the Joint Proposal.

Conclusion 1.4.2 is not only unhelpful, but misleading.

Assumption: low numbers of refusals under Article 13(1) b) show restricted interpretation of that provision.

The Conclusion would suggest that all is well. The grave risk defence is to be interpreted in a 'restrictive fashion'.¹⁹ There are low numbers of refusals to return based on that defence, therefore it is being interpreted restrictively. However, we know that all is not well and that a low number of refusals really tells us nothing about interpretation. Success cannot be measured by numbers. Success will be the realization of a consistent restrictive judicial interpretation of Article 13 b), applied in a consistent way when, for the reasons set out in the Article, return cannot be accomplished safely. Although the number of returns may be of legitimate interest to diplomats, policy makers and the Permanent Bureau, for the judge sitting in the individual case, the number of refusals, low or high, is irrelevant and distracting. It is also dangerous, if the objective becomes low return statistics, rather than the safety of the child.

There was a sense of the Commission that the interpretation of Article 13b was becoming unreasonably inflexible, especially when applied to 'sensitive cases'.

Assumption: Because they had in mind a particular profile of the 'typical' abductor,²⁰ the Convention drafters did not consider the situation which has proven to be statistically more prevalent – abductors who are primary carer mothers allegedly escaping domestic violence – and so the Convention is not adequately equipped to address these cases.

This assumption is false. Although the original prediction of the demographics of abductors does not comport with the findings of actual abductors compiled by Professor Nigel Lowe from statistical research he did for the years 1999²¹ and 2003,²² the possibility of abduction by primary carer mothers fleeing domestic violence was not overlooked by the drafters. Five paragraphs before the admonition to

de la Commission et ont fait l'objet de documents préliminaires des plus intéressants.

Les observateurs de quatre organisations internationales, dont je suis, pensaient que les Conclusions devaient se faire l'écho de ces débats et du consensus dégagé et nous avons soumis une proposition commune à cet effet¹⁷. Cette dernière a été rejetée par la Commission avec la remarque suivante : « Si l'importance du sujet traité est reconnue, un expert rappelle aux participants que la Commission spéciale a décidé précédemment, au cours des débats, de laisser cette question ouverte pour des discussions futures¹⁸. » Je remercie le Bureau Permanent de m'avoir invitée à faire part dans *La lettre des juges* de mes observations sur les Conclusions adoptées lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale et sur les débats relatifs à l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) et au retour sans danger de l'enfant. J'espère que ces remarques alimenteront de « futures discussions » et j'expose à cet effet dans les paragraphes qui suivent quatre points insérés dans la Proposition commune.

La Conclusion 1.4.2 est non seulement inutile, elle est aussi trompeuse.

Hypothèse : le nombre peu élevé de refus fondés sur l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) témoigne de l'interprétation restrictive de cette disposition.

La Conclusion laisse à penser que tout est pour le mieux. L'exception de risque grave doit être interprétée « restrictivement »¹⁹. Le nombre de refus de retour fondés sur cette exception est faible ; il s'ensuit qu'elle est interprétée de manière restrictive. Nous savons pourtant que tout n'est pas pour le mieux et qu'un faible nombre de refus ne nous dit rien de l'interprétation. Le succès ne se mesure pas en chiffres ; il réside dans une interprétation restrictive régulière et homogène de l'article 13, paragraphe 1, alinéa b), appliquée lorsque, pour les motifs énoncés dans l'article, le retour ne peut être effectué sans danger. Si le nombre de retours peut présenter un intérêt légitime pour les diplomates, les dirigeants politiques et le Bureau Permanent, pour le juge qui a à connaître d'une affaire, le nombre de refus, élevé ou non, est sans intérêt et trompeur. Il devient aussi dangereux si l'objectif n'est plus la sécurité de l'enfant, mais de faibles statistiques de retours.

Un consensus s'est dégagé au sein de la Commission sur le fait que l'interprétation de l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) devenait exagérément inflexible, surtout lorsqu'il s'applique à des « affaires délicates ».

Hypothèse : parce qu'ils avaient en tête un profil précis du ravisseur « type²⁰ », les rédacteurs de la Convention n'ont pas envisagé la situation qui s'est avérée statistiquement la plus fréquente – des enlèvements effectués par des mères qui ont la charge principale de l'enfant et fuiraient les violences familiales – si bien que la Convention ne comporte pas de dispositions

interpret Article 13b restrictively, the Perez Vera Report specifically addresses this point.

'[...]the interest of the child in not being removed from its habitual residence[...]gives way before the primary interest of any person in not being exposed to physical or psychological danger or being placed in an intolerable situation'.²³

If we are to rely on the Pérez-Vera Explanatory Report for interpretive guidance for Article 13(1) b, then we should rely on the entire report. Paragraph 34 does indeed admonish courts to interpret the grave risk defence in a 'restrictive fashion' but restrictive interpretation must include respect for the 'primary interest of any person' to be safe.

One of the many interesting moments of the Special Commission came when Professor David McClean, representing the Commonwealth Secretariat, recalled that when he was present at the drafting of the Convention in 1979 and 1980, the decision was made to include 'intolerable situation' to give some flexibility to the Convention to allow for the non-return of children when, for example, there was no question, given procedural and jurisdictional limitations in the State of habitual residence, that the child would ultimately be permitted to go back to her 'abductor'. The travaux préparatoires confirms Professor McClean's recollection regarding the use of the term 'intolerable situation' to promote flexibility in the interpretation of the grave risk defence. The delegate of the United Kingdom offered this explanation during the Fourteenth Session in 1980:

"Mr Jones (United Kingdom) ... 'Moreover, it was necessary to add the words 'or otherwise place the child in an intolerable situation' since there were many situations not covered by the concept of 'physical and psychological harm'. For example, where one spouse was subject to threats and violence at the hands of the other and forced to flee the matrimonial home, it could be argued that the child suffered no physical or psychological harm, although it was clearly exposed to an intolerable situation...'"²⁴

The statistical findings²⁵ do not reflect a situation that was unanticipated by the Convention, only a scale that was unanticipated at the time of the drafting of the Convention.

The Convention both anticipated and addressed the issues created by 'sensitive cases'. A restrictive interpretation of the Article 13(1) b) defence could and should take into consideration domestic violence. The fact that the numbers may be greater than anticipated should not deter the application of Article 13(1) b), nor interfere with the development of a consistent and 'restricted' interpretation which provides for non return where it is appropriate and necessary, even if the numbers of cases where it may be appropriate and necessary is greater than originally thought.

adaptées pour résoudre ces affaires.

Cette hypothèse est erronée. Bien que la prédiction initiale sur le profil des ravisseurs ne corresponde pas aux statistiques compilées par le Professeur Nigel Lowe à partir de recherches effectuées pour les années 1999 ²¹ et 2003 ²², les rédacteurs n'ont pas méconnu la possibilité d'un enlèvement par des mères qui ont la garde de l'enfant et fuient des violences familiales. Cinq paragraphes avant l'exhortation à interpréter restrictivement l'article 13, paragraphe 1, alinéa b), le Rapport Perez-Vera aborde spécifiquement ce point.

« [...] l'intérêt de l'enfant de ne pas être déplacé de sa résidence habituelle [...] cède le pas devant l'intérêt primaire de toute personne de ne pas être exposée à un danger physique ou psychique, ou placée dans une situation intolérable »²³.

Si nous nous référons au Rapport explicatif d'Elisa Pérez-Vera pour interpréter l'article 13, paragraphe 1, alinéa b), nous devons nous référer à l'ensemble du rapport. Or, le paragraphe 34 exhorte bel et bien les tribunaux à interpréter « restrictivement » l'exception de risque grave, mais cette interprétation restrictive doit respecter « l'intérêt primaire de toute personne » d'être en sécurité.

Le Professeur David McClean, représentant le Secrétariat du Commonwealth, a suscité une des nombreuses discussions intéressantes de la Commission spéciale en rappelant qu'en 1979 et 1980, lors de la rédaction de la Convention à laquelle il participait, il avait été décidé d'insérer une « situation intolérable » afin de donner à la Convention une certaine latitude pour autoriser le non-retour d'enfants quand il est certain, par exemple, que compte tenu des contraintes de procédure et de compétences de l'État de résidence habituelle, l'enfant serait en dernier ressort autorisé à revenir à son « ravisseur ». Les travaux préparatoires confirment le souvenir du professeur McClean sur l'emploi du terme « situation intolérable » en vue de ménager une certaine flexibilité dans l'interprétation de l'exception de risque grave. Le délégué du Royaume-Uni avait proposé l'explication suivante lors de la Quatorzième session en 1980 :

« M. Jones (Royaume-Uni) ... De plus, il est indispensable d'ajouter les mots "ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable" car il existe de nombreuses situations non couvertes par le concept de 'danger physique et psychique'. Ainsi, lorsqu'un des conjoints, victime de menaces et de violences de la part de l'autre conjoint, est contraint de fuir le domicile conjugal, on pourrait arguer que l'enfant ne court aucun danger physique ou psychique, alors qu'il est clairement exposé à une situation intolérable »²⁴...

Ce que montrent les statistiques ²⁵, ce n'est pas une situation non anticipée par la Convention, mais une

There was a sense of the Commission that a more enlightened use of cooperation and communication, among and between judges and Central Authorities, should be encouraged and facilitated to enable judges confronting grave risk defences to have sufficient reliable information in a timely fashion so that the best decisions possible could be made at return hearings, given the limitations of geography and the need for speedy resolution.

Assumption: The State of habitual residence is best suited to make decisions regarding the child's welfare.

Absolutely! Except when it is not. Article 13 allows that there are situations where this assumption may not be accurate. It is the judge at the return hearing who must make the initial determination as to whether the particular case falls into that exception. In making that decision, the judge is faced with the same difficulties that underlie the assumption, that is, inaccessibility of evidence and testimony and the inadequacy of the international legal framework that permits its transfer. However, much has been accomplished in the past 25 years to make information more available, including the establishment of networks of judges throughout the Convention States, greater cooperation with and between Central Authorities, regional agreements on cooperation, and availability of technology that permits conferencing and information exchange. All of these have the potential to assist:

- a. the judge in the requested State to be sure she/he has sufficient information to decide whether the 13b defence has been made out; and
- b. judges in both States to be sure they have sufficient information and support from their Central Authorities and social service agencies to effect the safe return of children in those cases where it can be achieved by cooperation and viable judicial protections; and sufficient information to satisfy both when safe return cannot be accomplished, and therefore should not be ordered.

Assumption: The Court in the State of habitual residence can protect the child and her carer from domestic violence.

No Court can protect against family violence.

We have learned many things about domestic violence since the Convention was drafted. Mr Justice Gillen's excellent article appearing in the last edition of *The Judges' Newsletter* reviewed the progress made internationally in understanding *'the devastating psychological effects that partner abuse can have on children. It has now become all to clear that domestic violence, whether experienced by the child as an observer hearing or witnessing the violence, or*

situation dont l'ampleur n'avait pas été anticipée à l'époque de sa rédaction.

La Convention a tout à la fois anticipé et traité les problèmes posés dans les « affaires délicates ». Une interprétation restrictive de l'exception de l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) peut et doit tenir compte des violences familiales. Le fait que les chiffres soient plus élevés que prévu ne doit pas dissuader d'appliquer l'article 13, paragraphe 1, alinéa b) ni faire obstacle au développement d'une interprétation homogène et « restrictive » qui admet le non-retour lorsque cela est approprié et nécessaire, même si le nombre d'affaires dans lesquelles cela est approprié et nécessaire est supérieur à ce que l'on pensait initialement.

La Commission a estimé qu'il fallait encourager et faciliter un recours plus éclairé à la coopération et à la communication, entre les juges et entre les juges et les Autorités centrales, afin que les juges confrontés à l'exception de risque grave disposent d'informations fiables suffisantes dans des délais opportuns pour prendre les meilleures décisions possibles en audience de retour compte tenu des contraintes géographiques et de la nécessité d'une solution rapide.

Hypothèse : l'État de résidence habituelle est le mieux à même de prendre des décisions relatives au bien-être de l'enfant.

Absolument ! Excepté lorsqu'il ne l'est pas. L'article 13 admet qu'il existe des situations dans lesquelles cette hypothèse peut être erronée. C'est le juge, lors de l'audience de retour, qui doit déterminer si cette exception s'applique en l'espèce. Lorsqu'il prend cette décision, il est confronté aux mêmes difficultés que celles qui sous-tendent l'hypothèse, à savoir l'inaccessibilité des preuves et des témoignages et l'imperfection du cadre juridique international qui permet leur transmission. Pourtant, d'importants progrès ont été réalisés en 25 ans en matière d'accès à l'information, au rang desquels figurent la constitution de réseaux de juges dans l'ensemble des États parties à la Convention, une coopération accrue avec et entre les Autorités centrales, les accords de coopération régionaux et les technologies permettant la téléconférence et l'échange d'informations. Tous ces facteurs peuvent :

- a. aider le juge de l'État requis à s'assurer qu'il dispose d'informations suffisantes pour déterminer si l'exception de l'article 13 b) est établie et
- b. aider les juges des deux États à s'assurer que les informations dont ils disposent et l'appui que leur apportent leurs Autorités centrales et les services sociaux sont suffisants pour effectuer le retour sans danger de l'enfant lorsque la coopération et des protections judiciaires fonctionnelles le rendent possible ; et qu'ils disposent tous deux d'informations suffisantes

*as a direct victim, is likely to effect their emotional, psychological physical, educational, and sexual development, perhaps irreparably.*²⁶ Demonstrative of the progress we have made over the past 25 years in appreciating the gravity of the problems of domestic violence is the statement by the Canadian representative in response to the remarks of Mr Jones, cited above, during the Fourteenth Session *'As for Mr Jones's example, [the speaker] felt that the meeting should not concern itself unduly with such situations. Social workers tended to take different views at different times concerning the rights and wrongs in these matters'*.²⁷

No judge who sits in family court today would accept such a statement. I would suggest that family law judges have learned another sad lesson, if we are to be honest. That is, that no court can protect against domestic violence. Court orders are not bullet-proof. One court cannot always protect a child or her carer from domestic violence, regardless of the range of available protective measures at the judge's disposal. However, two courts, working together to apply the Convention, just might. Especially if the judges have sufficient humility to admit that in some cases, an ocean may be more effective protection than an order.

There was recognition that Comity is reciprocal.

The Pérez-Vera Report calls on the judge in the requested State to apply comity, by which is meant that the court in the requested State have faith that the court of the requesting State will fairly resolve the issues relating to the custody and welfare of the child who is returned to it. But comity does not require blind faith, especially when there is no court in the requesting State in which to have faith, because there is no court seised of the case. If comity is to mean anything, then it surely must also mean that courts in the requesting State should have faith in the courts of the requested State to fairly determine when return should be refused.

Assumption: Judicial nationalism. The Convention, and the judges who apply it, must overcome the inherent inclination of all judges to believe that their court and their State are the best place to determine the welfare of any child appearing before them.

This assumption may well have been true in 1980. However, as Anne Marie Slaughter has pointed out, we now live in a world of 'judicial transnationalism'.²⁸ Jurisdiction is linked to geography, but our decision-making need not be. Perhaps it is time for judges to vocally deny that they are motivated by a belief that they should never return children because theirs is the only court that can protect the child; or that they should always return because they fear that 'if we do not return 'their' children, they will not return 'ours'. Instead perhaps judges need to articulate, in

lorsque le retour sans danger de l'enfant ne peut être effectué et ne doit donc pas être ordonné.

Hypothèse : le tribunal de l'État de résidence habituelle peut protéger l'enfant et la personne qui en a la charge principale des violences familiales.

Aucun tribunal ne peut mettre à l'abri des violences familiales.

Nous avons beaucoup appris sur les violences familiales depuis la rédaction de la Convention. L'excellent article du juge Gillen paru dans la dernière édition de *La lettre des juges* a fait le point sur les progrès réalisés à l'international dans la compréhension des « effets psychologiques dévastateurs que peuvent avoir les violences conjugales sur les enfants. Il est désormais parfaitement clair que les violences familiales, lorsqu'elles sont vécues par l'enfant en tant que témoin oculaire ou auditif ou en tant que victime directe, ont toutes chances d'affecter son développement émotionnel, psychologique, physique, éducatif et sexuel, peut-être de façon irréversible »²⁶. La déclaration du représentant du Canada répondant à M. Jones, cité plus haut, lors de la Quatorzième session illustre le chemin parcouru en 25 ans en matière d'appréciation de la gravité des problèmes de violence domestique : « Quant à l'exemple de M. Jones, [l'intervenant] est d'avis que la réunion ne doit pas se préoccuper indûment de telles situations. Le point de vue des travailleurs sociaux sur ce qu'il y convient de faire dans ces affaires tend à fluctuer avec le temps »²⁷. »

Aucun juge siégeant aujourd'hui dans un tribunal chargé des affaires familiales n'admettrait une telle déclaration. À dire vrai, je pense que les juges aux affaires familiales ont appris une autre triste leçon : aucun tribunal ne peut protéger des violences familiales. Les décisions judiciaires n'offrent aucun rempart contre les armes. Quel que soit l'éventail des mesures de protection à la disposition du juge, un tribunal ne peut pas toujours protéger un enfant ou le parent qui en a la garde des violences familiales ; mais deux tribunaux qui travaillent ensemble pour appliquer la Convention pourraient peut-être tout juste y parvenir – surtout si les juges ont suffisamment d'humilité pour admettre que dans certaines affaires, un océan peut offrir une protection plus efficace qu'une ordonnance.

Il a été admis que la courtoisie internationale est réciproque.

Le Rapport Pérez-Vera exhorte les juges de l'État requis à appliquer le principe de la courtoisie internationale, ce qui signifie que la juridiction de l'État requis fait confiance à la juridiction de l'État requérant pour trouver une solution équitable aux problèmes relatifs à la garde et au bien-être de l'enfant qui y retourne.

their decisions and their Conference Conclusions, that the world's children are the responsibility of all of us and they need more than ever to be protected from the harm that abduction causes, by judges working together using the principles of the Convention and the legal tools that best address the sociological reality.²⁹ The sociological realities may be different from those recognized in 1980, but so are the tools. We now have a range of options not dreamed of in 1980 : including, perhaps, 'virtual returns' to 'virtual courtrooms'. To get to that point, however, the Convention needs to be freed from outdated assumptions and recycled Conclusions.

NOTES

- 16 Conclusions and Recommendations of the Fifth Meeting of the Special Commission to Review The Operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (The Hague, 30 October-9 November 2006).
- 17 Working Document 11, 8 November 2006, Proposal by the United States-Mexico Bar Association, the Defence for Children International, the European Network on Parental Child Abduction, and the International Association of Women Judges.
- 18 Report of Meeting No. 18; 9 Nov. 2006.
- 19 Pérez-Vera Explanatory Report Para. 34.
- 20 It was believed at the time the Convention was drafted that the 'typical' abductor would be the non primary caring father who, fearing he will lose custody or access before the courts of the state of habitual residence, abducts the child to another state with a more sympathetic forum.
- 21 A statistical analysis of applications made in 1999 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction, for the attention of the Fourth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (March 2001).
- 22 Preliminary Document No 3 of October 2006, "A statistical analysis of applications made in 2003 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction", for the attention of the Fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction (October-November 2006).
- 23 Pérez-Vera Explanatory Report, Para. 29.
- 24 Minutes of the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law (1980), Actes et Documents de la Quatorzième session, Tome III, Enlèvement d'enfants, Child abduction, p. 302.
- 25 Preliminary Document No 3 of October 2006, "A statistical analysis of applications made in 2003 under the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction".
- 26 The Judges' Newsletter, Vol. XI, 2006, at p 32.
- 27 Minutes of the Fourteenth Session of the Hague Conference on Private International Law (1980), Actes et Documents de la Quatorzième session, Tome III, Enlèvement d'enfants, Child abduction, p. 302.
- 28 Anne-Marie Slaughter, *A New World Order*, Princeton University Press, 2004.
- 29 The Dyer Report, prepared as a preliminary document for the Special Session that drafted the Abduction Convention,

Cependant, la courtoisie n'exige pas une foi aveugle, surtout lorsqu'il n'y a pas de juridiction dans l'État requérant à laquelle faire confiance parce qu'aucune juridiction n'a été saisie en l'espèce. Si la courtoisie a un sens, elle signifie certainement aussi que les juridictions de l'État requérant doivent faire confiance aux juridictions de l'État requis pour décider en toute équité s'il y a lieu de refuser le retour.

Hypothèse : nationalisme judiciaire. La Convention et les juges qui l'appliquent doivent surmonter la propension de tous les juges à croire que leur juridiction et leur État sont les mieux placés pour juger du bien-être d'un enfant qui comparaît devant eux.

Cette hypothèse était sans doute vraie en 1980 mais comme l'a noté Anne-Marie Slaughter, nous vivons aujourd'hui dans un monde de « transnationalisme judiciaire »²⁸. La compétence est géographique, mais il n'est pas indispensable que la décision le soit. Peut-être est-il temps que les juges nient énergiquement être mus par la conviction qu'ils ne doivent jamais ordonner le retour des enfants parce que leur juridiction est la seule capable de les protéger, ou qu'ils doivent toujours ordonner le retour parce qu'ils craignent « que si nous ne leur rendons pas "leurs" enfants, ils ne nous rendront pas "les nôtres". » Peut-être doivent-ils affirmer au contraire, dans leurs décisions et dans les Conclusions de leurs conférences, que les enfants du monde sont sous notre responsabilité à tous et qu'ils ont plus que jamais besoin d'être protégés des dangers de l'enlèvement par des juges qui travaillent ensemble en appliquant les principes de la Convention et en employant les instruments juridiques les mieux adaptés aux réalités sociologiques²⁹. Celles-ci peuvent différer de celles qui ont été reconnues en 1980, mais les instruments sont eux aussi différents. Nous disposons aujourd'hui d'un éventail d'options que l'on n'imaginait pas en 1980 : y compris peut-être des « retours virtuels » dans des « salles d'audience virtuelles ». Mais pour y parvenir, il faut libérer la Convention des hypothèses dépassées et des Conclusions recyclées.

NOTES

- 16 Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (La Haye, 30 octobre-9 novembre 2006).
- 17 Document de travail No 11, 8 novembre 2006, Proposition de l'Association du barreau États-Unis-Mexique (United States-Mexico Bar Association), de Défense des enfants international, du Réseau européen sur l'enlèvement parental et de l'Association internationale des femmes juges.
- 18 Rapport de séance No 18, 9 novembre 2006.
- 19 Rapport explicatif d'Elisa Pérez-Vera, para. 34.
- 20 On pensait à l'époque où la Convention a été rédigée que le ravisseur « type » serait le père qui n'avait pas la charge principale de l'enfant et qui, craignant de perdre la garde ou le droit de visite devant les tribunaux de l'État de la résidence habituelle, enlève l'enfant dans un autre État où la juridiction

wisely set up as a paradigm for consideration of the problem of international abduction, an analysis of the sociological realities of abduction so that the legal tools at the drafters disposal could be properly selected. I would propose that this continues to be a good model for the task of implementing and interpreting the Convention as a living document. *Report on international child abduction by one parent ('legal kidnapping')*, by Adair Dyer, Preliminary Document N°1 of August 1978.

sera plus compréhensive.

- 21 « Analyse statistique des demandes déposées en 1999 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », à l'intention de la Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (mars 2001).
- 22 « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants », Doc. prélim. No 3 d'octobre 2006 à l'intention de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (octobre-novembre 2006).
- 23 Rapport explicatif d'Elisa Pérez-Vera, para. 29.
- 24 Rapport de séance de la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (1980), *Actes et documents de la Quatorzième session, enlèvement d'enfants*, p. 302.
- 25 Document préliminaire d'octobre 2006 « Analyse statistique des demandes déposées en 2003 en application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. »
- 26 La Lettre des juges, Vol. XI, 2006, p. 32.
- 27 Rapport de séance de la Quatorzième session de la Conférence de La Haye de droit international privé (1980), *Actes et documents de la Quatorzième session, enlèvement d'enfants*, p. 302.
- 28 Anne-Marie Slaughter, *A New World Order*, Princeton University Press, 2004.
- 29 Le Rapport Dyer, Document préliminaire établi à l'intention de la Commission spéciale qui a rédigé la Convention sur l'enlèvement, a judicieusement fixé un cadre à l'examen du problème de l'enlèvement international d'enfants, une analyse des réalités sociologiques de ce phénomène, afin de permettre aux rédacteurs de sélectionner les plus appropriés des instruments juridiques à leur disposition. Je pense que cela reste un bon modèle pour la mise en œuvre et l'interprétation du document vivant qu'est la Convention. « Rapport sur l'enlèvement international d'un enfant par un de ses parents (« kidnapping légal ») », par Adair Dyer, Document préliminaire No 1 d'août 1978.

INTER-AMERICAN FOLLOW UP MEETING

INTER-AMERICAN MEETING

**The Honourable Judge,
Dr Ricardo C. Pérez Manrique**

President of the *Tribunal de Apelaciones de Familia de 2° Turno* (Court of Appeal of Family Affairs, Second Division), Uruguay

On conclusion of the fifth meeting of the Special Commission to review the operation of the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction and the practical implementation of the Hague Convention of 19 October 1996, the Inter-American expert meeting on international child abduction was held, organised by the Inter-American Children's Institute and the Hague Conference on Private International Law.

It was the first meeting of its kind to be held in the region, and was attended by delegates from Argentina, Brazil, Chile, Ecuador, the United States of America, Mexico, Panama, Peru, the Dominican Republic and Uruguay.

Of note were the conclusion of basic agreements between the Central Authorities present and endorsement of what had been agreed at the fifth meeting of the Special Commission. Time-limits were agreed to be complied with by Central Authorities in relation to new return and visit applications, the monitoring of proceedings and service of judgments made in requested countries.

Delegates felt that a draft Inter-American Model Procedure Law should be drawn up to bring internal procedures into line with the time-limits established in the conventions in force in our countries – the 1980 Hague Convention and the 1989 Inter-American Convention. It was decided to use a Uruguayan draft law as a basis for discussion and a coordinator was appointed for the group of experts which would prepare the draft.

That draft would be presented at the seminar to be held in 2007 organised by the Inter-American Children's Institute, the topics for which were also agreed at the meeting.

The delegates emphasised the importance of promoting regional implementation of judicial communications and the Liaison Judges Network. The meeting supported the work done on country profile information, interest in the Ichild case management and statistics generation software and urged dissemination of the Conclusions and Recommendations approved.

RÉUNION INTERAMÉRICAIN DE SUIVI

RÉUNION INTERAMÉRICAIN

**L'Honorable juge,
Docteur Ricardo C. Pérez Manrique**

Président du *Tribunal de Apelaciones de Familia de 2° Turno* (Cour d'appel des affaires familiales, 2^{ème} chambre), Uruguay

À l'issue de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996, s'est tenue la réunion interaméricaine d'experts sur l'enlèvement international d'enfants, organisée entre *l'Instituto Interamericano del Niño, la Niña y Adolescentes* (IIN) et la Conférence de La Haye de droit international privé.

Il s'agit de la première réunion de ce type dans la région. Elle a rassemblé des délégués de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, du Mexique, de Panama, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay.

Soulignons que des accords ont été conclus entre les Autorités centrales présentes. Celles-ci ont également apporté leur soutien aux décisions prises lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale. Des délais ont été fixés et devront être respectés par les Autorités centrales pour les nouvelles demandes de retour et de droit de visite, le suivi de la procédure et la notification des jugements rendus dans les pays requis.

Il a été jugé opportun d'élaborer un Projet de loi type interaméricaine afin d'adapter les procédures internes aux délais fixés par les conventions en vigueur dans nos pays, à savoir : la Convention de La Haye de 1980 et la convention interaméricaine de 1989. Il a également été décidé de prendre modèle sur un Projet de loi uruguayen pour servir de base de discussion. Un coordinateur du groupe d'experts en charge d'élaborer le projet de loi type interaméricaine a été désigné.

Ce projet devra être présenté lors du séminaire qui se tiendra en 2007, organisé par l'IIN, dont le programme a également été élaboré au cours de la réunion.

L'importance d'encourager le développement régional des moyens de communication judiciaire et du Réseau de juges de liaison a été soulignée. La réunion a apporté son soutien aux travaux concernant les informations sur le profil de pays, l'intérêt du logiciel iChild pour la gestion des cas et la génération de statistiques, et elle a encouragé la diffusion des conclusions et des recommandations adoptées.



Ms Rita Sylvia Hylton Theodine, Panama; Maria Paz Martin Cofré, Chile; The Honourable Judge Ricardo Perez Manrique, Uruguay

Ms Rita Sylvia Hylton Theodine, Panama; Maria Paz Martin Cofré, Chili; L'Honorable juge Ricardo Perez Manrique, Uruguay

Evaluation and Outlook

The two weeks of meetings in the Hague enabled a regional working group to take shape, a task initiated at the 2005 Monterrey seminar and consolidated with the appointment of a Hague Conference liaison legal officer for the region.

The Convention between the IIN and HCCH is crucial to this task, since implementation of an IIN plan to combat the international abduction of children and adolescents will permit a regional seminar to be held in the course of 2007 intended to agree the basic principles of a draft Model Law on national return procedures.

In relation to the 1996 Convention it was agreed to carry out an analysis from a regional perspective, with a view to promoting its ratification and implementation in various countries.

The joint work by the Central Authorities on the incipient Liaison Judges Network and the deepening commitment of the various actors to the prompt and secure return of children and the regularity of visits are positive findings giving reason to anticipate a substantial improvement in the efficiency of the international cooperation system in the region.

Bilan et perspectives

Les deux semaines de réunion à La Haye ont permis la création d'un groupe de travail régional, une tâche lancée au cours du séminaire de Monterrey en 2005, renforcée par la désignation d'un Collaborateur juridique de liaison de la Conférence de La Haye pour l'Amérique latine.

La Convention entre l'IIN et la Conférence de La Haye est décisive dans cette tâche. En effet, le lancement d'un plan de l'IIN pour lutter contre l'enlèvement international d'enfants et d'adolescents permettra, courant 2007, la tenue d'un séminaire régional. Celui-ci devra asseoir les bases d'un Projet de loi type pour les procédures nationales de retour.

Concernant la Convention de 1996, il a été décidé d'effectuer une analyse, d'un point de vue régional, afin d'encourager sa ratification et sa mise en œuvre dans les différents pays.

Le travail en commun des Autorités centrales et du tout nouveau Réseau de juges de liaison, l'approfondissement de l'engagement des différents acteurs pour un retour juste et sûr des enfants et la régularité du droit de visite, telles sont les conclusions positives qui permettent de croire à une amélioration substantielle dans la région de l'efficacité du régime de coopération internationale.



Ms Caroline Harnois, Hague Conference, Prof. William Duncan, Hague Conference, Ms Marion Ely, Hague Conference.

Mme Caroline Harnois, Conférence de La Haye, Prof. William Duncan, Conférence de La Haye, Mme Marion Ely, Conférence de La Haye

THE LIAISON JUDGES DINNER

The Right Honourable Lord Justice Mathew Thorpe**Head of International Family Justice for England and Wales**

I think that it is now fair to say that the majority of the judges with particular expertise in international family law operate as liaison judges for their respective jurisdictions within The Hague Global Network. Opportunities for them to congregate in the same place at the same time are sadly rare. One of the benefits of a Special Commission on the 1980 Abduction Convention is that it brings us all to the centre of our world, the peaceful and beautiful city of The Hague.

Since the 4th meeting of the Special Commission in 2001 our community has grown in numbers and in strength. So, I thought, if we are to work together over four intensive days we must also mark our fellowship with a collegiate dinner.

Clearly I was not going to be able to make the necessary arrangements in advance and from afar. For partnership I turned to Judge Robine de Lange-Tegelaar, one of the two liaison judges for the Netherlands. She generously agreed to co-host the dinner and made all necessary arrangements. We fixed the evening of Wednesday 8th November 2006 and sent invitations around the globe. None refused and, with the help of Philippe Lortie, we were able to include a number of potential liaison judges to bring the company to twenty-five sitting judges representing twenty jurisdictions. So with William Duncan and Philippe Lortie from the Permanent Bureau twenty-seven sat down to a sumptuous meal in a famous restaurant. At the end of the evening we recorded the event with a photograph of the company. I hope you will recognise a number of

LE DÎNER DES JUGES DE LIAISON

Le très Honorable Lord Justice Mathew Thorpe**Head of International Family Justice pour l'Angleterre et le Pays de Galles**

Je pense qu'il serait juste d'affirmer maintenant que la majorité des juges spécialisés dans le droit international de la famille agissent comme juges de liaison pour leur juridiction respective au sein du réseau mondial de La Haye. Les opportunités dont ils disposent pour se réunir au même endroit, au même moment sont rares malheureusement. Un des avantages de la réunion de Commission spéciale sur la Convention de 1980 portant sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants est de nous réunir au centre de notre monde, dans cette belle et paisible ville qu'est La Haye.

Notre communauté s'est agrandie et renforcée depuis la Quatrième réunion de la Commission spéciale en 2001. J'ai donc pensé que si nous devions travailler ensemble pendant quatre jours intensifs, nous devrions aussi sceller ces liens par un dîner collégial.

Evidemment, je n'allais pas pouvoir m'occuper des arrangements nécessaires à l'avance et à distance. Je me suis donc adressé à Mme Robine de Lange-Tegelaar, un des deux juges de liaison pour les Pays-Bas, pour lui demander sa coopération. Elle a généreusement accepté de partager le rôle d'hôte et s'est chargée de l'organisation nécessaire. Nous avons fixé la soirée du mercredi 8 novembre 2006 et envoyé les invitations dans le monde entier. Tous les invités ont accepté et, avec l'aide de Philippe Lortie, nous avons pu inclure quelques juges de liaison potentiels pour atteindre le nombre de vingt-cinq juges en exercice, représentant vingt États. Avec William Duncan et Philippe Lortie du Bureau Permanent, nous étions donc vingt-sept



The Liaison Judge's Dinner, with Mrs Catherine McGuinnes, chairman of the Special Commission (Forefront, in the centre).

Dîner des juges de liaison, avec Mme Catherine McGuinnes, présidente de la Commission spéciale (premier plan, au centre)

familiar faces. The twenty jurisdictions in alphabetical order were:

Australia, Brazil, Canada, China, Cyprus, Finland, Germany, Iceland, Ireland, Israel, Mexico, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Panama, Paraguay, Romania, United Kingdom, United States of America, and Uruguay.

Invitations were sent and accepted on terms that we would each pay our share. In the end the Netherlands judiciary insisted on treating us. That was an act of conspicuous generosity: such acts cement international fellowship and we were all sincerely grateful.

I believe that on that night we initiated a tradition and I am very hopeful that when we dine again at the 6th meeting of the Special Commission we will need more places at the table.

personnes à table, pour un merveilleux dîner dans un restaurant de renom. Une photographie prise à la fin de la soirée a immortalisé l'événement. J'espère que vous reconnaîtrez certains visages familiers. Les vingt États par ordre alphabétique étaient les États suivants :

Allemagne, Australie, Brésil, Canada, Chine, Chypre, États-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Mexique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni et Uruguay.

Les invitations avaient été envoyées et acceptées sous la condition que chacun de nous paierait sa part. En fin de compte, les magistrats néerlandais ont insisté pour nous inviter. Un acte de remarquable générosité : de tels actes cimentent la fraternité à l'échelle internationale et nous en étions tous sincèrement reconnaissants.

Je suis convaincu que nous avons établi une tradition ce soir-là et j'espère sincèrement que lorsque nous dînerons à nouveau à la Sixième réunion de la Commission spéciale, nous serons plus nombreux à table.

II – COMPARATIVE LAW STUDY ON THE RIGHTS OF THE CHILD

THE HEARING OF THE CHILD IN ARGENTINA AND SPAIN

The Honourable Judge Graciela Tagle de Ferreyra
First Instance and Family Judge - Córdoba,
Republic of Argentina, Liaison Judge in
Argentina for the Hague Conference

The Honourable Judge Francisco Javier Forcada Miranda.
Judge, INCADAT correspondent, Member of
the Spanish International Judicial Cooperation
Network and of the European Judicial
Network in Civil and Commercial Matters,
Spain

Our aim is to make a comparative study of the current legislation in Argentina and Spain on children's right to be heard. In some types of proceedings the hearing of the child's views is expressly provided for in the procedural rules, as in cases relating to the international return of children. Where the court finds that the child him or herself opposes their removal, if the child has reached an age and degree of maturity at which it is appropriate to take account of its views, an exception arises to the general rule that the child should be returned.

THE HEARING OF THE CHILD IN THE REPUBLIC OF ARGENTINA

Graciela Tagle de Ferreyra

With the incorporation of the Convention on the Rights of the Child, into the Constitution of the Argentinian Nation and with precedence over statute law, coming on the back of major international treaties, we are seeing a universalisation of the rights of the child. It heralds a new outlook for children, the result of a long evolution of the relationship between children, the family and society. This is the first time that the child's right to be heard and to be recognised as a right holder has been taken into consideration. The provision is applicable in domestic law, and any rules which contravene this right must therefore be treated by the courts as inapplicable on the grounds that they infringe rights under international treaties. Constraint of this right of the child must consequently be interpreted as in breach of the principle of free access to justice and therefore in contravention of fundamental constitutional rules. It is true to say that this precept constitutes a requirement as regards all the rights laid down in the Convention on the Rights of the Child.

In our legal system the de facto incapacity of children is seen as a protective institution associated with

II – ÉTUDE DE DROIT COMPARÉ SUR LES DROITS DE L'ENFANT

L'AUDITION DE L'ENFANT EN ARGENTINE ET EN ESPAGNE

L'Honorable juge Graciela Tagle de Ferreyra
Juge de première instance et aux affaires
familiales - Córdoba, République argentine,
Juge de liaison en Argentine pour la
Conférence de La Haye

L'Honorable juge Francisco Javier Forcada Miranda
Magistrat, Correspondant INCADAT, Membre
du *Red Judicial Española de Cooperación Judicial Internacional y de la Red Judicial Europea Civil y Mercantil* (Réseau judiciaire espagnol de coopération judiciaire internationale et du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale), Espagne

Nous nous proposons d'effectuer une étude comparative de la législation existant en Argentine et en Espagne concernant le droit de l'enfant à être entendu. Dans certaines procédures, la réglementation prévoit expressément l'audition de l'enfant, comme dans les affaires liées au retour international des mineurs. Lorsqu'il est judiciairement établi que l'enfant lui-même s'oppose à son déplacement, s'il a atteint un âge et un degré de maturité où il se révèle approprié de tenir compte de son opinion, son retour constitue une exception à la règle générale.

L'AUDITION DE L'ENFANT EN RÉPUBLIQUE ARGENTINE

Graciela Tagle de Ferreyra

Avec l'intégration de la *Convention relative aux droits de l'enfant* dans la Constitution de l'Argentine, que la hiérarchie place au-dessus des lois, et qui se place dans le sillage d'importants traités internationaux, nous assistons à l'universalisation des droits de l'enfant. Une nouvelle perspective s'annonce pour les enfants, résultat d'une longue évolution dans les relations entre l'enfant, la famille et la société. C'est la première fois que les droits de l'enfant à être entendu et à être reconnu comme sujet de droit sont pris en compte. Cette disposition est applicable en droit interne et les normes qui s'avèrent contraires à ce droit doivent être considérées comme inapplicables par les juges, car elles constituent une violation des droits découlant des traités internationaux. Par conséquent, tout obstacle à ce droit de l'enfant doit être interprété comme une violation du droit d'exprimer son opinion, une violation du libre accès à la justice et une violation du principe imposant au juge de trancher dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et constituerait donc une infraction aux règles constitutionnelles. Nous pouvons affirmer

the need to be represented, in the form of two-fold representation by both the parents and the Ministerio de Menores (Children's Department). From introduction of the Convention, this requirement has been qualified, allowing for the child's "participation" in its own right in the proceedings, depending on its age and maturity, on the grounds that it is a right holder and must be given an opportunity to be heard. We find precedents for the hearing of the child in the Civil Code, in the section relating to adoption and parental authority (*patria potestad*).

However, these solutions do not provide sufficient safeguards of children's interests and it they must be allowed to represent themselves in order to protect their interests. From entry into force of the Convention this right is no longer a power available to judges, but a requirement, in which the best interests of the child are the guiding principle. Experience has shown that it contrary to common sense to decide on matters affecting a child's life without listening to him or her. The procedure is not envisaged free of exceptions, which explains the need to enact procedural instruments regulating the right.

The recently approved Law on the integral protection of the rights of children is intended to ensure that they can exercise and fully, effectively and at all times enjoy their rights under national law and international treaties. It enshrines the right to participate and to be heard "whenever it so requests, to have its views taken into account, to be assisted by counsel and to participate from the commencement of the judicial proceedings". It therefore brings to the surface the latent need to reframe the legislation on parental authority and capacity in line with the principle of integral protection to ensure that the child's fundamental rights are upheld, and to do so it becomes necessary to restructure the system for the representation of children set out in our legislation. Law 24,417 on protection against domestic violence provides that "the directly child can bring a prosecution for domestic violence".

As regards procedural rules, the province of Mendoza provides for hearing the child's views, "if it is reasonable", in parental authority, guardianship and adoption proceedings. The nature of the hearing varies. An order can be made that the child be heard by the interdisciplinary team which will submit a report, it can take place at a hearing in the presence of the child, the Children's Department and an expert from the interdisciplinary team, or at the child's home, where it is necessary to know its environment and place of residence, in the present of a social worker from the team, or, where the children were victims of domestic violence, in the form of a prosecution, as an emergency application with no formal notice whatsoever. By way of an innovation, the law provides for the hearing of the child with its counsel and the Ministerio Pupilar (department for the protection of children).

qu'un tel principe conditionne l'exercice de tous les droits établis dans la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

De fait, dans notre système juridique, l'incapacité des enfants est considérée comme une mesure de protection liée à la nécessité de représentation qui est double, provenant tant des parents que du Ministère des enfants. Dans la Convention, cette exigence est relativisée pour laisser la place à la « participation » de l'enfant au procès, en fonction de son âge et de sa maturité, considérant qu'il est un sujet de droit et qu'il doit avoir la possibilité d'être entendu. Les précédents à l'audition du mineur figurent dans le Code civil, dans les chapitres consacrés à la dispense, à l'adoption et à l'autorité parentale.

Néanmoins, ces solutions ne préservent pas suffisamment les intérêts de l'enfant et il s'avère nécessaire de lui accorder une représentation propre qui défende ses intérêts. Depuis l'entrée en vigueur de ladite Convention, ce droit n'est plus une faculté pour les juges, mais une obligation dont la mise en œuvre a pour principe directeur l'intérêt supérieur de l'enfant. L'expérience montre que rendre une décision dans une affaire affectant l'enfant sans l'avoir entendu est contraire au sens commun, et un tel procédé n'est plus envisagé, sauf dans quelques exceptions. Cela justifie la création d'instruments de procédure régissant ce droit.

La Ley de Protección integral de los derechos de las niñas, niños y adolescentes (loi de protection intégrale des droits de l'enfant et de l'adolescent) récemment adoptée a pour objectif de garantir à l'enfant et à l'adolescent l'exercice et la pleine jouissance, de manière effective et permanente, des droits qui leur sont reconnus en droit interne et dans les traités internationaux. Elle établit le droit de l'enfant de participer et d'être entendu « dès lors qu'il en fait la demande ; le droit à ce que son avis soit pris en compte ; le droit d'être assisté par un avocat et de participer dès le début de la procédure judiciaire ». La loi révèle donc le besoin latent de réformer la législation sur l'autorité parentale et la capacité à la lumière du principe de la protection intégrale, afin de garantir le respect des droits fondamentaux de l'enfant. Pour cela, il devient indispensable de restructurer le système de représentation des mineurs développé dans notre législation. La loi 24.417 sur la protection contre les violences familiales établit que « le mineur peut directement dénoncer la violence domestique ».

Les règles de procédure de la province de Mendoza prévoient, si cela est raisonnable, l'audition du mineur dans les procédures liées à l'autorité parentale, la tutelle et l'adoption. Les modalités pratiques d'audition sont variables. On peut ordonner que l'enfant soit entendu par une équipe pluridisciplinaire, qui présentera son rapport ; en audience, avec la participation de l'enfant, du Ministère des enfants et d'un expert de l'équipe pluridisciplinaire ; au domicile du mineur, lorsqu'il est nécessaire de connaître son environnement et son lieu de

As regards the age at which a child can be heard, some judges are of the view that there is an age from which they can be heard, which they place at between five and fourteen. The Children's Department puts it at between eight and fourteen. I believe it is inappropriate to set a specific age and that the child's age and degree of maturity should be assessed in each case. As a general rule any child can be heard who is capable of understanding and distinguishing right from wrong and who has a minimal degree of judgment, in the broad sense, since not only words but body language can be revealing to the judge.

The right to privacy must be safeguarded and language adapted to the child's point of view. The weight to be given is an important issue. Hearing the child does not mean deciding according to its wishes, since this would be to leave the court's decision to the child. The judge will determine the matter giving priority to the interests of the child, which does not imply that it will uphold its arguments completely. The assistance of the specialist teams allows the court to detect any manipulation to which the child may have been subject.

Lastly I would point out that the child's right to be heard is contained in both the Hague Convention and in the Inter-American Convention. In both, the views of the child on its return or a refusal to return maybe considered decisive. No consensus has been reached as to the age at which the relevant characteristics are present, leaving the decision to the judges. The reasoning behind this is based on the fact that the Convention, by extending its scope to cover children of sixteen, finds it very difficult to imagine the return against its wishes of a young person of sufficient age and maturity. A child with those characteristics therefore becomes the "judge of its own best interests", which it expresses freely to the competent authority.

This analysis shows that our legislation has slowly been adapting to the principles enshrined in the Convention on the Rights of the Child, salient amongst them the child's right to be heard, on the basis of practical implementation of these new paradigms.

THE HEARING OF THE CHILD'S VIEWS IN SPAIN

Francisco Javier Forcada Miranda

Hearing the views of the child, in order to make a decision on the return or otherwise of a child in international child abduction proceedings is a matter of the utmost importance. I shall try here to analyse, in relation to the hearing of the child in Spain, the legal basis for that procedure and how it takes place in practice in Spain as an evidential procedure. It should not be overlooked that Article 13 of the Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction affords children the opportunity to become arbiters of their own interests

résidence, avec la participation d'une assistante sociale de l'équipe ; sur dénonciation, si l'enfant est victime de violences familiales « in extremis » c'est-à-dire sans assignation. Comme nouveauté, on intègre l'audition du mineur avec son avocat et le *Ministerio Pupilar*.

Concernant l'âge de l'enfant pouvant être entendu, certains juges considèrent qu'il existe un âge à partir duquel il peut être entendu, qu'ils estiment entre cinq et quatorze ans. Le Ministère des enfants retient plutôt entre huit à quatorze ans. Je considère pour ma part que l'on ne peut pas fixer un âge précis. Dans chaque cas, il convient d'apprécier l'âge et le degré de maturité de l'enfant. D'une manière générale, tout mineur capable de comprendre et de distinguer le bien du mal, pourra être entendu. Il en va de même pour tout enfant faisant preuve d'un minimum de jugement au sens large du terme, car parallèlement au langage verbal, le langage gestuel peut être révélateur pour le magistrat.

Il convient de préserver le droit à l'intimité et d'adapter le langage à la perception de l'enfant. L'évaluation est une question importante. Écouter l'enfant ne signifie pas statuer conformément à ses désirs, car cela reviendrait à laisser le mineur décider au lieu et place du tribunal. Le juge devra statuer en donnant la priorité à l'intérêt de l'enfant, considérant ce dernier comme un sujet de droit, sans que cela implique d'accueillir la totalité de ses arguments. L'aide des équipes techniques permet de découvrir la manipulation dont il pourrait faire l'objet.

Pour conclure, je tiens à préciser que le droit de l'enfant à être entendu est présent dans la Convention de La Haye, comme dans la Convention interaméricaine. Toutes deux considèrent comme pouvant être décisive l'opinion de l'enfant dans le cadre de son retour ou d'un refus. A quel âge obtient-on ces caractéristiques ? Nous ne sommes pas parvenus à un consensus. La décision est donc laissée aux juges. Le raisonnement fondant cette décision s'appuie sur le fait que la Convention, en étendant son application aux enfants de moins de seize ans, laisse entendre qu'il est très compliqué d'envisager le retour d'un jeune, d'âge et de maturité suffisants, contre sa volonté expresse. Ainsi, l'enfant présentant de telles caractéristiques devient « l'interprète de son propre intérêt », qu'il exprime librement face à l'autorité compétente.

Cette analyse montre que notre législation s'adapte lentement aux principes consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant, dont le droit de l'enfant à être entendu, qui s'impose au juge du fait de la mise en œuvre de ces nouveaux paradigmes.

L'AUDITION DE L'ENFANT EN ESPAGNE

Francisco Javier Forcada Miranda

L'audition de l'enfant aux fins de rendre une décision de retour ou de non-retour d'un mineur, dans le cadre d'une procédure d'enlèvement international d'enfants,

since their views on the issue of return non-return maybe decisive if, in the opinion of the competent authorities, the child has attained a sufficient degree of maturity.

There are procedural rules in Spain (Articles 1901 to 1909 of the LEC)³⁰ governing the procedure to be followed and measures relating to the return of children in cases of international abduction. As part of that legislation, Articles 1905 and 1907 of the LEC allow for the possibility that the child can be heard separately in relation to its return, and that such reports as are judged relevant can be obtained. There have been numerous recent legislative innovations in Spain which have directly affected this topic and which are addressed here. The child's right to be heard in legal proceedings is configured under the basic guiding rule in Article 39 of the Spanish Constitution and Article 9 of Organic Law 1/1996 of 15 January on the legal protection of children, insofar as it establishes that the child is entitled to be heard, that the child's appearances will be conducted appropriately to its situation and development and ensuring that its privacy is respected, and that there must be guarantees that the child can exercise the right itself or through such person as it appoints to represent it, where the child has sufficient judgment. With that as the basic guiding rule, Law 15/2005 of 8 July, amending the Civil Code and the Law on civil procedure in relation to separation and divorce, now introduces significant innovations in this field in Spain. Article 92 of the Civil Code imposed a duty on judges to "hear children if they had sufficient judgment and in all cases those over twelve", stating that the judge can "ex officio or on application by the persons concerned, obtain specialists' reports". The new Article 92 of the Civil Code now contains novel provisions in subparagraphs 2, 6 and 9, which read: "2. The court, when called upon to adopt any measure on the custody, care and education of children, shall ensure compliance with their right to be heard. [...] 6. In all cases, prior to determining the care and custody arrangements, the court shall obtain a report from the Ministerio Fiscal (Public Prosecutor), and shall hear those children who have sufficient judgment where it is considered necessary, ex officio or at the request of the Prosecutor, parties or members of the technical-legal team, or of the child itself, and shall assess the arguments of the parties advanced and the evidence given at the hearing, and the relationship between the parents and with their children in order to ascertain their suitability for the care arrangements. [...] 9. The court may, ex officio or at the request of a party, before making any of the decisions referred to in the foregoing subparagraphs, obtain reports from duly qualified specialists, on the suitability of the arrangements for the exercise of parental authority and of the arrangements for custody of the children".

It is very significant, and must be stressed, that the legislative reform in question, Law 15/2005 of 8 July, has,

est une question dont l'importance est capitale. Ces quelques lignes sont consacrées à l'analyse, dans le cadre de l'audition de l'enfant en Espagne, des bases légales d'une telle action et de la façon dont se déroule concrètement cette procédure en Espagne, du point de vue de l'administration de la preuve. N'oublions pas que la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, à l'article 13, offre à l'enfant la possibilité de devenir l'interprète de son propre intérêt, son avis sur la question du retour ou non pouvant être décisif si, de l'avis des autorités compétentes, il a atteint un degré de maturité suffisant.

En Espagne, il existe des règles de procédure (art. 1901 à 1909 de la LEC ³⁰) régissant la manière de procéder et les mesures relatives au retour des mineurs dans les cas d'enlèvement international d'enfants. En application des articles 1905 et 1907 de la LEC, il est possible d'entendre séparément l'enfant sur la question du retour et de demander les rapports que l'on juge pertinents. En Espagne, de nombreuses nouveautés législatives ont très récemment vu le jour. Elles ont une incidence directe sur cette question et font l'objet de ces quelques lignes. Le principe de l'audition de l'enfant dans des procédures judiciaires est inscrit à l'article 39 de la Constitution espagnole et à l'article 9 de la Loi organique 1/1996 du 15 janvier relative à la Protection juridique de l'enfant, dans la mesure où l'enfant a le droit d'être entendu, que les comparutions du mineur se dérouleront en fonction de sa situation et de son état de développement, en veillant à préserver son intimité. La possibilité pour lui d'exercer ce droit, soit en personne, soit par le biais de la personne qu'il désignera pour le représenter, lorsqu'il sera capable de discernement; devra être garantie. Aujourd'hui en Espagne, outre cette réglementation de base, la Loi 15/2005 du 8 juillet, portant modification du Code civil et de la *Ley de Enjuiciamiento Civil* en matière de séparation et de divorce, introduit d'importantes nouveautés dans ce domaine. L'article 92 du Code civil imposait au juge « d'entendre les enfants mineurs capables de discernement et dans tous les cas, les mineurs âgés de douze ans et plus ». Il précisait en outre que le juge « pouvait solliciter l'avis d'experts, d'office ou à la demande des intéressés ». Aujourd'hui, le nouvel article 92 du Code civil prend les dispositions suivantes aux paragraphes 2, 6 et 9 : « 2. Lorsqu'il devra adopter une quelconque mesure concernant la garde, le soin de la personne et l'éducation des enfants mineurs, le juge veillera au respect de leur droit à être entendus. [...] 6. Dans tous les cas, avant de fixer le régime de garde ou de visite, le juge devra solliciter un rapport auprès du Ministère public et entendre les enfants capables de discernement lorsqu'il l'estime nécessaire, soit d'office, soit à la demande du procureur, des parties ou des membres de l'équipe technique judiciaire, ou bien encore à la demande de l'enfant lui-même, afin d'évaluer les arguments des parties impliquées et examiner les preuves apportées,

very innovatively, regulated for the first time in Spain how the examination of children is to be carried out by adding a new final subparagraph to Article 770(4) of the LEC. That article already established that "where there are children or persons under a disability they shall be heard if they have sufficient judgment and, in any event, if they are over twelve." The new subparagraph now adds: "... In examinations of children in civil proceedings the court shall ensure that the child's views can be heard under conditions suitable to safeguard its interests, with no interference by other persons and, exceptionally, obtaining assistance from specialists where necessary".

The same legislative reform, in relation to separation and divorce by consent, repealed the old Article 777(5) under which the court had to hear children or persons under a disability if they had sufficient judgment and, in any event, if they were over twelve, even in the case of consent proceedings with no dispute between the parents who exercise parental authority, by a new provision which now does not impose mandatory examinations.

As regards the hearing of the child as an evidential procedure, it should be pointed out that in Spain the Law on civil procedure contains an evidential mechanism known as "judicial examination", governed by Articles 353 to 359 of that Law, which is ordered where for the purposes of clarifying and assessing the facts it is necessary or expedient for the court to examine itself a place, object or person, and Article 355 LEC sets out how the examination of persons is to be carried out using a questionnaire adapted to the specific case as appropriate, in camera or outside the courtroom and with the involvement of the parties unless the court decides otherwise. On the basis of that provision, legal thinking generally regards the examination of a child as a variant of the examination of persons procedure and, whilst that is so, it is also true that the particular features surrounding this kind of proceedings make it practically an independent form of evidence which in Spain is regulated by the very recent Article 770(4) of the LEC, the terms of which have already been set out above, which requires in procedures of this kind that examinations in civil proceedings ensure that the child can be heard under conditions suitable to safeguard its interests, with no interference by other persons and, exceptionally, obtaining assistance from specialists where necessary.

As regards the weight to be given to the opinion of the child, in Spain one usually invokes a general principle of legal thinking according to which the opinion of the child, even where it is older than the age at which the law requires it to be consulted, should not be decisive in the court's decision on matters affecting it, since the child's interests must prevail. What is indeed clear is that the older the child is, the more weight is given to its wishes, above all during adolescence, not because

ainsi que la relation que les parents entretiennent entre eux et avec leurs enfants et déterminer ainsi le régime de garde le plus approprié. [...] 9. Afin d'adopter l'une des décisions auxquelles se réfèrent les points ci-dessus, le juge pourra, d'office ou à la demande des parties, solliciter l'avis d'experts dûment qualifiés relativement au mode d'exercice de l'autorité parentale et du régime de garde des enfants le plus approprié. »

Il convient de mentionner un fait nouveau très important, dans la réforme législative indiquée, concernant la Loi 15/2005 du 8 juillet qui régit, de manière innovante et pour la première fois en Espagne, la procédure d'investigation concernant un enfant. Elle introduit en effet un nouveau paragraphe final à l'article 770, règle 4 a, de la LEC. Cette règle précisait déjà que « l'on entendra les enfants mineurs ou handicapés lorsqu'ils sont capables de discernement et, dans tous les cas, s'ils sont âgés de plus de douze ans. » Aujourd'hui, le nouveau paragraphe ajoute : « Dans les procédures civiles, lors des investigations concernant l'enfant, le juge veillera à ce que l'on entende l'enfant dans des conditions idéales à la préservation de ses intérêts, sans interférence de la part d'autre personnes et avec l'assistance d'experts, à titre exceptionnel, lorsque cela s'avère nécessaire. »

La même réforme législative, en matière de séparations et de divorces par consentement, abroge l'ancien article 777(5), lequel obligeait le juge à entendre les enfants mineurs ou handicapés, capables de discernement, et dans tous les cas les mineurs de douze ans et plus, y compris dans le cadre de procédures par consentement et en l'absence de conflit entre les parents qui exercent l'autorité parentale. Les nouvelles dispositions légales n'imposent plus d'investigations obligatoires.

Concernant l'audition de l'enfant au regard des règles d'obtention des preuves en Espagne, il convient de préciser qu'il existe dans la *Ley de enjuiciamiento* civil un moyen de preuve intitulé « de la reconnaissance judiciaire », régi par les articles 353 à 359, permettant d'éclaircir et d'apprécier les faits lorsqu'il est nécessaire ou qu'il convient que le tribunal examine lui-même un lieu, un objet ou une personne. À cet effet, l'article 355 de la LEC précise la manière dont il convient de recevoir les déclarations de personnes grâce à un entretien adapté à chaque cas, à huis clos ou en dehors du tribunal et avec l'intervention des parties, sauf décision contraire du tribunal. Sur la base de cette disposition, la doctrine considère généralement que les investigations concernant un enfant sont une variante de la procédure d'obtention de la preuve visant à recevoir les déclarations de personnes et, ceci étant, il en va de même pour les particularités qui encadrent ce type d'action judiciaire qui en font, dans la pratique, une preuve indépendante régie en Espagne sous couvert du tout récent article 770, règle 4, de la LEC, dont le contenu a déjà été transcrit ci-dessus et qui oblige, dans

those wishes are not capable of being influenced, and they usually are, but because of how difficult it is, at times, to impose measures against their will on children aged fourteen or older.

Similarly, as regards the requirement to hear the child on the terms laid down in the legislation, in judgments of 25 November 2002 and 6 June 2005, amongst others, the Spanish Constitutional Court has upheld appeals in cases where, on making decisions affecting a child, no procedure was ordered for the hearing of that child, who did have sufficient judgment to be examined, with that lack of a hearing giving rise to a clear infringement of the child's right to effective legal protection.

As regards the age of the child at which it can be submitted to examination, it is not appropriate to set general rules and whether the child has sufficient judgment will be determined in each case by the person responsible for the admission or otherwise of evidence. As regards how courts approach the examination of children in Spain, pursuant to the reforms the hearing must be under conditions suitable to safeguard its interests, but the legislation does not state what those conditions are. Examination of the child must be conducted in a way adapted to the specific case, appropriate to the child's situation and development, which protects its privacy and is free of interference by third parties and there must be the possibility, exceptionally, to obtain the assistance of specialists where necessary, at all times in a context affording suitable conditions enabling the protection of the child's interests, without forgetting that the approach to the examination will always depend on a child's age, since examination of a young child will not be the same as that of an adolescent, and that it may be carried out in camera or outside the courtroom. In the same vein, I do not believe that merely anyone whomsoever can objectively handle this kind of evidence, and it in fact requires experience in the field and special care, which in my view means that these procedures should always be conducted by specialised family and children's judges.

There are no provisions in Spain governing important aspects which always arise when planning a children's hearing, such as what information should be given to the child during the hearing, if indeed it is to be given any information about the reason for the interview, and how the child's representation in the hearing in question should be configured and how the results of the statement should be documented. The reforms have, indeed, specified that the examination should be carried out without interference from other persons and obtaining, exceptionally, the assistance of specialists where necessary. I have already indicated that the presence of the Public Prosecutor is important in these cases.

Another issue is how the examination is documented. In Spain the child's statements are usually documented

ce type de dossier, à mener des investigations dans les procédures civiles qui garantissent pour l'enfant son droit à être entendu dans des conditions idéales à la préservation de ses intérêts, sans interférence de la part d'autres personnes et avec l'assistance d'experts, à titre exceptionnel, lorsque cela s'avère nécessaire.

Concernant le poids qu'il convient d'accorder à l'opinion de l'enfant, on recourt généralement en Espagne au principe selon lequel l'avis de l'enfant, même lorsqu'il est plus âgé que la limite fixée par la loi pour le consulter, ne doit pas être déterminant dans la décision de justice qui sera rendue dans les affaires le concernant, puisque c'est son intérêt qui doit prévaloir. Par contre, il est évident que plus l'enfant est âgé, plus son avis aura de force, surtout à la période de l'adolescence, non parce que son avis ne peut être influencé, car il l'est généralement, mais parce qu'il est parfois difficile d'imposer des mesures à des mineurs de 14 ans ou plus, contre leur volonté.

De la même manière, concernant l'obligation d'entendre l'enfant dans les termes prévus par la loi, le Tribunal constitutionnel espagnol, saisi d'un recours de Amparo (d'inconstitutionnalité), a estimé, notamment dans ses décisions du 25 novembre 2002 et du 6 juin 2005 que, dans des affaires relatives à un mineur, l'absence de décision ordonnant l'audition de l'enfant alors que celui-ci était capable de discernement constituait une violation claire du droit fondamental de l'enfant à une protection juridictionnelle effective.

Sur la question de la détermination de l'âge à partir duquel l'enfant peut être soumis à une investigation, aucune règle générale ne peut être émise. La personne responsable de l'administration de la preuve déterminera au cas par cas la capacité de discernement de l'enfant. En ce qui concerne la façon dont le juge aborde l'investigation portant sur l'enfant en Espagne, suite à la réforme, on garantira une audition dans des conditions idéales à la préservation des intérêts de l'enfant, mais ces conditions ne sont pas précisées. Cette procédure doit intervenir dans des conditions déterminées en fonction du cas d'espèce, adaptée à la situation de l'enfant et à son développement, garantissant la préservation de son intimité, l'absence d'interférences de tiers et la possibilité de recourir, à titre exceptionnel, à l'assistance d'experts si cela s'avère nécessaire, toujours dans le cadre de conditions idéales permettant de préserver les intérêts de l'enfant, sans oublier que l'âge d'un mineur conditionne toujours la manière d'aborder une investigation. En effet, cette investigation sera différente, selon qu'il s'agit d'un jeune enfant ou d'un adolescent. On pourra alors procéder à huis clos ou en dehors du siège du tribunal. De même, je ne pense pas que toute personne soit en mesure de gérer objectivement l'obtention de ce type de preuves, qui exige de disposer d'une expérience dans ce domaine et qui requiert une attention particulière qui impliquerait toujours de recourir à des juges spécialisés dans les affaires familiales et les

with a view to the judge later stating grounds in the decision and to the parties being able to assess those declarations at the appropriate time. How the statements should be documented, by whom and what should be recorded, are very complicated issues. In my view it is plainly important to document a child's statements for the purpose, for example, of assessing refusals to return or of ordering return in cases of abduction by parents or in the context of the recent provisions of Articles 10 and 11 of Regulation 2201/2003.

On the European level, the Community provisions on the matter affect all Member States of the Union, with the exception of Denmark. In the European context, issues of the hearing of children are contained in Council Regulation (EC) No 2201/2003 of 27 November 2003, in particular in Articles 23, 41 and 42 and recitals 19 and 20. The Regulation in fact lays down the fundamental principle that the child will be heard in proceedings affecting it. Exceptionally, a child may not be given a hearing if it was considered inappropriate having regard to his or her age or degree of maturity. This exception must be interpreted restrictively. To a certain extent, despite what it states, the Regulation does in fact harmonise domestic legislation by establishing a right to be heard which may not be included in the domestic legislation of some countries, and because the Community provision requires that there be the possibility of a hearing, even if hypothetical, in all cases.

NOTE

30 *Ley de enjuiciamiento civil* : Law on civil procedure.

enfants.

En Espagne, il n'existe pas de réglementation des aspects importants qui interviennent toujours lorsque l'on envisage l'audition de mineurs, comme l'appréciation des informations qu'il convient de fournir à l'enfant durant son audition, s'il convient de lui en donner concernant la raison de l'entretien, ou comment articuler sa représentation ponctuelle durant la procédure et la manière de consigner la déclaration. Toutefois, la nouvelle réforme a nuancé les conditions dans lesquelles l'investigation doit être menée, sans interférence d'autres personnes et en ayant exceptionnellement recours à des experts lorsque nécessaire. J'ai déjà signalé que la présence du Parquet est toujours importante dans ces cas.

Une autre question est celle de l'enregistrement de l'investigation. En Espagne, on retranscrit généralement les déclarations de l'enfant afin que le juge puisse motiver sa décision et que les parties puissent évaluer ces décisions comme il se doit. Il est extrêmement compliqué de déterminer la meilleure manière d'enregistrer cette investigation, les personnes qui en seront responsables et son contenu. A mon avis, l'importance de conserver une trace des déclarations d'un enfant est évidente. Cela peut par exemple permettre d'apprécier un refus de retour ou une ordonnance de retour dans des cas d'enlèvement parental d'enfants et dans le cadre des dispositions récentes des articles 10 et 11 du Règlement 2201/2003.

Dans l'Union européenne, la réglementation communautaire en la matière concerne tous les pays membres, à l'exception du Danemark. Dans l'Union européenne, les questions portant sur l'audition de l'enfant sont présentes dans le Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003, en particulier aux articles 23, 41 et 42 et aux points 19 et 20 du préambule du Règlement. En réalité, le Règlement établit le principe fondamental selon lequel on entendra un enfant dans les procédures qui le concernent, à l'exception du cas où cela apparaît inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité. Cette exception doit être interprétée de manière restrictive. Dans une certaine mesure, le Règlement, malgré ce qu'il indique, harmonise les législations internes en établissant un droit à être entendu qui pourrait ne pas être prévu dans la législation interne d'un pays et en imposant, dans la réglementation communautaire, la possibilité de recourir à une audition dans tous les cas, même hypothétique.

NOTE

30 *Ley de enjuiciamiento civil* : Code de procédure civile espagnol.

III – INTERNATIONAL CHILD PROTECTION CONFERENCES AND SEMINARS

REPORTS ON RECENT JUDICIAL CONFERENCES AND SEMINARS

MEETING BETWEEN LATIN AMERICAN CENTRAL AUTHORITIES RE CHILD ABDUCTION CONVENTION CONFERENCE CALL, 24 AUGUST 2006.

On 24 August 2006 a conference call for Latin American Central Authorities was organised and co-ordinated to prepare the Fifth Meeting of the Special Commission on the 1980 Convention³¹ and the Inter-American Expert Meeting which took place in The Hague, immediately after the meeting of the Special Commission.

This conference call took place within the context of the Special Programme for Latin American States which has been developed by the Permanent Bureau following the Conclusions and Recommendations agreed at the December 2004 Latin American Judges' Seminar on the Hague Convention of 25 October on the Civil Aspects of International Child Abduction. The Special Programme for Latin American States is focused on reinforcing the operation of the Hague Conventions and promoting the participation of Latin American States in the work of the Hague Conference.

The technical support for the conference call was provided by the Argentine Republic. The agenda was drafted with a precise timetable, the model developed for iChild teleconferences was used.

Fifteen Latin American States participated on the conference call, that is to say nearly ninety percent of Latin American State Parties to the Convention. The main obstacles for the implementation of the Convention in their State were addressed and suggestions made by each participants.

NOTE

31 The Fifth meeting of the Special Commission to Review the Operation of the *Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction* and to address implementation issues concerning the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, enforcement and co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children* took place in The Hague from 30 October-9 November 2006.

III – SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DE L'ENFANT

COMPTES RENDUS DES SÉMINAIRES ET CONFÉRENCES JUDICIAIRES

RÉUNION DES AUTORITÉS CENTRALES D'AMÉRIQUE LATINE SUR LA CONVENTION ENLÈVEMENT D'ENFANTS

CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE DU 24 AOÛT 2006

Le 24 août 2006 une conférence téléphonique à l'intention des Autorités centrales d'Amérique latine fut organisée et coordonnée afin de préparer la Cinquième réunion de la Commission spéciale de la Convention de 1980³¹ et la réunion des experts interaméricains qui s'est tenu à La Haye, immédiatement après la réunion de la Commission spéciale.

Cette conférence téléphonique s'est déroulée dans le contexte du Programme spécial pour les États d'Amérique latine qui a été développé par le Bureau Permanent à la suite des Conclusions et recommandations entérinées en décembre 2004 lors du séminaire judiciaire sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Le Programme spécial pour les États d'Amérique latine est organisé autour du renforcement du fonctionnement des Conventions de La Haye et de la promotion de la participation des États d'Amérique latine aux travaux de la Conférence de La Haye.

Le soutien technique pour la conférence téléphonique a été fourni par la République d'Argentine. L'ordre du jour fut rédigé avec un emploi du temps précis, le modèle utilisé étant celui développé pour les conférences téléphoniques conduites dans le cadre d'iChild.

Quinze États d'Amérique latine ont participé à cet appel conférence, c'est-à-dire environ 90 % des États d'Amérique latine parties à la Convention. Les obstacles majeurs à la mise en œuvre de la Convention dans leurs États respectifs furent discutés et chacun des participants fit des suggestions.

NOTE

31 La Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et la mise en œuvre de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* s'est tenue à La Haye du 30 octobre au 9 novembre 2006.

SOUTHERN/EASTERN AFRICAN JUDICIAL CONFERENCE

**THE HAGUE, THE NETHERLANDS,
3-6 SEPTEMBER 2006**

In co-operation with the Hague Forum for Judicial Expertise, and supported by the African Union and the UN Committee on the Rights of the Child, a Judicial Seminar was held in The Hague which involved principally Judges from Southern and Eastern Africa.³² This seminar took place in the context of the Hague Project for International Co-operation and the Protection of Children in the Southern and Eastern African Region on the role of the Hague Conventions in the practical implementation of the UN Convention on the Rights of the Child and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

Discussions focused on identifying ways to lend support to existing efforts to improve the cross-border protection of children in the Southern and Eastern African Region; examining cross-border legal, administrative and judicial co-operation on child protection issues which are particularly relevant to the region (including the trafficking, exploitation, abduction and sale of children, as well as custody, access and child support) some of which have been exacerbated by the HIV / AIDS pandemic; and considering ways in which The Hague could help in support to the practical implementation of principles set out in the UN Convention on the Rights of the Child and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, either through existing Hague Conventions, application of Hague techniques, or adaptation of Hague techniques to particular countries in the region.³³

CONFÉRENCE JUDICIAIRE POUR L'AFRIQUE AUSTRALE ET ORIENTALE

LA HAYE, PAYS-BAS, 3-6 SEPTEMBRE 2006

Un séminaire judiciaire a été organisé à La Haye en coopération avec le Hague Forum for Judicial Expertise, avec le concours de l'Union africaine et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Ce séminaire a principalement réuni des juges d'Afrique australe et orientale³². Ce séminaire avait pour cadre le Projet de La Haye pour la coopération internationale et la protection des enfants en Afrique australe et orientale et le rôle des Conventions de La Haye dans la mise en œuvre pratique de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

Les discussions ont porté sur l'identification de moyens permettant de soutenir les efforts d'amélioration de la protection transfrontière des enfants en Afrique australe et orientale, ainsi que sur l'examen de la coopération transfrontière en matière administrative, juridique et judiciaire pour les questions de protection des enfants pertinentes à cette région (dont les questions de traite, d'exploitation, d'enlèvement des enfants, ainsi que les questions de droit de visite, de garde et de pensions alimentaires). Certaines de ces questions sont exacerbées par la pandémie de sida et la manière dont la Conférence de La Haye peut soutenir la mise en œuvre pratique de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant a été examinée. Cette aide pourrait être apportée par les Conventions de La Haye existantes, l'application des techniques développées par la Conférence ou leur adaptation à certains pays de la région³³.



*The Honourable Chief Justice Mahapela
Lebohlang Lehohla, Lesotho*

*Chief Justice Mahapela Lebohlang
Lehohla, Lesotho*

Agreement was reached on Conclusions and Recommendations which set out in particular two areas in which the Hague model would be useful for African countries in the practical implementation of the UNCRC and the African Charter:³⁴

- (1) the development of Central Authority structures (to play a key role in intergovernmental co-operation for the protection of children in cross-border situations, including cases of trafficking), as well as
- (2) the development of Judicial Networks, supported by a legal infrastructure which includes the Hague Children's Conventions addressing international child abduction, intercountry adoption, and parental responsibility and measures for the protection of children.

This Judicial Seminar was a prelude to a broader regional conference which the Permanent Bureau plans to organise in Africa in early 2008. The object will be to discuss similar themes before a broader audience which will include policy makers, the judiciary, legal and other professionals and academics. It is hoped that the outcome of the subsequent conference would be a set of proposals suggesting for States in sub-Saharan Africa how the Hague Children's Conventions may be of help in protecting children in cross-frontier contexts, and how they may be implemented in a way which respects local conditions and cultures, and which takes account of issues of capacity, especially the problem of access to legal services and procedure. It is hoped that the African Union will play a supporting role in moving the conclusions forward.

Les Conclusions et Recommandations auxquelles sont parvenus les participants mettent en lumière deux domaines dans lesquels le modèle de La Haye serait utile aux pays africains pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine³⁴ :

- (1) le développement d'Autorités centrales (jouant un rôle clé en matière de coopération intergouvernementale pour la protection des enfants dans les affaires transfrontières, dont les affaires de trafic)
- (2) le développement de réseaux judiciaires, soutenus par une infrastructure juridique comprenant les Conventions de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants, l'adoption internationale et sur la responsabilité parentale et les mesures de protection des enfants.

Cette initiative forme le préluce d'une conférence régionale plus large que le Bureau Permanent compte organiser en Afrique en 2008. L'objectif sera de discuter des mêmes thèmes devant un public plus large, constitué de décideurs politiques, de professionnels du corps judiciaire, de juristes et d'autres professionnels, ainsi que d'universitaires. Il est espéré que cette conférence aboutira à une série de propositions suggérant la façon dont les Conventions de La Haye relatives aux enfants pourraient aider les États de l'Afrique subsaharienne à protéger les enfants dans des situations transfrontières, la manière dont elles pourraient être mises en œuvre afin de respecter les conditions et les cultures locales tout en prenant en compte les capacités, notamment le problème de l'accès aux services et aux procédures juridiques. Il est à espérer que l'Union africaine appuiera ces conclusions.



The Honourable Mrs Justice Joyce Aluoch, Kenya; The Honourable Mrs Justice Beatrice Ntuba, Cameroon; The Honourable Mrs Justice Elizabeth Gwaunza, Zimbabwe

L'Honorable juge Joyce Aluoch, Kenya; L'Honorable juge Beatrice Ntuba, Cameroun; L'Honorable juge Elizabeth Gwaunza, Zimbabwe

NOTES

32 Held in The Hague, 3-6 September 2006. Judges and experts from Cameroon, Ethiopia, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritius, the Netherlands, Nigeria, Rwanda, South Africa, Tanzania, Uganda, Zambia, Zimbabwe, the African Union and from Unicef attended the Seminar.

33 It was underlined that the Hague approach focuses on the protection of the child in the civil rather than criminal realm. The Hague "techniques" include the establishment of systems of co-operation between authorities in the different countries at administrative and judicial levels, the development of agreed approaches to competence to take protective measures in respect of children, systems for the mutual recognition and enforcement of such measures, and post-Convention services (establishing Central Authority and judicial networks, judicial seminars, implementation assistance).

34 See "Conclusions and Recommendations of The Hague Project for International Co-operation and the Protection of Children in the Southern and Eastern African Region" at < www.hcch.net > -> "Child Abduction Section" -> "Judicial Seminars on the International Protection of Children".

NOTES

32 Tenu à La Haye du 3 au 6 septembre 2006, ce séminaire a réuni des juges et experts d'Afrique du Sud, du Cameroun, d'Éthiopie, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, du Nigeria, d'Ouganda, des Pays-Bas, du Rwanda, de Tanzanie, de Zambie, du Zimbabwe, de l'Union africaine et de l'Unicef.

33 Il a été souligné que « l'approche de La Haye » est axée sur la protection des enfants en matière civile mais non en matière pénale. Les techniques de La Haye comprennent l'établissement de systèmes de coopération entre autorités de différents pays aux niveaux administratif et judiciaire, le développement d'approches convenues en matière de compétence pour prendre les mesures de protection des enfants, des systèmes de reconnaissance et d'exécution mutuelles de ces mesures et des services post-conventions (création de l'Autorité centrale et de réseaux judiciaires, séminaires judiciaires, assistance à la mise en œuvre).

34 Voir les « Conclusions et Recommandations » du Projet de La Haye pour la coopération internationale et la protection des enfants en Afrique australe et orientale, à l'adresse < www.hcch.net > sous « Espace enlèvement d'enfants » puis « Séminaires judiciaires sur la protection internationale des enfants ».

LIST OF PARTICIPANTS

HONOURED GUESTS

Her Excellency Ms Hlengiwe B. MKHIZE, Ambassador of the Republic of South Africa

Her Excellency Mrs Ms Kalimi Mugambi MWORIA, Ambassador of the Republic of Kenya, Embassy of the Republic of Kenya

Her Excellency Mrs Mary NANWOR LAR, Ambassador of the Federal Republic of Nigeria, Embassy of the Federal Republic of Nigeria

His Excellency Mr Abdul G. KOROMA, Judge, International Court of Justice

The Honourable Mr Justice A.H. VAN DELDEN, Chairman of the Dutch Council for the Judiciary

CAMEROON

The Honourable Mrs Justice Beatrice NTUBA, Court of First Instance, Kumba

ETHIOPIA

Mrs Sinidu ALEMU TIOUM, Consultant and Attorney at Law

KENYA

The Honourable Mrs Justice Joyce ALUOCH, Presiding Judge Civil Division, High Court of Kenya, Nairobi; Vice Chairperson of the UN Committee on the Rights of the Child and First Chairperson of the African Union Committee on the Rights and Welfare of the Child

LISTE DES PARTICIPANTS

INVITÉS D'HONNEUR

Son Excellence Mlle Hlengiwe B. MKHIZE, Ambassadeur de la République d'Afrique du Sud

Son Excellence Mme Kalimi Mugambi MWORIA, Ambassadeur de la République du Kenya, Ambassade de la République du Kenya

Son Excellence Mme Mary NANWOR LAR, Ambassadeur de la République fédérale du Nigeria, Ambassade de la république fédérale du Nigeria

Son Excellence M. Abdul G. KOROMA, Jude, Cour internationale de justice

L'Honorable juge M. A.H. VAN DELDEN, Président du Conseil judiciaire néerlandais (*Dutch Council for the Judiciary*)

CAMEROUN

L'Honorable juge Mme Justice Beatrice NTUBA, Cour de première instance, Kumba

ÉTHIOPIE

Mme Sinidu ALEMU TIOUM, Consultant et avocat à la Cour (Attorney at Law)

KENYA

L'Honorable juge Mme Joyce ALUOCH, Juge président de la chambre civile, (*Presiding Judge Civil Division*), Haute Cour du Kenya, Nairobi; Vice-présidente du Comité des droits de l'enfants des Nations Unies et Présidente du Comité de l'Union africaine des droits et du bien être de l'enfant

LESOTHO

The Honourable Mr Chief Justice Mahapela Lebohang LEHOHLA, The Palace of Justice

Ms Mothepa Elizabeth NDUMO, Lecturer, Faculty of Law, National University of Lesotho

MALAWI

The Honourable Mr Justice Charles MKANDAWIRE, Judge of the High Court of Malawi

MAURITIUS

The Honourable Mrs Justice Shameen HAMUTH-LAULLOO, Intermediate Court Magistrate, New Court House

NETHERLANDS

The Honourable Mrs Justice Robine G. DE LANGE-TEGELAAR, Vice-President in the Court of The Hague, Chairman of the Department of Juvenile and Family Law

The Honourable Mr Justice Jacques M.J. KELTJENS, Vice-President of the Family & Youth Sector

NIGERIA

The Honourable Mrs Justice Mistura BOLAJI-YUSUFF, High Court of Justice

RWANDA

The Honourable Lady Justice Kayitesi Emily RUSERA, Supreme Court of Rwanda

SOUTH AFRICA

Mrs Mabel RANTLA, Director on Rights of the Child, Office of the President

Ms Khomotso KGOTHADI, Deputy Director on Rights of the Child, Office of the President

TANZANIA

The Honourable Mrs Justice Eusebia NICHOLAS MUNUO, Justice of Appeal, Court of Appeal

The Honourable Mrs Justice Nathalia PHILLIP KIMARO, Administration of Justice, Court of Appeal

UGANDA

Mrs Henrietta WOLAYO, Registrar, Judicial Officer, Supreme Court of Uganda

LESOTHO

L'Honorable *Chief Justice* M. Mahapela Lebohang LEHOHLA, Palais de la Justice (*The Palace of Justice*)

Mlle Mothepa Elizabeth NDUMO, Chargée de cours (*Lecturer*), Faculté de droit, Université nationale de Lesotho

MALAWI

L'Honorable juge M. Charles MKANDAWIRE, Judge de la Haute Cour du Malawi

MAURICE

L'Honorable jugeMme Shameen HAMUTH-LAULLOO, Magistrat de la Cour intermédiaire (*Intermediate Court Magistrate*), New Court House

PAYS BAS

L'Honorable juge Mme Robine G. DE LANGE-TEGELAAR, Vice-présidente du Tribunal de La Haye, Présidente du Département du droit de la famille et des mineurs

L'Honorable juge Mr Jacques M.J. KELTJENS, Vice-président du Département de la famille et de la jeunesse.

NIGERIA

L'Honorable juge Mme Mistura BOLAJI-YUSUFF, Haute Cour de justice

RWANDA

L'Honorable *Lady Justice* Kayitesi Emily RUSERA, Cour suprême du Rwanda

AFRIQUE DU SUD

Mme Mabel RANTLA, Directrice chargée des droits de l'enfant (*Director on Rights of the Child*), Cabinet du Président (*Office of the President*)

Ms Khomotso KGOTHADI, Directeur adjoint chargé des droits de l'enfant (*Deputy Director on Rights of the Child*), Cabinet du Président (*Office of the President*)

TANZANIE

L'Honorable juge Mme Eusebia NICHOLAS MUNUO, Jude d'appel, Cour d'appel

L'Honorable juge Mme Nathalia PHILLIP KIMARO, Administration de la justice, Cour d'appel

OUGANDA

Mme Henrietta WOLAYO, Greffière (*Registrar*), Officier judiciaire (*Judicial Officer*), Cour suprême de l'Ouganda

ZAMBIA

The Honourable Mrs Justice Bibiyana Jane BULAYA-KEARNS, District Registrar, High Court of Zambia

ZIMBABWE

The Honourable Mrs Justice Elizabeth GWAUNZA, Judge of Appeal, Supreme Court of Zimbabwe

AFRICAN UNION COMMITTEE ON THE RIGHTS AND WELFARE OF THE CHILD

Dr Laila O. GAD, Head of Division, Social Welfare, Drugs & Related Crime, Sports & Culture, Commission of the African Union

UNICEF

Ms Agnetta MIRIKAU, Child Protection Officer, UNICEF Kenya

ACADEMIC EXPERTS

Professor Julia SLOTH NIELSEN, University of the Western Cape

Ms Carina DU TOIT, Centre for Child Law, University of Pretoria, Faculty of Law

ZAMBIE

L'Honorable juge Mme Bibiyana Jane BULAYA-KEARNS, Greffière de district (*District Registrar*), Haute Cour de Zambie

ZIMBABWE

L'Honorable juge Mme Elizabeth GWAUNZA, Judge of Appeal, Supreme Court of Zimbabwe

COMITÉ DE L'UNION AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN ETRE DE L'ENFANT

Dr Laila O. GAD, Chef de section, *Social Welfare, Drugs & Related Crime, Sports & Culture*, Commission de l'Union africaine

UNICEF

Ms Agnetta MIRIKAU, Officer de protection de l'enfance (*Child Protection Officer*), UNICEF Kenya

EXPERTS UNIVERSITAIRES

Professeur Julia SLOTH NIELSEN, University of the Western Cape

Mlle Carina DU TOIT, Centre for Child Law, Université de Pretoria, Faculté de droit



Southern/Eastern African Judicial Conference, The Hague, the Netherlands, 3-6 September 2006

Conférence judiciaire pour l'Afrique australe et orientale, La Haye, Pays-Bas, 3-6 septembre 2006

THE HAGUE PROJECT FOR INTERNATIONAL CO-OPERATION AND THE PROTECTION OF CHILDREN IN THE SOUTHERN AND EASTERN AFRICAN REGION CONCLUSIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE JUDICIAL SEMINAR ON THE ROLE OF THE HAGUE CHILD PROTECTION CONVENTIONS IN THE PRACTICAL IMPLEMENTATION OF THE UN CONVENTION ON THE RIGHTS OF THE CHILD AND THE AFRICAN CHARTER ON THE RIGHTS AND WELFARE OF THE CHILD

3-6 SEPTEMBER 2006, THE HAGUE

From 3-6 September 2006, Judges and Experts from Cameroon, Ethiopia, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritius, The Netherlands, Nigeria, Rwanda, South Africa, Tanzania, Uganda, Zambia, Zimbabwe, the African Union and from UNICEF, as well as the Hague Conference on Private International Law, met in The Hague, The Netherlands, to discuss the role of the Hague Child Protection Conventions³⁵ in relation to the practical implementation of the UN Convention on the Rights of the Child and the African Charter on the Rights and Welfare of the Child.

The participating Judges and Experts agreed the following:

1. There is a need to develop among African countries effective inter-State structures which focus on the needs and the protection of children who are at-risk across borders – especially those who are the subject of abduction, sale, trafficking, including those who become vulnerable as a result of poverty and the HIV/AIDS pandemic, and those who are displaced as a result of conflict or natural disaster. The development of an Africa-wide structure to facilitate inter-State co-operation for this purpose is fully in accord with, and should be inspired by, the principles set out in the African Charter on the Rights and Welfare of the Child and the UN Convention on the Rights of the Child.

Judicial Co-operation

2. It is of fundamental importance to develop inter-State co-operation at the judicial level through, among other measures:

- introducing practical legal structures to support such co-operation including in particular those established by the Hague Child Protection Conventions;

LE PROJET DE LA HAYE POUR LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET LA PROTECTION DES ENFANTS EN AFRIQUE AUSTRALE ET ORIENTALE CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE JUDICIAIRE SUR LE RÔLE DES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES À LA PROTECTION DES ENFANTS DANS LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT ET DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT

3-6 SEPTEMBRE 2006, LA HAYE

Des juges et des experts venus d'Afrique du Sud, du Cameroun, d'Éthiopie, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, du Nigéria, d'Ouganda, des Pays-Bas, du Rwanda, de Tanzanie, de Zambie, du Zimbabwe, de l'Union africaine et de l'Unicef, ainsi que des représentants de la Conférence de La Haye de droit international privé, se sont réunis du 3 au 6 septembre à la Haye (Pays-Bas), pour discuter du rôle des Conventions de La Haye en matière de protection des enfants³⁵ par rapport à la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Les juges et experts présents se sont accordés sur les points suivants :

1. Il est nécessaire de développer, entre pays africains, des structures interétatiques centrées sur les besoins et la protection des enfants mis en danger par leur situation transfrontière, particulièrement ceux qui font l'objet d'enlèvements, de commerce, de trafic, et ceux dont la vulnérabilité résulte de la pauvreté et de la pandémie de sida, ou encore ceux qui sont déplacés suite à un conflit ou une catastrophe naturelle. À cette fin, le développement d'une structure à l'échelle africaine tendant à faciliter la coopération entre États correspond parfaitement aux principes énoncés par la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et devrait s'en inspirer.

Coopération judiciaire

2. Le développement de la coopération interétatique au niveau judiciaire est d'une importance fondamentale, notamment par le biais des mesures suivantes :

- developing a Judicial Network on the African continent focusing on the international protection of children;
- offering opportunities for training and sensitisation of Judges and Magistrates in international child protection law;
- holding regular international and regional meetings involving Judges and Magistrates concerned with cross border child protection cases; and
- promoting collaboration between the judicial, social, health and education services.

3. It is recommended that States give consideration to the advantages that flow from the establishment of Family or Children's Courts where they do not already exist.

4. It is affirmed that this meeting in The Hague has provided a valuable forum for the exchange of information and ideas amongst Judges, Magistrates and other child protection Experts, and for the development of the mutual trust, confidence and solidarity amongst Judges and Magistrates necessary for effective cross-border judicial co-operation.

Administrative Co-operation

5. Attention is drawn to the potential value of using the 'Central Authority' model, as developed in the Hague Child Protection Conventions, as a focal point for inter-State co-operation in child protection, and it is recommended that further work be done to consider how best to (1) adapt this model to the needs of African countries and (2) establish a database of Central Authorities in Africa.

Effective Implementation of Instruments

6. Measures should be taken to ensure that national, regional and international instruments concerning child protection are fully and effectively implemented in African countries and that every effort is made to find the resources needed to provide individual States with the technical assistance and training facilities necessary for this purpose.

Inter-Disciplinary Approach

7. The effective implementation of Hague Conventions and other international and regional instruments requires an inter-disciplinary approach involving all of the actors including Judges, Magistrates, Lawyers, Academics, Social, Health and Education Workers, Parliamentarians, Law Enforcement Officers, the Media, Non-Governmental Organisations and other court users.

Monitoring and Review

8. The importance of monitoring and of reviewing the practical operation of the international instruments is recognised.

- introduire des structures juridiques pratiques favorisant cette coopération, notamment les structures établies par les Conventions de La Haye relatives à la protection des enfants ;
- développer un réseau judiciaire sur le continent africain, centré sur la protection internationale des enfants ;
- offrir des opportunités de formation et de sensibilisation des juges et magistrats en matière de droit de la protection internationale de l'enfance ;
- tenir des réunions internationales et régionales regroupant des juges et magistrats impliqués dans la protection transfrontière des enfants et
- promouvoir la collaboration entre les services judiciaires, sociaux, sanitaires et éducatifs.

3. Il est recommandé aux États de prendre en considération les avantages découlant de la mise en place de tribunaux des enfants ou de la famille, là où ils n'existent pas encore.

4. Il ressort de cette réunion que le séminaire de La Haye a constitué un forum précieux d'échange d'information et d'idées entre juges, magistrats et autres experts de la protection de l'enfance, et permis le développement d'une confiance et d'une solidarité mutuelles entre les juges et les magistrats, nécessaires à une réelle coopération judiciaire transfrontière.

Coopération administrative

5. L'accent est mis sur la valeur potentielle de l'utilisation du modèle de l'« Autorité centrale », tel que développé dans les Conventions de La Haye relatives à la protection des enfants, en tant que centre de la coopération interétatique en matière de protection de l'enfance, et il est recommandé que de plus amples travaux soient consacrés à la meilleure façon (1) d'adapter ce modèle aux besoins des pays africains et (2) d'établir une banque de données des Autorités centrales en Afrique.

Mise en œuvre effective des instruments

6. Des mesures devraient être prises pour assurer la mise en œuvre pleine et entière des instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs à la protection des enfants dans les pays africains. Tous les efforts nécessaires devraient être déployés pour réunir les ressources permettant de fournir assistance technique et moyens de formation à cette fin, dans chacun des États.

Approche interdisciplinaire

7. La mise en œuvre effective des Conventions de La Haye et des autres instruments régionaux et internationaux demande une approche interdisciplinaire impliquant tous les acteurs, dont les juges, les magistrats, les juristes, les universitaires, les travailleurs sociaux, les personnels de santé et d'éducation, les parlementaires,

Regional and International Co-operation

9. There is a need to develop policy in this area in close co-operation with international and regional actors including the African Committee on the Rights and Welfare of the Child, the UN Committee on the Rights of the Child, and UNICEF.

The Participants present

Recommend that the African Union should raise and promote awareness among Member States of the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, the Hague Child Protection Conventions, and the UN Convention on the Rights of the Child. It is also recognised that the African Union can mobilise regional and international efforts for child protection.

Call upon the Hague Conference to ensure that a similar meeting be held in two-years time to follow-up on these conclusions and recommendations.

Fully support the plans of the Hague Conference for a major conference to be held in Africa in 2007 to discuss and develop the themes and ideas raised at this Judicial Seminar.

THE HAGUE, 6 September 2006

NOTE

35 Hague Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction; Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in Respect of Intercountry Adoption; and the Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in Respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children.

les officiers de police, les médias, les organisations non gouvernementales et autres usagers des tribunaux.

Suivi et examen

8. L'importance de suivre et examiner le fonctionnement pratique des instruments internationaux est reconnue.

Coopération régionale et internationale

9. Il est nécessaire d'élaborer une politique en ce domaine, en collaboration étroite avec les acteurs internationaux et régionaux, notamment le Comité africain sur les droits et le bien-être de l'enfant, le Comité des Nations Unies sur les droits de l'enfant et l'Unicef.

Les participants présents

Recommandent que l'Union africaine sensibilise les États membres aux questions de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant, les Conventions de La Haye en matière de protection des enfants et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Il est également reconnu que l'Union africaine peut mobiliser des efforts régionaux et internationaux en faveur de la protection de l'enfance.

En appellent à la Conférence de La Haye pour assurer qu'une réunion similaire se tiendra dans les deux prochaines années, pour assurer le suivi de ces conclusions et recommandations.

Apportent leur soutien plein et entier aux plans de la Conférence de La Haye en vue de l'organisation d'une conférence majeure en Afrique en 2007, afin de débattre et développer les idées et thèmes soulevées lors du présent séminaire.

LA HAYE, le 6 septembre 2006

NOTE

35 Conventions de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants ; du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants

EUROMED JUSTICE PROGRAMME

ROME, ITALY, 11-14 SEPTEMBER 2006
VALLETTA, MALTA, 13-16 NOVEMBER 2006
MARRAKECH, MOROCCO, 11-14 DECEMBER 2006
SEVILLE, SPAIN, 15-18 JANUARY 2007

The EuroMed Justice Programme, which is the Regional Cooperation Programme in the field of Justice and Home Affairs for the Mediterranean Partners, falls under Chapter 1 of the Barcelona Declaration which was adopted at the Euro-Mediterranean Conference held from 27-28 November 1995.³⁶ The Barcelona Declaration (1995) aims at turning the Mediterranean into a common area of peace, stability and prosperity through the reinforcement of political dialogue and security, a free-trade area and a social, cultural and human partnership. Its main instrument is the MEDA/ENPI (Euro-Mediterranean Partnership/European Neighbourhood and Partnership Involvement) programme, funded by the European Commission. Within the framework of this programme, the ECR (the branch of the EIPA - European Institute of Public Administration) in Barcelona is carrying out training activities for public administrations of the southern and eastern countries of the Mediterranean. One of these training activities is called the EuroMed Justice Programme. This Programme has an overall objective of creating an interprofessional community of magistrates, lawyers and court registrars in the framework of an open and modern justice service, strengthening the rule of law and the effective pursuit of Human Rights. The Programme's main objectives are to encourage an exchange of experience, knowledge and good practices and to set up a Euro-Mediterranean network in the field of judicial co-operation.

The Permanent Bureau actively participated in the four seminars falling under the 4th topic of the EuroMed Justice Programme on "Initiation to and training in co-operation and international judicial mutual assistance in civil matters". Each of the seminars combined plenary sessions and parallel working group sessions. Members of the staff of the Permanent Bureau contributed to the plenary sessions of each of the four seminars by holding a presentation regarding various aspects of the Hague Children's Conventions. During the first seminar on "Problems arising from mixed marriages; Rights protection of unaccompanied minors facing difficult situations" held in Rome from 11-14 September 2006, Hans van Loon, Secretary General, held a presentation on the Hague Child Protection instruments at the global level. At the second seminar on "Implications of dual nationality" held in Valletta from 13-16 November 2006, Frederike Stikkelbroeck, attachée to the Secretary General, discussed

PROGRAMME EUROMED JUSTICE

ROME, 11-14 SEPTEMBRE 2006
LA VALETTE, MALTE, 13-16 NOVEMBRE 2006
MARRAKECH, MAROC, 11-14 DECEMBRE 2006
SÉVILLE, ESPAGNE, 15-18 JANVIER 2007

Le programme EuroMed Justice, qui est le programme de coopération régionale dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures pour les Partenaires méditerranéens, s'inscrit dans le 1^{er} volet de la Déclaration de Barcelone, adoptée à la Conférence euro-méditerranéenne les 27 et 28 novembre 1995³⁶. Cette Déclaration vise à faire de la région méditerranéenne une zone commune de paix, de stabilité et de prospérité en renforçant pour cela le dialogue politique et la sécurité, et créer ainsi une zone de libre-échange et un partenariat social, culturel et humain. Son instrument principal est le programme MEDA/IEVP (Partenariat euro-méditerranéen/Instrument européen de Voisinage et de Partenariat), qui est financé par la Commission européenne. Le CER (Centre européen des Régions est l'antenne de l'Institut européen d'Administration publique IEAP), situé à Barcelone, organise, dans le cadre de ce programme, des actions de formation pour les administrations publiques des pays du Sud et de l'Est de la Méditerranée. Le Programme EuroMed Justice constitue justement une de ces actions de formation. L'objectif général du programme EuroMed Justice consiste à créer une communauté interprofessionnelle de magistrats, d'avocats et de greffiers des tribunaux qui s'inscrit dans le cadre d'un service ouvert et moderne de la justice, et renforce l'État de droit et la poursuite efficace de la protection des Droits de l'Homme. Le programme a pour objectifs principaux d'encourager les échanges d'expériences, de connaissances et de bonnes pratiques et de mettre en place un réseau euro-méditerranéen de coopération judiciaire.

Le Bureau Permanent a activement participé aux quatre séminaires relevant du quatrième volet du Programme EuroMed Justice sur « [l'] Initiation et formation à la coopération et à l'entraide judiciaire internationale en matière civile ». Chaque séminaire associait des sessions plénières à des groupes de travail parallèles. Les membres du personnel du Bureau Permanent avaient contribué aux sessions plénières de chacun des quatre séminaires en donnant une présentation sur les divers aspects des conventions de La Haye sur les droits de l'enfant. Au cours du premier séminaire tenu à Rome du 11 au 14 septembre 2006 sur les « Problèmes provenant des mariages mixtes. Protection des droits des mineurs non accompagnés en situations difficiles », Hans van Loon, Secrétaire général, a donné une présentation sur les instruments de protection des droits de l'enfant au niveau global. Au cours du deuxième séminaire tenu à La Valette du 13 au 16 novembre 2006 sur les « Implications de la double nationalité », Frederike Stikkelbroeck, Attachée

Nationality and cross border child protection in the light of the Hague Children's Conventions. William Duncan, Deputy Secretary General, presented the Hague Malta Process: "Towards an agreed approach to jurisdiction, the recognition of decisions and judicial co-operation in cross-border family" at the third seminar on "Implications of conflicts of law and conflicts of competence" held in Marrakech from 11-14 December 2006. During the last of these seminars, held in Seville from 15-18 January 2007 on "Exequatur of foreign judgements; Incompatibility of legislations", Philippe Lortie, First Secretary, held a presentation on the execution of foreign judgement and the incompatibility of legislations, illustrated by practical Hague Conference cases. Experts, lawyers and judges from Algeria, Belgium, Council of Europe, Czech Republic, Egypt, European Commission, France, Germany, Greece, Israel, Italy, Jordan, Lebanon, Malta, Morocco, The Netherlands, Palestinian Authority, Portugal, Spain, Syria, Tunisia, Turkey, and United Nations attended the four seminars.

NOTE

36 For the text of the Barcelona Declaration:
<http://ec.europa.eu/comm/external_relations/euromed/bd.htm>

CONFERENCE LAUNCHING A PRACTICAL GUIDE ON THE HAGUE CHILDREN'S CONVENTIONS AND OTHER INTERNATIONAL FAMILY LAW INSTRUMENTS FOR SOCIAL WORKERS

FRANKFURT/MAIN (GERMANY) ON 19 SEPTEMBER 2006

At a conference held in Frankfurt/Main (Germany) on 19 September 2006, a practical guide for social workers on the Hague Children's Conventions, including the 1980 Hague Child Abduction Convention and the 1996 Child Protection Convention, and other international family law instruments was presented. The book is the product of an ambitious project launched in 2005 by Britta Sievers and Heidemarie Bienentreu (one having the background of a social worker, the other a legal education) in co-operation with former and current staff of ISS (International Social Service) Germany with a view to producing a practical handbook to assist non-legal professionals in Germany in the application of these international family law instruments.

The project, which was hosted by IGfH (Internationale Gesellschaft für erzieherische Hilfen – International Organisation engaged in Child and Youth Care, as they describe themselves in English), the German section of FICE (International Federation of Educative Communities), and funded by the Foundation German Youth Stamp (Stiftung Deutsche Jugendmarke)

de direction auprès du Secrétaire général, a parlé de la Nationalité et de la protection transfrontalière de l'enfant, du point de vue des conventions de La Haye sur les droits de l'enfant. Au cours du troisième séminaire tenu à Marrakech du 11 au 14 décembre 2006 sur les « Implications des conflits de loi et de compétence », William Duncan, Secrétaire général adjoint de la Conférence de La Haye de droit international privé, a présenté le processus de Malte : « Vers une approche commune en matière de compétence, de reconnaissance des décisions et de coopération judiciaire pour les questions transfrontalières relevant du droit de la famille ». Au cours du dernier de ces séminaires qui s'est tenu à Séville du 15 au 18 janvier 2007 sur « [l'] Exequatur des jugements étrangers. Incompatibilité des législations », Philippe Lortie, Premier secrétaire, a donné une présentation sur l'exécution des jugements étrangers et l'incompatibilité des législations, illustrée par les cas issus de la pratique des Conventions de La Haye. Les experts, avocats et juges venus d'Algérie, d'Allemagne, de l'Autorité palestinienne, de Belgique, de la Commission européenne, du Conseil de l'Europe, d'Egypte, d'Espagne, de France, de Grèce, d'Israël, d'Italie, de Jordanie, du Liban, de Malte, du Maroc, des Nations Unies, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque, de Syrie, de Tunisie et de Turquie ont assisté aux quatre séminaires.

NOTE

36 Pour le texte de la Déclaration de Barcelone :
<http://ec.europa.eu/comm/external_relations/euromed/bd.htm>

CONFÉRENCE LANÇANT UN GUIDE PRATIQUE SUR LES CONVENTIONS DE LA HAYE RELATIVES AUX ENFANTS ET SUR D'AUTRES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL DE LA FAMILLE POUR LES TRAVAILLEURS SOCIAUX

FRANCFORT-SUR-LE-MAIN, ALLEMAGNE, 19 SEPTEMBRE 2006

Un guide pratique pour les travailleurs sociaux portant sur les conventions de La Haye relatives aux enfants et sur d'autres instruments de droit international de la famille a été présenté lors d'une conférence à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 19 septembre 2006. Ce livre est le fruit d'un projet ambitieux lancé en 2005 par Britta Sievers et Heidemarie Bienentreu (la première étant issue du milieu des travailleurs sociaux et la deuxième de formation juridique) en coopération avec des employés et d'anciens employés du SSI (Service Social International) d'Allemagne. Leur objectif était de produire un guide pratique destiné à aider les professionnels non juristes à appliquer ces instruments de droit international de la famille en Allemagne.

Pris en charge par l'IGfH (Internationale Gesellschaft für erzieherische Hilfen ou « International Organisation

extended over a period of eighteen months. Following some initial research into available written sources, a questionnaire was developed with a view to assessing the impact of foreign elements in youth welfare cases and the possible assistance required. On the basis of the questionnaire, telephone interviews were conducted with case workers in German youth welfare offices and non-governmental organisations. Quickly it became apparent that child abduction cases brought about the most pressing need for assistance to non-legal professionals because they are so different from the child protection, custody and contact cases with which these professionals mostly deal, and the cases under the 1980 Convention have to be dealt with very quickly. Custody and contact cases, and child protection cases, however, are far more numerous in practice than child abduction cases, and here as well practitioners mentioned that assistance in the application of the growing number of international instruments would be more than welcome. Based on the responses to the telephone interviews, a handbook of 208 pages was prepared.

An advisory board, comprising among others Judge Eberhard Carl, a judge from the Frankfurt Court of Appeal currently on secondment to the Federal Ministry of Justice, who is a family mediator and very experienced in Hague Child Abduction matters, a representative of the German Central Authority, Ursula Rölke from ISS Germany, a representative of the youth welfare office of the state Rhineland-Palatinate (Landesjugendamt Rheinland-Pfalz), a representative of a local youth welfare office in Munich and First Secretary Andrea Schulz for the Hague Conference, met three times to discuss working methods, progress and preliminary results. Board members also provided comments on the draft handbook.

The introduction contains a description of the research carried out, followed by an analysis of foreign elements in youth welfare cases and their impact. The first of the two main parts of the book focuses on practical aspects of divorce and separation from the practical perspective of a case worker with a psychosocial, non-legal background who is trying to assist one or both parent and/or the child. The various legal and practical aspects are presented and analysed on the basis of hypothetical cases. The second main part then describes the relevant legal bases such as the United Nations Convention on the Rights of the Child, the 1961 Hague Convention on the Protection of Minors, the 1996 Hague Child Protection Convention, the 1980 Hague Child Abduction Convention, the 1980 European Custody Convention, the 2003 European Convention on Contact concerning Children, the 1993 Hague Intercountry Adoption Convention, the Brussels II a Regulation and the German implementing legislation for these instruments. A 50-page "Service part" completes the book. It contains a list of

engaged in Child and Youth Care » pour ce qui est de la façon dont l'organisation se présente en anglais), la section allemande de la FICE (Fédération Internationale des Communautés Educatives), et financé par la Fondation Timbre Allemand de la Jeunesse (Stiftung Deutsche Jugendmarke), le projet s'est déroulé sur une période de dix-huit mois.

Suite à des recherches initiales portant sur les sources écrites disponibles, un questionnaire a été mis au point afin d'évaluer l'impact des éléments étrangers dans les affaires de protection et de bien-être de l'enfant ainsi que sur l'aide éventuellement requise. Sur la base du questionnaire, des entretiens téléphoniques ont été réalisés avec des responsables de la gestion de dossiers des divers bureaux allemands d'aide sociale à l'enfance et d'organisations non gouvernementales. Il est très vite apparu que les cas d'enlèvement d'enfants étaient ceux pour lesquels les professionnels non juristes avaient le besoin d'aide le plus pressant du fait de leur nette différence avec les affaires concernant la protection d'enfants, le droit de garde ou le droit d'entretenir un contact dont ils s'occupent, les affaires relevant de la Convention de 1980 doivent être réglés très rapidement. Les cas relatifs aux droits de garde, au droit d'entretenir un contact, ainsi que les affaires de protection de l'enfant, sont toutefois bien plus nombreux en pratique que les cas d'enlèvement d'enfants, et là aussi les praticiens ont signalé qu'une aide dans l'application du nombre grandissant d'instruments internationaux serait plus que bienvenue. A partir des réponses des entretiens téléphoniques, un manuel de 208 pages a été préparé.

Un comité consultatif s'est réuni à trois reprises pour examiner les méthodes de travail, les progrès accomplis et les résultats préliminaires. Il comprenait notamment le Juge Eberhard Carl, juge de la Cour d'appel de Francfort actuellement détaché auprès du Ministère fédéral de la Justice, médiateur en matière familiale, très expérimenté en ce qui concerne les enlèvements d'enfants dans le cadre de la Convention de La Haye, un représentant de l'Autorité centrale allemande, Ursula Rölke de l'ISS d'Allemagne, un représentant du bureau des affaires d'aide sociale à l'enfance du Land de Rhénanie – Palatinat (Landesjugendamt Rheinland-Pfalz), un représentant du bureau local d'aide sociale à l'enfance de Munich et Andréa Schulz, Premier secrétaire de la Conférence de la Haye. Les membres du comité ont également émis des commentaires sur le guide pratique lui-même.

L'introduction contient une description de la recherche effectuée suivie d'une analyse des éléments étrangers dans les cas de bien être de l'enfant et leur impact. La première des deux parties principales du manuel se concentre sur les aspects pratiques du divorce et de la séparation du point de vue d'un travailleur social qui n'a pas de formation juridique mais qui possède une formation en psychologie et qui essaie de venir en aide à un ou aux deux parents et / ou à l'enfant. Les

relevant institutions and bodies and their contact details, useful Internet links, inter alia to the texts of the international instruments and their status of ratifications and accessions, general and specific bibliographies, a check-list for the exploration of the facts of complex cases, a glossary of legal terms, an English-German and German-English glossary of terms of art, and much more useful information. This book provides an excellent overview of the relevant instruments and their operation in the day-to-day work of child protection in the German legal system. It can only be hoped that its existence will provide inspiration to similar initiatives in other States.

Britta Sievers/Heidemarie Bienentreu: *Grenzüberschreitende Fallarbeit in der Jugendhilfe. Erfahrungen – Rechtsgrundlagen – Arbeitshilfen*
ISBN 10: 3-925146-64-4/ ISBN 13: 978-3-925146-64-0
208 p., 14,90

The book can be obtained at:
Internationale Gesellschaft für erzieherische Hilfen (IGfH)
Schaumainkai 101-103
D-60596 Frankfurt/Main
Tel.: +49(0)69-633986 0, Fax: +49(0)69-633966 25,
E-mail: igfh@igfh.de
< www.igfh.de >

VIII CONFERENCIA IBEROAMERICANA DE MINISTROS – MINISTRAS Y ALTOS RESPONSABLES DE INFANCIA Y ADOLESCENCIA

MONTEVIDEO, URUGUAY, 6-7 OCTOBER 2006.

The Ibero-American Conference of Ministers and High Responsible Officers for Childhood and Adolescence meets once a year and gathers head officers from the bodies who determine the policies on children issues in the Ibero-American countries³⁷ (in many cases such bodies coincide with the Central Authorities for the 1980 and/or 1993 Hague Conventions).

The topic for the 2006 conference was "Migration and its effects on Children Rights".

Presentations that addressed the topic from different angles, which were delivered by experts of well-known International Organizations, such as Nils Kastberg (UNICEF), John Biehl (OAS-IIN), Guillermo Dema Rey (ILO) and Norberto Liwski (UN-Committee on the Rights of the Child).

In addition to presentations, work was organized through technical discussion groups divided in sub-topics linked to the main subject of the conference (eg. violation of children rights, prevention of expulsive factors, international co-operation), where Delegates exchanged information and ideas about such issues.

divers aspects juridiques et pratiques sont présentés puis analysés à partir de cas hypothétiques. La seconde des parties principales décrit ensuite les instruments juridiques fondamentaux utiles tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention de La Haye de 1961 sur la protection des mineurs, la Convention de La Haye de 1996 sur la protection de l'enfant, la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement international d'enfants, la Convention européenne de 1980 en matière de garde, la Convention européenne de 2003 sur les relations personnelles concernant les enfant, la Convention de La Haye de 1993 sur l'adoption internationale, le règlement Bruxelles II et la législation allemande relative à la mise en œuvre de ces instruments. Une partie de 50 pages consacrée aux services complète le livre. Elle contient une liste d'institutions et d'organismes compétents dans ces matières avec leurs coordonnées, des liens internet utiles, notamment vers les textes des instruments internationaux, l'état des ratifications et des adhésions, des bibliographies générales et spécifiques, une méthode d'analyse des faits pour les cas complexes, un glossaire de termes juridiques, un glossaire anglo-allemand et germano-anglais des termes de l'art, et d'autres informations utiles. Ce livre fournit une excellente vue d'ensemble des instruments juridiques pertinents et de leur utilisation au quotidien pour la protection de l'enfance au sein du système juridique allemand. Il ne reste qu'à espérer que son existence fera des émules dans d'autres pays.

Britta Sievers / Heidemarie Bienentreu : *Grenzüberschreitende Fallarbeit in der Jugendhilfe. Erfahrungen – Rechtsgrundlagen – Arbeitshilfen*
ISBN 10 : 3-925146-64-4 / ISBN 13: 978-3-925146-64-0
208 p., 14,90 €

Le livre peut être obtenu auprès de :
Internationale Gesellschaft für erzieherische Hilfen (IGfH)
Schaumainkai 101-103
D-60596 Frankfurt/Main
Tel.: +49(0)69-633986 0, Fax: +49(0)69-633966 25,
E-mail: igfh@igfh.de
www.igfh.de

LA HUITIÈME CONFÉRENCE IBÉRO-AMÉRICAINE DES MINISTRES ET HAUTS RESPONSABLES POUR L'ENFANCE ET L'ADOLESCENCE

MONTEVIDEO, URUGUAY, LES 6 ET 7 OCTOBRE 2006

La conférence ibéro-américaine des ministres et hauts responsables pour l'enfance et l'adolescence réunit chaque année les principaux responsables des organismes en charge des politiques de l'enfance des pays ibéro-américains³⁷ (dans de nombreux cas ces

The Hague Conference participated and focused on the issue of international co-operation as useful mean to tackle migration issues. In this regard the Hague Children Conventions were presented as concrete examples where some migration problems were successfully resolved by the operation of cooperative mechanisms implemented through Central Authorities. Likewise, the 1996 Convention was presented as an excellent complement for the well-known 1980 and 1993 Conventions as well as a very useful tool to protect child victims of trafficking.

The conference concluded with a declaration which expressed agreed views and compromises accepted by Ministers and High Responsible Officers in relation with the promotion of actions and policies concerning migration ("Montevideo Declaration" – available at < <http://www.segib.org/upload/File/decalracioninfanciastellano.pdf> >).

A valuable message from this conference was the highlighted need for dialogue and co-operation between countries of origin and receiving countries in order to find concrete solutions to the effects of migration.

NOTE

37 Andorra, Argentina, Bolivia, Brazil, Colombia, Costa Rica, Chile, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexico, Nicaragua, Panama, Paraguay, Peru, Portugal, Spain, Uruguay and Venezuela.

HOLT INTERNATIONAL CHILDREN'S SERVICES 50TH ANNIVERSARY: "LOOKING FORWARD – A GLOBAL RESPONSE TO HOMELESS CHILDREN"

EUGENE, OREGON, USA, 18-21 OCTOBER 2006.

To celebrate their 50th Anniversary Holt International Children's Services hosted an international conference, "Looking Forward – A Global Response to Homeless Children", which took place on 18-21 October 2006 in Eugene, Oregon, USA. The conference focussed on "Building Child Welfare Capacity in Guatemala". The Hague Conference on Private International Law was invited to attend and was represented by its Secretary General, Mr Hans van Loon. The secretary General, focussed his speech on the role of adoption organisations in ensuring safeguards under the *Hague Convention of 29 May 1993 on Protection of Children and Co-operation in respect of Intercountry Adoption*.

The Secretary General pointed out, in particular that, "while international co-operation between States is at the basis of the Convention, and key to the benefits just outlined, the Convention also recognises the critically important role of private agencies in the intercountry adoption process. Indeed, the Convention involves them fully in the new governance structure it sets up, by accepting the principle that States are free to confer upon private agencies, under the supervision

organismes font également office d'Autorité centrale pour les conventions de La Haye de 1980 et / ou 1993).

Le thème de la conférence de 2006 était « La migration et ses effets sur les droits de l'enfant ».

Des présentations abordant ce thème sous divers angles ont été faites par des experts d'organisations internationales de renom, notamment Nils Kastberg (Unesco), John Biehl (OAS-IIN), Guillermo Dema Rey (OIT) et Roberto Liwski (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies).

Outre les présentations, le travail était organisé autour de groupes de discussion technique, eux même divisés en fonction de sous-thèmes liés au sujet principal de la conférence (ex. : les violations des droits de l'enfant, la prévention des causes d'expulsion, la coopération internationale). Les délégués y ont échangé des informations et des idées sur ces questions.

La Conférence de La Haye a participé en se concentrant sur la coopération internationale comme moyen utile de gestion des questions migratoires. Les Conventions de La Haye sur les enfants ont été présentées comme des exemples concrets de résolution de certains problèmes migratoires grâce à l'opération de mécanismes de coopération appliqués par des Autorités centrales. De même, la Convention de 1996 a été présentée comme un excellent complément aux célèbres Conventions de 1980 et 1993 et comme un outil très utile pour protéger les enfants victimes de trafics.

La conférence s'est conclue par une déclaration réunissant les points d'accord ou de compromis entre Ministres et Hauts Responsables concernant la promotion d'actions et de politiques sur les questions de migration (Lire la « Déclaration de Montevideo » disponible à l'adresse : < <http://www.segib.org/upload/File/declaracioninfanciastellano.pdf> >).

Cette conférence a souligné la nécessité d'établir un dialogue et une coopération entre les pays d'origine et les pays de destination afin de trouver des solutions concrètes aux effets de la migration.

NOTE

37 Andorre, Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Espagne, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République dominicaine, El Salvador, Uruguay et Venezuela.

CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE DU HOLT INTERNATIONAL CHILDREN'S SERVICES : CONFÉRENCE « LOOKING FORWARD – A GLOBAL RESPONSE TO HOMELESS CHILDREN »

EUGENE, OREGON, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DU 18 AU 21 OCTOBRE 2006.

Dans le cadre de la célébration du cinquantième anniversaire du *Holt International Children's Services*,

of competent authorities, most of the functions of the Central Authority”.

It was also explained by the Secretary General that “as new actors under international law, accredited bodies in the United States will want to be able to share their experience with their counterparts in other Contracting States. They will, in fact, be part of a global network, or system of networks, a new “horizontal”, cross-border layer of governance, consisting of accredited bodies, Central Authorities and other authorities, including courts. They will need a global forum. This forum is, in fact, emerging. The Hague Conference’s secretariat, the Permanent Bureau, has developed a number of initiatives to this effect, which culminate in regular global review meetings at the Peace Palace at The Hague, as the Convention provides (Article 42)”.

The Secretary General then underlined the fact that “it is very much hoped that the accredited bodies in the United States, and elsewhere, will take pride in their new role as recognised, indeed empowered, actors under international law, and assume their new responsibilities, always putting the interests and indeed the rights of children first. This may require, in some cases, a change of mentality. To many agencies, the idea that they would be recognised and empowered by, and have responsibilities under, an international treaty may come as something never imagined. It may mean that they have to rethink their mission and to some extent even their loyalties. As key actors under the Convention, it will lie in their hands to fulfil or, on the contrary, to frustrate the hopes the Convention inspires”.

Finally, the Secretary General highlighted that “the Convention empowers accredited bodies in a unique way to do what is good for children: accredited bodies will be, in most instances, the counterparts, recognised by or on behalf of their governments under the Convention, of those involved in the adoption processes in the countries of origin. They may be in an extraordinary position to obtain and share information about the local situation, particularly if they are authorized to operate in the country of origin, and to influence that situation in a positive way. They will be able to assist, to mobilise interest and support for children, as no government is able to do. They may emerge, under the Convention, as agents of momentous change both in the countries of origin and in the receiving countries”.

FOURTH INTERNATIONAL CONFERENCE ON “PRIVATE INTERNATIONAL LAW”

NEW DELHI, INDIA, 2-3 DECEMBER 2006

The conference was organised by the Indian Society of International Law (ISIL) in co-operation with the T.M.C. Asser Institute and the Hague Conference

une conférence internationale intitulée « *Looking Forward – A Global Response to Homeless Children* » s’est tenue du 18 au 21 octobre 2006 à Eugene, dans l’Oregon (États-Unis d’Amérique). La Conférence s’est penchée sur le thème de la construction d’un système de protection de l’enfance au Guatemala. La Conférence de La Haye de droit international privé était conviée à cette conférence et représentée par son Secrétaire général, M. Hans van Loon. Le Secrétaire général a ciblé son intervention sur le rôle des organismes d’adoption dans la mise en œuvre des garanties issues de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d’adoption internationale*.

Le Secrétaire général a souligné que « bien que la coopération internationale entre États forme le socle de la Convention et soit l’élément clé des avantages mis en avant, la Convention reconnaît le rôle primordial des agences privées œuvrant dans le domaine de l’adoption internationale ». Ainsi, la Convention les implique entièrement dans la nouvelle structure de gouvernance mise en place, en acceptant le principe que les États sont libres de déléguer la plupart des fonctions dévolues à l’Autorité centrale aux agences privées, sous la supervision des autorités compétentes.

Le Secrétaire général a également exposé que « les organismes agréés aux États-Unis souhaiteront, en leur qualité d’acteurs reconnus par le droit international, partager leur expérience avec leurs homologues des autres États. Ils seront en fait membres d’un réseau mondial ou d’un système de réseaux, une nouvelle catégorie horizontale et transfrontière de gouvernance, composée d’organismes agréés, d’Autorités centrales et d’autres autorités, dont les tribunaux. Ils auront besoin d’une tribune mondiale, laquelle se dessine déjà : le Secrétariat de la Conférence de La Haye - le Bureau Permanent - a mis en place de nombreuses initiatives à cet effet, la plus marquante consistant en des réunions d’examen régulières au Palais de la Paix à La Haye, comme la Convention le prévoit (article 42). »

Le Secrétaire général a ensuite souligné le fait que « nous espérons que les organismes agréés aux États-Unis d’Amérique et partout dans le monde seront fiers de leur nouveau rôle d’acteurs reconnus par le droit international et dépositaires de pouvoirs, et qu’ils assumeront leurs nouvelles responsabilités, en axant leurs efforts sur l’intérêt et les droits des enfants comme priorités. Cela nécessitera parfois un changement de mentalité. Pour de nombreux organismes, l’idée d’être reconnu et de se voir conférer des pouvoirs et responsabilités en application d’un traité international peut être quelque chose qu’ils n’avaient jusque-là pas imaginé. Cela peut signifier qu’ils auront à repenser leur mission et, dans une certaine mesure, leurs allégeances. En tant qu’acteurs clés de la Convention, il sera de leur responsabilité de réaliser ou au contraire, de décevoir les espérances générées par la Convention. »

on Private International Law and took place in the premises of the ISIL in New Delhi. The ISIL was founded in 1959 with the objective to "foster nation wide, the study and development of International Law and to encourage the comparative study of the application of International Law in other States". The Hague Conference also actively participated in the Second International Conference held from 14-17 November 2004.

The conference focused on a wide variety of themes in the field of Private International Law. Members of the Staff of the Permanent Bureau actively contributed to the plenary sessions by holding presentations and/or acting as Chair. Hans van Loon, Secretary General, acted as Chair during the first session on "Family Laws: Marriage and Matrimonial Causes, including Maintenance" and held a presentation on the Hague Conventions on Marriage and Divorce. William Duncan, Deputy Secretary General, held during the first session a presentation on the Hague Maintenance Conventions and the new global convention on child support and other forms of family maintenance. He acted as chair in the second part of the second session on "Intercountry adoption" while Lord Justice Thorpe, Head of the International Family Justice, Court of Appeal, United Kingdom, chaired the first part of the second session on "Child Custody and Abduction".

Presentations were held during the third session on "Commercial Contracts: Choice of Law, Securities with Intermediaries and Dispute Settlement" by Christophe Bernasconi, First Secretary, regarding the Hague Securities Convention and by Vesna Lazic, Senior Researcher at the T.M.C. Asser Institute, regarding the Hague Choice of Court Convention. During the last session on "Commercial and Legal Co-operation", Christophe Bernasconi presented the Hague Service and Evidence Conventions. Bimal Patel of the Organisation of the Prohibition of Chemical Weapons concluded the last session with a presentation on the importance of these Hague Conventions and of India becoming Member to the Hague Conference. The Conference was mainly attended by Indian judges, lawyers, officials and experts in the field of International Private Law.

FIRST SEMINAR ON INTERNATIONAL CHILD ABDUCTION IN BRAZIL

BRASILIA, BRAZIL, 4-5 DECEMBER 2006

The seminar was organised by the Special Secretary of Human Rights (Central Authority for the Hague 1980 Convention) and the State Attorney's Office with the support of the Federal Supreme Court.

About 140 participants, mainly federal judges, children's court judges, state attorneys and minors defenders coming from different cities attended

Enfin, le Secrétaire général a souligné que « la Convention a habilité des organismes agréés de manière à accomplir ce qui est bon pour les enfants : les organismes agréés seront, dans la plupart des cas, les homologues des acteurs impliqués dans le processus d'adoption des pays d'origine, reconnus par leur gouvernement ou représentant leur gouvernement. Ils peuvent se trouver dans une position privilégiée pour obtenir et partager des informations sur la situation locale, particulièrement s'ils sont autorisés à fonctionner dans le pays d'origine, et à influencer de manière positive la situation. Ils seront en position d'aider et de mobiliser l'attention et l'aide aux enfants, dans une mesure qui ne peut être atteinte par les gouvernements. En application de la Convention, ils pourront se révéler acteurs de changements considérables tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. »

QUATRIÈME CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE « DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ »

NEW DELHI, INDE, LES 2 ET 3 DÉCEMBRE 2006

La conférence a été organisée par l'*Indian Society of International Law (ISIL)* en coopération avec l'Institut T.M.C. Asser et la Conférence de La Haye de droit international privé et s'est déroulée dans les locaux de l'ISIL à New Delhi. L'ISIL fut fondé en 1959 avec pour objectif de « stimuler à travers le pays l'étude et le développement du droit international et encourager l'étude comparative de l'application du droit international dans d'autres États ». La Conférence de La Haye avait déjà participé activement à la seconde conférence internationale qui s'était tenue du 14 au 17 novembre 2004.

La conférence a porté sur une grande variété de thèmes dans le domaine du droit international privé. Les membres de l'équipe du Bureau Permanent ont activement contribué aux sessions plénières à travers des présentations et / ou en présidant les sessions. Hans van Loon, Secrétaire général, a présidé la première session portant sur « les droits de la famille : le mariage et les questions matrimoniales, incluant les obligations alimentaires ». Il a également effectué une présentation sur les Conventions de La Haye concernant le mariage et le divorce. William Duncan, Secrétaire général adjoint, a effectué durant la première session une présentation sur les conventions de La Haye concernant les obligations alimentaires et sur la future Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Il a présidé la deuxième partie de la seconde session sur « l'adoption internationale » tandis que Lord Justice Thorpe, chef de la Cour d'appel de droit international de la famille du Royaume-Uni, a présidé la première partie de la seconde session sur « la garde et l'enlèvement d'enfants ».

the seminar, as well as officers from foreign Central Authorities (Argentina, Canada, Israel, Germany, Norway, Paraguay, The United States of America and Uruguay), and diplomats from foreign embassies.

The seminar was inaugurated by Minister Paulo Vannuchi, Special Secretary of Human Rights and Minister Ellen Gracie Northfleet, President of the Federal Supreme Court, who by their presence conferred on the seminar special significance and impact.

The objective of the seminar was to discuss the operation and implementation of the Convention in Brazil.

Discussions were enhanced by the fact that participants comprised all the players of the return procedure (judges, minors defenders, prosecutors, state attorneys, Central Authorities, embassy officials and attorneys private practice) providing each their particular perspective.

Officials from foreign Central Authorities also benefited the debate by providing the local officials with an international dimension to the issue under discussion, sharing the concerns experienced on the other side of the border, as well as good practices that have been developed in other countries.

One of the most significant points was Brazilian Liaison Judges, Mónica Cifuentes and Jorge Maurique, the prominent participation of at the Seminar. They demonstrated excellent interaction with the Central Authority and offered assistance to participants with regard to future cases.

In conclusion there was agreement on the competence of the Federal judicial authorities to intervene in international cases, as well as on the role of the State Attorney's Office as plaintiff in restitution procedures. In relation to the return procedure, there was unanimous agreement that i) these are urgent cases, call upon maximum diligence and speed as regards their handling and exceptions should be interpreted in a restrictive manner ii) there should be a clear distinction between the issue of custody and the issue of restitution and they should never be confused iii) the competent judge should apply the law of the habitual residence of the child to determine whether there was wrongful removal or retention.

Plusieurs autres présentations ont été données pendant la troisième session sur « les contrats commerciaux : le choix de la loi applicable, les titres détenus auprès d'un intermédiaire, le règlement des différends » par Christophe Bernasconi, Premier secrétaire, en ce qui concerne la Convention de La Haye sur les Titres et par Vesna Lazic, chercheuse senior à l'Institut T.M.C. Asser de La Haye en ce qui concerne la Convention de La Haye sur l'élection de for. Au cours de la dernière session sur « l'entraide commerciale et judiciaire », Christophe Bernasconi a présenté les Conventions de La Haye sur la signification et la notification à l'étranger et sur l'obtention des preuves à l'étranger. Bima Patel, de l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques a conclu la dernière session avec une présentation sur l'importance de ces Conventions de La Haye et sur le fait que l'Inde devienne un membre de la Conférence de La Haye. L'auditoire principalement indien de la conférence était composé de juges, d'avocats, de fonctionnaires et d'experts en droit international

PREMIER SÉMINAIRE SUR L'ENLÈVEMENT INTERNATIONAL D'ENFANTS AU BRÉSIL

BRASILIA, BRÉSIL, LES 4 ET 5 DÉCEMBRE 2006

Le séminaire a été organisé par le Secrétariat spécial pour les droits de l'homme (Autorité centrale pour la Convention de 1980) et le Barreau général de l'Union, avec le soutien du Tribunal suprême fédéral.

Environ 140 participants assistaient au séminaire, essentiellement des juges fédéraux, des juges pour enfants, des avocats de l'union et des défenseurs des enfants, provenant de différentes villes. Étaient également présents des fonctionnaires des Autorités centrales étrangères (Allemagne, Argentine, Canada, États-Unis, Israël, Norvège, Paraguay et Uruguay) et des fonctionnaires des Ambassades étrangères.

Le séminaire a été inauguré par le Ministre Paulo Vannuchi, Secrétaire spécial pour les droits de l'homme du Brésil et par la Ministre Ellen Gracie Northfleet, Présidente du Tribunal suprême fédéral du Brésil. La présence de si hautes autorités, lors de ce premier séminaire sur l'enlèvement international, a donné à l'événement une importance et une répercussion particulières.

Le séminaire avait pour objectif de permettre une discussion autour du fonctionnement et de la mise en place de la Convention au Brésil.

Les débats se sont trouvés enrichis du fait de la présence, parmi les participants, de tous les acteurs de la procédure de retour (juges, défenseurs des enfants, procureurs, avocats de l'État, Autorités centrales, fonctionnaires des Ambassades et avocats de la profession), chacun apportant son approche particulière de la question.

Les expériences des Autorités centrales étrangères ont également permis d'enrichir le débat. Elles ont en effet offert aux fonctionnaires locaux une dimension internationale du problème, en partageant les préoccupations qui se posent à elles de l'autre côté de la frontière, ainsi que les bonnes pratiques développées dans d'autres pays.

La participation des deux juges de liaison du Brésil, Mónica Cifuentes et Jorge Maurique, qui a été prépondérante au sein du séminaire, constitue l'un des points importants. Ils ont fait preuve d'une excellente interaction avec l'Autorité centrale et ont offert leur collaboration aux participants pour les situations qu'ils pourraient avoir à prendre en charge dans le futur.

Pour conclure, nous pouvons dire que les intervenants sont parvenus à un accord quant à la compétence de la Justice fédérale en matière de cas d'enlèvements internationaux, ainsi que sur le rôle joué par le Barreau général de l'Union comme acteur dans les procédures de retour. Concernant la procédure de retour, les participants s'accordent unanimement à dire que : 1) il s'agit de situations d'urgence qui requièrent la plus grande diligence et les exceptions doivent être interprétées de manière restrictive ; 2) la question du droit de garde et celle du retour doivent être clairement différenciées, afin de n'être jamais confondues ; 3) le juge compétent doit appliquer le droit du lieu de résidence de l'enfant, afin d'établir s'il y a eu ou non déplacement ou non-retour illicite.

FORTHCOMING EVENTS

ASIA-PACIFIC REGIONAL MEETING ON THE HAGUE CONVENTIONS

SYDNEY, AUSTRALIA, 27 - 29 JUNE 2007

An Asia-Pacific Regional Meeting devoted to the work of the Hague Conference on Private International Law will be held on 27 - 29 June 2007, at the Sydney Convention and Exhibition Centre at Darling Harbour in Sydney, Australia. The Regional Meeting will be jointly hosted by the Australian Attorney-General's Department (the National Organ in Australia of the Hague Conference on Private International Law) and the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law.

The purpose of the Regional Meeting is to discuss matters related to the operation and implementation of certain Hague Conventions within the Asia-Pacific region. The Conventions to be discussed include the Children's Conventions, on the subjects of child abduction, intercountry adoption, protection of children, and international child support and the Legal Cooperation Conventions: The Service Convention, the Evidence Convention, the Access to Justice Convention and the Apostilles Convention.

The Regional Meeting will consist of presentations by selected speakers as well as small group discussions on resolving particular problems through the mechanisms of the Hague Conventions. It will also build on the work begun in 2005 by the Malaysian Government at its conference entitled *An introduction to the Hague Conventions: Seminar on Fostering the Rule of Law in Cross-Border/Transnational Civil and Commercial Relations in the Asia Pacific* held from 22-24 August 2005 in Kota Kinabalu, Sabah, Malaysia.

It is expected that approximately 100 representatives will attend the Meeting. Invitations have been extended to the following countries: Bangladesh, Brunei, Cambodia, China, Cook Islands, Timor-Leste, India, Indonesia, Japan, Korea, Laos, Malaysia, Marshall Islands, Myanmar, New Zealand, Niue, Pakistan, Papua New Guinea, Philippines, Samoa, Singapore, Sri Lanka, Thailand, Tonga and Vietnam.

In addition, a number of international and regional organisations have been invited: International Development Law Organisation (IDLO), Indonesia Australia Legal Development Facility, LawAsia, Asian Law Centre and International Social Service (ISS).

Immediately preceding the Regional Meeting, ISS Australia, in partnership with the Australian Central Authority and the ISS General Secretariat, is also hosting an international training seminar for Asia Pacific countries to promote the protection of the child in international family conflict. The ISS seminar, on

PROCHAINS ÉVÈNEMENTS

RENCONTRE RÉGIONALE ASIE - PACIFIQUE SUR LES CONVENTIONS DE LA HAYE

SYDNEY, AUSTRALIE, DU 27 AU 29 JUIN 2007

Une rencontre régionale Asie-Pacifique consacrée au travail de la Conférence de La Haye de droit international privé se tiendra du 27 au 29 juin prochains au Convention and Exhibition Centre de Darling Harbour à Sydney, en Australie. La rencontre régionale sera organisée conjointement par le Ministère de la Justice australien (l'Organe national pour la Conférence de La Haye de droit international privé) et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

Le but de la rencontre régionale est de débattre de la mise en œuvre et de l'application de certaines Conventions de La Haye dans la région Asie - Pacifique. Les Conventions qui feront l'objet de discussions seront d'une part les Conventions sur les enfants, notamment sur des thèmes tels que l'enlèvement d'enfants, l'adoption internationale, la protection des enfants ou le recouvrement international des aliments envers les enfants, et d'autre part les Conventions sur l'entraide judiciaire et administrative et le contentieux international : la Convention Notification, la Convention Obtention des preuves, la Convention Accès à la Justice et la Convention Apostille.

La rencontre régionale comportera des présentations faites par une sélection d'intervenants ainsi que des petits groupes de discussion portant sur la résolution de problèmes particuliers grâce aux mécanismes des conventions de La Haye. Elle s'appuiera également sur le travail commencé en 2005 par le Gouvernement malaisien lors d'une conférence intitulée : « Une introduction aux Conventions de La Haye : favoriser la primauté du droit dans les relations civiles et commerciales transfrontières / transnationales dans la région de l'Asie Pacifique » qui s'est tenue du 22 au 24 août 2005 à Kota Kinabalu dans l'état de Sabah en Malaisie.

Une centaine de représentants sont attendus pour cette rencontre. Des invitations ont été adressées aux pays suivants : Bangladesh, Brunei, Cambodge, Chine, Corée, Îles Cook, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Îles Marshall, Myanmar, Nioué, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor Leste, Tonga et Viet Nam.

Plusieurs organisations internationales et régionales ont également été conviées : l'Organisation Internationale de Droit du Développement (IDLO), l'Indonesie Australia Legal Development Facility, LawAsia, l'Asian Law Centre et le Service Social International (SSI).

25-27 June 2007 (also in Sydney) intentionally overlaps with the Regional Meeting in order that international presenters and participants may attend both events. The Permanent Bureau will participate in the ISS conference as it will focus on the 1980 Child Abduction Convention and the 1996 Child Protection Convention. These Conventions provide the international legal framework under which ISS will consider mediation and other dispute resolution techniques to resolve cross-border family disputes.

JUDICIAL SEMINAR ON THE MAIN HAGUE CONVENTIONS CONCERNING INTERNATIONAL PROTECTION OF CHILDREN, AND INTERNATIONAL LEGAL CO-OPERATION AND LITIGATION FOR FRENCH-SPEAKING AFRICA

THE HAGUE, THE NETHERLANDS, 27-31 AUGUST 2007

Preliminary research has begun into possibilities for joint regional initiatives in the francophone Western and Central African States in respect of the Hague Judicial and Administrative Co-operation Conventions. A first Judicial Conference will be held in The Hague in August 2007, co-funded by the Embassy of France and the *Hague Forum for Judicial Expertise*.

REGIONAL CONFERENCE FOLLOWING THE SOUTHERN/EASTERN AFRICAN JUDICIAL CONFERENCE HELD IN THE HAGUE ON 3-6 SEPTEMBER 2006

SOUTH AFRICA, EARLY 2008

The Southern/Eastern African Judicial Conference held in The Hague on 3-6 September 2006 was a prelude to a broader regional conference which the Permanent Bureau plans to organise in Africa in early 2008. The object will be to discuss similar themes before a broader audience which will include policy makers, the judiciary, legal and other professionals and academics. It is hoped that the outcome of the subsequent conference would be a set of proposals suggesting for States in sub-Saharan Africa how the Hague Children's Conventions may be of help in protecting children in cross-frontier contexts, and how they may be implemented in a way which respects local conditions and cultures, and which takes account of issues of capacity, especially the problem of access to legal services and procedure.³⁸

NOTE

38 See the Conclusion agreed at the 4th World Congress on Family Law and Children's Rights, Cape Town, South Africa (March 2005) "There is a need to explore the potential benefits of the Hague Children's Conventions for a much wider range of States – including in particular the States in sub-Saharan Africa. With appropriate measures of implementation, (which respect culture and take account of issues of capacity, and in particular

Les jours précédant la rencontre régionale, le SSI d'Australie, l'Autorité centrale australienne et le Secrétariat général du SSI organiseront un séminaire international de formation destiné aux pays de la zone Asie – Pacifique portant sur la protection de l'enfant dans les conflits familiaux internationaux. Le séminaire du SSI aura lui aussi lieu à Sydney et se déroulera du 25 au 27 juin 2007 de façon à ce que les intervenants et les participants puissent également assister à la rencontre régionale. Le Bureau Permanent participera au séminaire du SSI car il portera sur la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants et la Convention de 1996 sur la protection des enfants. Ces Conventions constituent le cadre juridique international à travers lequel le SSI analysera le recours à la médiation et à d'autres techniques de résolution des différends pour régler les contentieux familiaux transfrontières.

SÉMINAIRE JUDICIAIRE POUR L'AFRIQUE FRANCOPHONE RELATIVE AUX PRINCIPALES CONVENTIONS DE LA HAYE EN MATIÈRE DE PROTECTION INTERNATIONALE DES ENFANTS, DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE INTERNATIONALE ET DE CONTENTIEUX INTERNATIONAL

LA HAYE, PAYS-BAS, DU 27 AU 31 AOÛT 2007

Des travaux préliminaires ont été entamés pour examiner les possibilités d'actions régionales conjointes en Afrique occidentale et centrale francophone pour les Conventions de La Haye sur l'entraide administrative et judiciaire. Un premier Séminaire judiciaire se tiendra à La Haye en août 2007, financé par l'Ambassade de France et le *Hague Forum for Judicial Expertise*.

CONFÉRENCE RÉGIONALE CONSÉCUTIVE AU SÉMINAIRE JUDICIAIRE AFRICAIN RÉUNI À LA HAYE DU 3 AU 6 SEPTEMBRE 2006.

PREMIER SEMESTRE 2008, AFRIQUE DU SUD

Le séminaire judiciaire consacré à l'Afrique australe et orientale du 3 au 6 septembre 2006 n'était que le prélude à une conférence régionale plus large que le Bureau Permanent tente d'organiser en Afrique début 2008. Elle devrait porter sur des thèmes similaires à ceux abordés en 2006 et réunir une audience plus large formée de décideurs politiques, praticiens du monde judiciaire, juridique et d'autres professionnels et universitaires. Nous espérons aboutir à un ensemble de propositions tendant à illustrer la manière dont les Conventions de La Haye sur les enfants pourraient aider les États d'Afrique sub-saharienne à protéger les enfants confrontés à une situation transfrontière et la manière dont ces Conventions peuvent être mises en œuvre tout en respectant les cultures et conditions locales. La mise en œuvre devrait également prendre

the problem of access to legal services and procedures), the Hague Children's Conventions offer a structure for improving inter-State co-operation in the region to protect children at risk in cross-frontier contexts, and they provide access to a rapidly developing global network of judges and other professionals who are devoted to the common protection of children.

en compte les questions de capacité, particulièrement le problème d'accès à la procédure et aux services juridiques ³⁸ .

NOTE

38 Voir les conclusions adoptées lors du 4ème congrès mondial sur le droit de la famille et les droits des enfants, Le Cap, Afrique du Sud, mars 2005 : « Il est nécessaire d'examiner les avantages potentiels des Conventions de La Haye sur les enfants pour un plus large éventail d'États, en particulier les États d'Afrique subsaharienne. Avec des mesures appropriées de mise en œuvre, qui respectent la culture et les questions de capacité, en particulier le problème d'accès aux services et procédures juridiques, les Conventions de La Haye offrent une structure permettant d'améliorer la coopération interétatique dans la région dans le but de protéger les enfants vulnérables dans les situations transfrontières. Elles permettent également d'accéder rapidement à un réseau croissant de juges et autres professionnels dévoués à la protection des enfants. » [traduction du Bureau Permanent].

IV - HAGUE CONFERENCE UPDATE WORK IN PROGRESS

MISSION TO GUATEMALA RE INTERCOUNTRY CHILD ADOPTION CONVENTION

GUATEMALA, 26 FEBRUARY – 8 MARCH 2007

A fact finding mission concerning intercountry adoption was carried out between February 26 and March 8 2007, under the auspices of the Hague Conference on Private International Law through the Hague Conference International Center for Judicial Studies and Technical Assistance.

The mission was structured with a view to studying the current situation regarding adoptions in Guatemala as well as identifying possible actions and resource and training needs that may be necessary for the Convention's implementation.

During the mission, Ignacio Goicoechea, on behalf of the Hague Conference, had the opportunity to discuss central implementation issues with nearly every key actor involved in the child protection and adoption system (among others: government officers, lawmakers, social workers, judges, NGOs and foster homes personnel).

The following preliminary conclusions were drawn from the opinions gathered during the mission:

- Irregular adoptions in Guatemala are recognized as a serious problem which requires an urgent solution.
- The Hague Convention is seen as key tool to provide transparency to the adoption system and an appropriate protection for children.
- There are serious defects with the current child protection and adoption system that need to be solved in order to secure the correct operation of the Convention in Guatemala.
- A new adoption law is needed and such law should be fully consistent with the Hague Convention.

Government officials and NGO's have expressed willingness to work with the Hague Conference and the International Community on possible assistance schemes to secure the appropriate implementation of the Hague Convention in Guatemala. However, in order to move forward, it is considered crucial that the Guatemalan Congress approves the Hague Convention confirming it as part of the internal legal order.

IV - ACTUALITÉS DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

TRAVAUX EN COURS

MISSION AU GUATEMALA CONCERNANT LA CONVENTION SUR L'ADOPTION INTERNATIONALE D'ENFANTS

GUATEMALA, DU 26 FEVRIER AU 8 MARS 2007

Une mission de recherche d'informations sur l'adoption internationale a été effectuée du 26 février au 8 mars 2007 sous les auspices de la Conférence de La Haye de droit international privé par l'intermédiaire de son Centre international d'études judiciaires et d'assistance technique.

Cette mission avait deux objectifs : faire le point sur la situation relative aux adoptions au Guatemala et recenser les actions possibles et les ressources et formations qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre de la Convention.

À cette occasion, Ignacio Goicoechea a pu discuter au nom de la Conférence de La Haye des questions essentielles de mise en œuvre avec la quasi-totalité des acteurs clés du système de protection et d'adoption des enfants (parmi lesquels des fonctionnaires, des législateurs, des travailleurs sociaux, des juges, des ONG et du personnel des centres d'accueil).

Les avis recueillis pendant la mission permettent de tirer les premières conclusions suivantes :

- Les adoptions irrégulières au Guatemala sont reconnues comme un problème sérieux auquel il faut apporter d'urgence une solution.
- La Convention de La Haye est considérée comme un vecteur crucial de transparence pour le système d'adoption et de protection des enfants.
- Le système actuel de protection et d'adoption des enfants présente de graves insuffisances auxquelles il faut remédier pour garantir le bon fonctionnement de la Convention au Guatemala.
- Une nouvelle loi sur l'adoption, en tous points conformes à la Convention de La Haye, est nécessaire.

Fonctionnaires et ONG se sont dits prêts à œuvrer avec la Conférence de La Haye et la communauté internationale à l'instauration de dispositifs d'assistance qui garantiraient une mise en œuvre satisfaisante de la Convention de La Haye au Guatemala. Cependant, pour avancer, il est jugé crucial que le Congrès guatémaltèque approuve la Convention de La Haye et confirme ainsi la place de cet instrument dans l'ordre juridique international.

APPROVAL OF THE HAGUE CONVENTION ON PROTECTION OF CHILDREN AND CO-OPERATION IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION OF 29 MAY 1993 BY THE CONGRESS OF GUATEMALA

The Guatemalan Congress approved the Convention on May 22, 2007 through Decree 31/2007. This act confirms that the Convention will be part of the internal legal order as of December 31, 2007. Now that the Hague Conference on Private International Law has been notified of this confirmation the Hague Conference will be able, in consultation with the Guatemalan Authorities, to begin the Intercountry Adoption Implementation Assistance Programme which has been under discussion since 2003.

PREPARATION OF TWENTY FIRST SESSION OF THE HAGUE CONFERENCE

PREPARATION OF A CONVENTION ON THE INTERNATIONAL RECOVERY OF CHILD SUPPORT AND OTHER FORMS OF FAMILY MAINTENANCE

SPECIAL COMMISSION, THE HAGUE, THE NETHERLANDS, 18-28 JUNE 2006

The Fourth meeting of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance was held in The Hague from 19-28 June 2006. The first three meetings took place in 2003, 2004 and 2005. Negotiations are now moving towards completion. A final meeting of the Special Commission took place from 8-16 May 2007 and the Diplomatic Session to finalise and approve the text of the Convention will take place from 5-23 November 2007.

The Fourth meeting of the Special Commission was attended by experts from 53 States and by Observers from five intergovernmental organisations and six non-governmental organisations. The total number of States so far involved in meetings of the Special Commission is 70. In the absence of the Chairman, Mr Fausto Pocar of Italy, the meeting was chaired by Ms Mária Kurucz, the Deputy Chair and Expert from Hungary. The Agenda for the meeting was based on the tentative draft Convention on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance (Prel. Doc. No 16 of October 2005).

Some significant amendments were made in the tentative draft Convention text. In relation to scope and reservations on scope, there was agreement that all Chapters of the draft Convention will apply to maintenance obligations arising from a parent-child relationship towards a child under the age of 21, and possibly also to claims for spousal support when combined with a claim for child support. With regard to

ADOPTION PAR LE CONGRÈS DU GUATEMALA DE LA CONVENTION DE LA HAYE DU 29 MAI 1993 SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

La Convention a été approuvée par le Congrès guatémaltèque le 22 mai 2007 par le décret 31/2007. Cet acte confirme que la Convention fera partie de l'ordre juridique interne à partir du 31 décembre 2007. Cette confirmation ayant été notifiée à La Conférence de La Haye de droit international privé, cette dernière pourra désormais, en consultation avec les autorités guatémaltèques, commencer un programme d'assistance de mise en œuvre en matière d'adoption internationale.

PRÉPARATION DE LA VINGT ET UNIÈME SESSION DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

PRÉPARATION D'UNE CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS ENVERS LES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

COMMISSION SPÉCIALE, LA HAYE, PAYS-BAS, DU 18 AU 28 JUIN 2006

La Quatrième réunion de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille s'est tenue à La Haye du 19 au 28 juin 2006. Les trois premières réunions se sont déroulées en 2003, 2004 et 2005. Les négociations s'engagent maintenant dans leur phase finale. Une dernière réunion de la Commission spéciale s'est tenue du 8 au 16 mai 2007 et la Session diplomatique devant achever et approuver le texte de la Convention est fixée du 5 au 23 novembre 2007.

La Quatrième réunion de la Commission spéciale a réuni des experts de 53 États, ainsi que les observateurs de cinq organisations intergouvernementales et six organisations non gouvernementales. À ce jour, 70 États ont pris part aux réunions des Commission spéciales. La réunion a été présidée par Mme Mária Kurucz, vice-Présidente et Expert de la Hongrie, en l'absence du Président Fausto Pocar (Italie). L'Esquisse d'un projet de convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille (Doc. prélim. No 16 d'octobre 2005) était à l'ordre du jour.

Des modifications importantes ont été portées au texte de l'Esquisse. En ce qui concerne le champ d'application et les réserves y relatives, un accord a été trouvé sur le fait que tous les chapitres de l'avant-projet de Convention s'appliqueront aux

spousal support alone, all Chapters of the Convention will also apply, save for the Chapters relating to administrative co-operation (Chapters II and III) which will apply only when a Contracting State makes a positive declaration to that effect. It will be open to a Contracting State by declaration to extend the application of the whole or any part of the Convention to any other maintenance obligations arising from a family relationship, parentage, marriage or affinity. Progress was also made in clarifying the different types of procedure concerning maintenance obligations, which must be made available by Contracting States. Also the procedures for recognition and enforcement of a foreign decision were further refined.

The Special Commission authorised the Drafting Committee, under the Chairmanship of Judge Jan Marie Doogue of New Zealand, to prepare a preliminary draft Convention for the attention of the Twenty-first Session of the Conference. The Drafting Committee completed its work at a meeting in The Hague from 11-15 September 2006 and the preliminary draft Convention on the International Recovery of Child Support and other forms of Family Maintenance was circulated in January 2007³⁹, together with Observations of the Drafting Committee on the Text of the preliminary draft Convention.⁴⁰

Following further discussions in the Special Commission of an optional Protocol or Chapter of the Convention on the law applicable to maintenance obligations, the Working Group on Applicable Law met, under the Chairmanship of Mr Andrea Bonomi of Italy, from 17-18 November 2006, and prepared a "Working Draft on Applicable Law"⁴¹ for the attention of the Special Commission of May 2007.

PERSPECTIVE: EXPLANATORY REPORT AND POST-CONVENTION SERVICES

After meeting in The Hague on 8-10 February 2007, the Rapporteurs Ms Jenny Degeling (Principal Legal Officer of the Hague Conference) and Mrs Alegría Borrás (Spain) are finalising the draft Explanatory Report.

There is already a great deal of consideration for post-Convention services such as a Special Commission for the practical implementation of the Convention 18 months following the adoption of the Convention, the drawing up of Guides to Good Practice and the establishment of a network of Central Authorities for the implementation of the Convention.

SPECIAL COMMISSION, THE HAGUE, THE NETHERLANDS, 8-16 MAY 2007

DIPLOMATIC SESSION, THE HAGUE, THE NETHERLANDS, 5-23 NOVEMBER 2007

Negotiations on the Preparation of a Convention on the International Recovery of Child Support and

obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant de moins de 21 ans, et éventuellement aux demandes d'aliments entre époux ou ex-époux lorsqu'elles sont concomitantes à une demande d'aliments envers un enfant. En ce qui concerne les seules demandes d'aliments entre époux ou ex-époux, l'ensemble des chapitres de la Convention s'appliqueront, à l'exception de ceux relatifs à la coopération administrative (chapitres II et III), lesquels ne s'appliqueront que lorsqu'un État contractant aura fait une déclaration à cet effet. L'État contractant pourra également choisir d'étendre l'application de tout ou partie de la Convention à toute autre obligation alimentaire écouant d'un lien de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance. Des progrès ont été enregistrés concernant la clarification des différents types de procédures relatives aux obligations alimentaires devant être proposées par les États contractants. Les procédures de reconnaissance et d'exécution des décisions étrangères ont été également mieux définies.

La Commission spéciale a autorisé le Comité de rédaction, présidé par la juge Jan Marie Doogue (Nouvelle-Zélande), à préparer un avant-projet de convention à l'intention de la Vingt et unième session de la Conférence. Le Comité de rédaction a achevé cette tâche lors de sa réunion à La Haye du 11 au 15 septembre 2006 et l'avant-projet de convention sur le recouvrement des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille a été diffusé en janvier 2007³⁹, accompagné des Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention⁴⁰.

À la suite de nouvelles discussions de la Commission spéciale relatives à l'insertion d'un chapitre optionnel sur la loi applicable aux obligations alimentaires, le Groupe de travail sur la loi applicable s'est réuni, sous la présidence de M. Andrea Bonomi (Italie), les 17 et 18 novembre 2006, et a préparé une « Esquisse sur la loi applicable »⁴¹ à l'intention de la Commission spéciale de mai 2007.

PERSPECTIVES : RAPPORT EXPLICATIF ET SERVICES POST-CONVENTION

Après une réunion qui s'est tenue à La Haye du 8 au 10 février 2007, les rapporteurs Jenny Degeling (Collaboratrice juridique principale) et Alegría Borrás (Espagne) finalisent le projet de Rapport explicatif.

Une grande attention est déjà portée sur les services post-Convention tels qu'une Commission spéciale relative à la mise en œuvre de la Convention qui pourrait se tenir 18 mois après son adoption, la rédaction de Guides de bonnes pratiques et la mise en place d'un réseau d'Autorités centrales aux fins de mise en œuvre de la Convention.

other Forms of Family Maintenance are now moving towards completion. The Fifth meeting of the Special Commission was held in The Hague on 8-16 May 2007 with a limited agenda dealing with three main issues, applicable law, access to procedures and the procedure for recognition and enforcement of a maintenance decision.

The Diplomatic Session to finalise and approve the text of the Convention will take place in The Hague from 5-23 November 2007.

NOTES

- 39 Preliminary Document No 25 of January 2007 for the attention of the Twenty-first Session of November 2007 : *"Preliminary Draft Convention on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance"*, drawn up by the Drafting Committee under the authority of the Special Commission on the International Recovery of Child Support and other Forms of Family Maintenance.
- 40 Preliminary Document No 26 of January 2007 for the attention of the Twenty-first Session of November 2007 : *Observations of the Drafting Committee on the Text of the Preliminary Draft Convention*.
- 41 Preliminary Document No 24 of January 2007 for the attention of the Special Commission of May 2007 : *Working Draft on applicable Law*, prepared by the Working Group on Law Applicable to Maintenance Obligations which met on 17-18 November 2006 in The Hague.

COMMISSION SPÉCIALE, LA HAYE, PAYS-BAS, DU 8 AU 16 MAI 2007

SESSION DIPLOMATIQUE, LA HAYE, PAYS-BAS, DU 5 AU 23 NOVEMBRE 2007

Les négociations de la Préparation d'une Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille s'engagent maintenant dans leur phase finale. La cinquième réunion de la Commission spéciale s'est tenue du 8 au 16 mai 2007 avec un ordre du jour limité à trois questions. Les discussions seront consacrées à la loi applicable, à l'accès aux procédures et à la procédure de reconnaissance et d'exécution.

La Session diplomatique devant achever et approuver le texte de la Convention est se tiendra à La Haye du 5 au 23 novembre 2007.

NOTES

- 39 « Avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille », Document Préliminaire No 25 de janvier 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007, établi par le Comité de rédaction sous l'autorité de la Commission spéciale sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille.
- 40 « Observations du Comité de rédaction sur le texte de l'avant-projet de Convention », Document Préliminaire No 26 de janvier 2007 à l'intention de la Vingt et unième session de novembre 2007.
- 41 « Esquisse relative à la loi applicable, préparée par le Groupe de travail sur la loi applicable aux obligations alimentaires réuni les 17 et 18 novembre 2006 à La Haye », Document Préliminaire No 24 de janvier 2007 à l'intention de la Commission spéciale de mai 2007.

STATUS OF CONVENTIONS

The Council on General Affairs and Policy of the Hague Conference, which took place in The Hague on 2-4 April 2007 was the opportunity for new Ratifications, Accessions and Signatures of various Hague Conventions by several Member States. Thus, Germany deposited the instrument of ratification of the *Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults*; Switzerland signed the *Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults* and the *Hague Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition*; and Ukraine deposited the instrument of accession of the *Hague Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions relating to Maintenance Obligations* and the *Hague Convention of 19 October 1996 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition, Enforcement and Co-operation in respect of Parental Responsibility and Measures for the Protection of Children*.

ÉTAT PRÉSENT DES CONVENTIONS

Le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye qui s'est tenu à La Haye du 2 au 4 avril 2007 a constitué l'opportunité pour plusieurs états membres de ratifier, adhérer et de signer plusieurs Conventions de La Haye. Ainsi, l'Allemagne a déposé l'instrument de ratification de la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes*, la Suisse a signé la *Convention de La Haye du 1er juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, et l'Ukraine a déposé l'instrument d'adhésion à la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* et la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants*.



Switzerland signed the *Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults* and the *Hague Convention of 1 July 1985 on the Law Applicable to Trusts and on their Recognition*, Ms Monique Jametti Greiner

la Suisse signe la *Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes* ainsi que la *Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance*, Mme Monique Jametti Greiner.

MEMBERS OF THE HAGUE CONFERENCE

EUROPEAN COMMUNITY⁴² BECOMES MEMBER OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

On 3 April 2007 the European Community (EC) became a Member of the Hague Conference on Private International Law, by depositing its instrument of acceptance of the Statute of the Hague Conference.

The deposit, preceded by a favourable decision of the Council on General Affairs and Policy of the Hague Conference, took place during a ceremony held in the new building of the Academy of International Law on the grounds of the Peace Palace in The Hague, attended by, among others, the German Minister of Justice, Brigitte Zypries, representing the Presidency of the Council of the European Union, the representative of the Vice-President of the European Commission, Diane Schmitt, the representative of the Presidency of the European Parliament, Diana Wallis, the Minister of Justice of the Netherlands, Ernst Hirsch Ballin, the Minister for European Affairs of the Netherlands, Frans Timmermans, and Ambassadors and high ranking representatives of more than 50 Member States of the Hague Conference.

This admission of the EC to the Hague Conference, comes in addition to the individual membership of all 27 EU Member States. The EC has, as a result of the Treaty of Amsterdam (entry into force 1 May 1999), acquired its own legislative competence in the field of private international law.⁴³ By joining the Hague Conference, the EC will reinforce the Hague Conference in its work to ensure in a systematic way justice and legal security for human relations and commercial transactions in cross-border contexts, by promoting and monitoring existing Conventions and by creating new international instruments.

MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE⁴² DEVIENT MEMBRE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Le 3 avril 2007, la Communauté européenne (CE) est devenue Membre de la Conférence de La Haye de droit international privé en déposant son instrument d'acceptation du Statut de la Conférence de La Haye.

Le dépôt, précédé d'une décision favorable du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye, s'est déroulé pendant la cérémonie qui s'est tenue dans les nouveaux locaux de l'Académie de droit international dans l'enceinte du Palais de la Paix. Étaient présents, entre autres, la Ministre de la Justice d'Allemagne, Brigitte Zypries, représentant la Présidence du Conseil de l'Union européenne, le vice-Président de la Commission européenne en charge de la Justice, Liberté et Sécurité, Franco Frattini, la représentante de la Présidence du Parlement européen, Diana Wallis, le Ministre de la Justice des Pays-Bas, le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères, Philip de Heer, ainsi que des ambassadeurs et représentants de haut rang de plus de 50 États membres de la Conférence de La Haye.

Cette admission de la CE à la Conférence de La Haye s'ajoute aux adhésions individuelles de l'ensemble des 27 États membres de l'Union européenne. Suite au Traité d'Amsterdam (entré en vigueur le 1^{er} mai 1999), la CE a acquis sa propre compétence en matière de droit international privé⁴³. En rejoignant la Conférence de La Haye, la CE va renforcer l'impact de l'organisation mondiale dans son travail pour une justice et une sécurité juridique systématiques dans les relations humaines et commerciales dans des contextes transfrontières, en assurant le suivi et la promotion



Mrs Brigitte Zypries, Minister of Justice of Germany representing the Presidency of the Council of the European Union, deposited the instrument of acceptance of the Statute of the Hague Conference and signed the procès-verbal.

Mme Zypries, représentante de la Présidence du Conseil de l'Union européenne, dépose l'instrument d'acceptation du Statut de la Conférence de La Haye et signe le procès-verbal

The admission of the EC follows the entry into force on 1 January 2007 of the amendments to the Statute of the Hague Conference, which made it possible for certain Regional Economic Integration Organisations, in particular the EC, to become a Member of the Hague Conference (Art. 3 of the Statute).

In addition to the Statute, there are two Hague Conventions to which all EU Member States are already a Party: the Apostille Convention (*Convention of 5 October 1961 Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents*) and the Child Abduction Convention (*Convention of 25 October 1980 on the Civil Aspects of International Child Abduction*).

The Hague Conference is one of the few international organisations joined by the EC as a Regional Economic Integration Organisation (other examples include the FAO and the WTO).

NOTES

42 The European Community has the power to conclude and negotiate agreements in line with its external powers, to become a member of an international organisation. See for this information: < http://europa.eu/scadplus/glossary/union_legal_personality_en.htm >.

43 For Hague Conventions adopted in or before 1999 (year of entry into force of the Amsterdam Treaty), EU Member States may sign, ratify, accept, approve or accede "in the interest of the Community" in accordance with an agreed procedure, to the extent that legislative competence has accrued to the Community. Hague Conventions adopted after 1999 already contain a specific clause allowing for the signing, acceptance, approval or accession of a Hague Convention by a Regional Economic Integration Organisation, such as the European Community.

des Conventions existantes, et en créant de nouveaux instruments internationaux de coopération.

L'admission de la CE fait suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, des amendements au Statut de la Conférence de La Haye qui permettent à certaines Organisations régionales d'intégration économique, notamment la CE, de devenir Membre de la Conférence de La Haye (art. 3 du Statut).

Outre le Statut, l'ensemble des États membres de l'UE sont également Parties aux deux Conventions de La Haye suivantes : la Convention Apostille (Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers) et la Convention sur l'enlèvement d'enfants (Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants).

La Conférence de La Haye est l'une des rares organisations internationales à compter la CE parmi ses Membres, en tant qu'organisation régionale d'intégration économique (la FAO et l'OMC en sont d'autres exemples).

NOTES

42 La Communauté européenne a la capacité de conclure et de négocier des accords dans le respect de ses compétences externes, de devenir membre d'une organisation. Voir pour cette information : < http://europa.eu/scadplus/glossary/union_legal_personality_fr.htm >.

43 Concernant les Conventions de La Haye adoptées en ou avant 1999 (année d'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam), les États membres de l'UE peuvent signer, ratifier, accepter, approuver ou adhérer « dans l'intérêt de la Communauté » conformément à une procédure approuvée, dans la mesure où la Communauté s'est vue attribuer une compétence législative dans le domaine concerné. Les Conventions de La Haye adoptées après 1999 contiennent déjà une clause spécifique ouvrant la signature, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion d'une Convention de La Haye par une Organisation régionale d'intégration économique telle que la Communauté européenne.



Mr Antoon (Teun) V.M. Struycken, Chairman of the Netherlands Standing Government Committee on Private International Law; Her Excellency Mrs Xue Hanqin, Ambassador of the People's Republic of China to the Netherlands who chaired the ceremony

M. Antoon (Teun) V.M. Struycken, Président de la Commission d'Etat néerlandaise de droit international privé; Son Excellence Mrs Xue Hanqin, Ambassadeur de la République populaire de Chine aux Pays-Bas qui présida la cérémonie

INDIA BECOMES A MEMBER OF THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

In early May 2007, the Cabinet of India gave its approval to India becoming a Member of the Hague Conference on Private International Law. As a result, India will be joining the 66 Members of the Conference in the process of negotiating, drafting multilateral instruments of Private International Law "to work for the progressive unification of the rules of private international law".⁴⁴ Union Information and Broadcasting Minister Priyaranjan Dasmunsi stated that "The issues dealt with and the conventions adopted by the Hague Conference are of great practical relevance to India in view of its large diaspora, increasing trade relations and travel abroad by Indian citizens".⁴⁵ As a result, it is very much hoped that India will soon accede to several Hague Conventions.

NOTES

44 Statute of the Hague Conference on Private International Law, Article 1.

45 Source : India eNews.com – Gurgaon, Haryana, India, 27 May 2007.

L'INDE DEVIENT MEMBRE DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Début mai 2007, le gouvernement indien a donné son approbation pour que l'Inde devienne un membre de la Conférence de La Haye de droit international privé. Ainsi, l'Inde rejoindra les 66 membres de la Conférence dans les processus de négociation et de rédaction d'instruments multilatéraux de droit international privé afin de « travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé »⁴⁴. Le ministre de l'information et de la communication de l'Union, Priyaranjan Dasmunsi, a déclaré que « les questions abordées par les Conventions adoptées par la Conférence de La Haye ont une grande pertinence pratique pour l'Inde en raison de sa grande diaspora et du développement de ses relations commerciales et de celui des voyages à l'étrangers des citoyens indiens »⁴⁵. Ainsi, il est vivement espéré que l'Inde adhèrera bientôt à plusieurs Conventions de La Haye.

NOTES

44 Article 1er du Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé.

45 Source : India eNews.com – Gurgaon, Haryana, India, 27 mai 2007.

MEMBERS OF THE PERMANENT BUREAU

The Permanent Bureau has recently wished a fond farewell to two legal officers who will be familiar to readers of the newsletter.

Sarah Armstrong began work at the Permanent Bureau of the Hague Conference in 2002 as a Legal Officer. Coming to The Hague as an already experienced researcher on the 1980 Hague Child Abduction Convention, Sarah became an integral member of the child protection team at the Permanent Bureau. She helped develop The Judges' Newsletter on International Child Protection, and researched the development of mediation in transfrontier family disputes concerning children especially in the context of the 1980 Hague Convention. She also carried out the primary work for the widely praised Guide to Good Practice on Preventive Measures under the 1980 Convention. Sarah Armstrong, now Sarah Vigers, is living in her new home in Aberdeen, Scotland, and we send to her and Brad our warmest wishes.

MEMBRES DU BUREAU PERMANENT

Deux collaboratrices juridiques bien connues des lecteurs de la Lettre des Juges ont récemment quitté le Bureau Permanent de la Conférence :

Sarah Armstrong a débuté au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye en 2002 en qualité de Collaboratrice juridique. Déjà munie d'une expérience de recherche sur la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, Sarah est devenue un membre à part entière de l'équipe chargée de la protection des enfants au Bureau Permanent. Sarah a participé au développement de la *Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant* et a étudié le développement de la médiation dans les litiges familiaux transfrontières concernant les enfants, surtout dans le contexte de la Convention de 1980. Sarah s'est également acquittée de l'essentiel du travail entrepris sur le Guide de bonnes pratiques en vertu de la Convention de 1980 consacré aux mesures préventives. Sarah Armstrong, sous son nom d'épouse, Sarah Vigers, vit maintenant à Aberdeen, en Écosse. Nous lui adressons, ainsi qu'à son époux Brad, nos vœux de bonheur les plus sincères.



Ms Sarah Vigers; former Legal Officer, Hague Conference

Ms Sarah Vigers; ancienne Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye

Caroline Harnois began work at the Permanent Bureau of the Hague Conference in 2002 as a Legal Officer. Caroline's skill in working as a tri-lingual lawyer through the legal intricacies of the Hague Child Protection Conventions was surpassed only by her invaluable role in the preparations of the draft Convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance, in addition to her work in supporting the Latin American Special Programme and the first two meetings of the Malta process. Caroline also carried out comparative research on the private international law aspects of cohabitation outside marriage, including registered partnerships. We send our warmest wishes to Caroline Harnois now in private practice in Montréal, Canada.

Caroline Harnois a débuté en 2002 au Bureau Permanent, en qualité de Collaboratrice juridique. Sa capacité à œuvrer en trois langues, à travers les subtilités des Conventions de La Haye sur les enfants n'avait d'égal que son rôle inestimable dans la préparation de l'avant-projet de Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille. Également chargée de mener une étude de droit international privé comparé sur la cohabitation hors mariage et les partenariats enregistrés, Caroline a en outre pris part au Programme spécial pour l'Amérique latine et aux deux premières conférences du processus de Malte. Nous lui adressons tous nos vœux de réussite, Caroline Harnois exerçant maintenant dans un cabinet privé à Montréal, au Canada.



Ms Caroline Harnois, former Legal Officer, Hague Conference

Mme Caroline Harnois, ancienne Collaboratrice juridique, Conférence de La Haye

Appointment of Ms Andrea Schulz, first secretary, as head of the German Central Authority for child protection and child abduction matters as well as for the protection of adults in Bonn.

Ms Andrea Schulz, first secretary, has been appointed as head of the German Central Authority for child protection and child abduction matters as well as for the protection of adults in Bonn. as a result, Ms Schulz will be leaving her position as first secretary at the Hague Conference on Private International Law as of 1 July 2007.

The Secretary General and the other Members of the Permanent Bureau wish to express their gratitude to their colleague Ms Schulz for her dedication to the work of the Hague Conference during the past more than five years and, in particular, her outstanding accomplishments as the legal staff member with primary responsibility for the preparation of the *Hague Convention of 30 June 2005 on Choice of Court Agreements*, as well her many significant contributions to the work on the Children's Conventions.

Ms Schulz will continue to carry out certain missions for the Permanent Bureau following her departure.

Nomination de Mme Andrea Schulz, Premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, à la tête de l'Autorité centrale d'Allemagne chargée des questions de protection des enfants, d'enlèvement d'enfants et de protection des adultes à Bonn.

Mme Andrea Schulz, Premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, a été nommée à la tête de l'Autorité centrale d'Allemagne chargée des questions de protection des enfants, d'enlèvement d'enfants et de protection des adultes à Bonn. Par conséquent, Mme Schulz quittera son poste de Premier secrétaire auprès de la Conférence de La Haye de droit international privé, à compter du 1er juillet 2007.

Le Secrétaire général et les autres membres du Bureau Permanent souhaitent exprimer leur gratitude envers leur collègue pour le dévouement dont elle a fait preuve vis-à-vis de la Conférence de La Haye au cours des cinq dernières années. Juriste investie de la responsabilité principale de la préparation de la *Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for*, Mme Schulz a su conduire ce projet d'une manière remarquable, contribuant par ailleurs, de façon significative, aux travaux concernant les Conventions relatives aux enfants.

In particular, she will continue to be involved in the preparation of the Guide to Good Practice on the enforcement of orders made under the 1980 Child Abduction Convention.

Mme Schulz va continuer à assumer certaines missions pour le Bureau Permanent après son départ, notamment pour l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur l'exécution des ordonnances rendues en vertu de la Convention de 1980 sur l'enlèvement d'enfants.



*Ms Andrea Schulz,
former First Secretary,
Hague Conference*

*Mme Andrea Schulz,
ancien Premier
secrétaire, Conférence
de La Haye*

V – PERSONAL NOTES

Ms Maria Beatriz Palacios Diez (1959-2006)

The world of international child protection suffered a significant loss in 2006, with the passing away of Ms Maria Beatriz Palacios Diez.

Bea, as she was known by her friends, was a tireless fighter for the cause of the children, and a symbol at the Chilean Central Authority for the Hague Child Abduction Convention. Improving the Convention's operation was her passion over the last ten years. She trained the working team at the Chilean Central Authority and was one of the promoters of the important *"Auto Acordado"* issued by the Chilean Supreme Court in 1998 that regulated an expeditious procedure for the Hague Convention and generated a substantial improvement in its application.

Bea was an enthusiastic supporter of the work of the Hague Conference, and participated in several international meetings, which she illuminated with her kind smile and benefited with her experience.

Those of us who had the privilege to work with Bea will always remember her contagious warmth as well as the love she gave to her work.

From this pages, Bea, we would like to thank you for the example you left us, which is certain to become a source of inspiration for many of us.



Maria Beatriz Palacio Diez, Chile.

Erratum : In the last edition of the Judges' Newsletter (Volume XI, 2006) the captions of the pictures published on pages 7 and 132 were inverted.

The caption page 7 should read "The Honourable Judge Abdel-Hafid Awad Al-Tayyib Madi, Libya; The Honourable Judge Bashir Ali Mohamed Al-Akari, Libya; Mr El Hassan Dakki, Morocco; Mr Mohammed Lididi, Morocco".

The caption page 132 should read "Mr El-Bechry El-Chorbaguy, Egypt; The Honourable judge Adel Omar Sherif, Egypt; His Excellency Ambassador Abd El Karim Mahmoud Soliman, Egypt; Prof. William Duncan, Hague Conference".

V – CARNET

Mme Maria Beatriz Palacios Diez (1959-2006)

Le monde de la protection internationale des enfants a subi une grande perte en 2006, avec le décès de Maria Beatriz Palacios Diez.

Béa, comme l'appelaient ses amis, a mené une lutte acharnée pour défendre la cause des enfants. Elle est un symbole de l'Autorité centrale chilienne pour la Convention de La Haye sur l'enlèvement international d'enfants. Au cours des dix dernières années, sa passion fut d'améliorer le fonctionnement de la Convention. C'est elle qui a entraîné l'équipe de travail de l'Autorité centrale chilienne sur cette voie. Elle fut l'une des instigatrices de l'importante décision adoptée en 1998 par la Cour suprême du Chili, régissant de façon claire la procédure de la Convention. Celle-ci s'est traduite par une amélioration sensible de sa mise en œuvre.

Béa a su faire preuve d'une grande ferveur dans le soutien qu'elle a apporté au travail de la Conférence de La Haye. Elle a pris part à différentes rencontres des Autorités centrales, nous illuminant de son agréable sourire et nous permettant de bénéficier de son expérience.

Ceux qui, comme nous, ont eu le privilège de travailler avec Béa, se souviendront toujours du contact chaleureux qu'elle nous faisait partager et de l'amour dont elle savait faire preuve dans son travail.

Par ces quelques mots, Béa, nous souhaitons te remercier de l'exemple que tu nous a laissé et qui sera sans aucun doute une source d'inspiration pour nombre d'entre nous.

Erratum : Dans la dernière édition de la Lettre des juges (Tome XI, 2006), la légende de la photo page 7 et celle de la photo page 132 ont été inversées.

Page 7 il fallait lire : « L'Honorable juge Abdel-Hafid Awad Al-Tayyib Madi, Libye ; L'Honorable juge Bashir Ali Mohamed Al-Akari, Libye ; M. El Hassan Dakki, Maroc ; M. Mohammed Lididi, Maroc ».

Page 132 il fallait lire : « M. El-Bechry El-Chorbaguy, Egypte ; L'Honorable juge Adel Omar Sherif, Egyptes ; Son Excellence l'Ambassadeur Abd El Karim Mahmoud Soliman, Egypte ; Prof. William Duncan, Conférence de La Haye ».

The Judges' Newsletter is published by the Hague Conference on Private International Law under the supervision of William Duncan, Deputy Secretary General, with the assistance of Sandrine Alexandre, Legal Officer. Thanks are also extended to Christelle Gavard and Sarah Adam, Publication Assistants of the Permanent Bureau, and to Carmen Azcarraga Monzonis, Ellen Kenny, Christine Mercier, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, Mayra Toralba, and to Wilkens Translations for their translations.

The Permanent Bureau would like again to express its gratitude to Butterworths, international legal publishers, for their assistance in both the preparation and distribution of the Newsletter.

Contact details for the Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law are as follows:

Hague Conference on Private International Law
Permanent Bureau
Scheveningseweg 6
2517 KT The Hague
The Netherlands
Tel: +31 (70) 363.3303
Fax: +31 (70) 360.4867
Email: secretariat@hcch.net; bulletin@hcch.nl
Website: <http://www.hcch.net>

La Lettre des juges est publiée par la Conférence de La Haye de droit international privé, sous la direction de William Duncan, Secrétaire général adjoint, assisté de Sandrine Alexandre, Collaboratrice juridique. Nos remerciements vont aussi à Christelle Gavard et Sarah Adam, Assistantes de publication du Bureau Permanent, et à Carmen Azcarraga Monzonis, Ellen Kenny, Christine Mercier, Nathalie Sanchez, Keyvan Sayar, Mayra Toralba, et Wilkens Translations pour leurs traductions.

Le Bureau Permanent souhaite réitérer ses remerciements envers la maison Butterworths, éditeurs juridiques internationaux, pour l'assistance fournie aussi bien dans la promotion que dans la diffusion de La Lettre des juges.

Les coordonnées du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé sont les suivantes :

Conférence de La Haye de droit international privé
Bureau Permanent
Scheveningseweg 6
2517 KT La Haye
Pays-Bas
Tél : +31 (70) 363.3303
Fax : +31 (70) 360.4867
Courriel : Secretariat@hcch.net; Bulletin@hcch.nl
Site Internet : <http://www.hcch.net>